

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
Faculté de droit et des sciences économiques

**La responsabilité de l'employeur
en droit irakien
et la réparation des accidents du travail
en droit français**

Thèse

présentée à la Faculté de droit
et des sciences économiques de
l'Université de Neuchâtel pour
obtenir le grade de Docteur en droit

par

ADNAN AL-ABID

1965

Imprimerie Emile Moser & Fils S. A.
Neuchâtel

**La responsabilité de l'employeur
en droit irakien
et la réparation des accidents du travail
en droit français**

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
Faculté de droit et des sciences économiques

Le Conseil de la Faculté de droit et des sciences économiques autorise la publication de la thèse de doctorat de M. Adnan Al-Abid, intitulée *La responsabilité de l'employeur en droit irakien et la réparation des accidents du travail en droit français*, sans assumer de responsabilité à l'égard des opinions qui y sont énoncées.

Neuchâtel, le 16 décembre 1964.

Le doyen de la Faculté de droit
et des sciences économiques :

J.-F. AUBERT

A mes parents

Introduction

Section 1

Aperçu historique

La Révolution de 1789 avait fait naître, en France, dans les classes déshéritées, le grand espoir que leur bien-être allait être assuré, que l'Etat procurerait du travail à chacun et assisterait ceux que le travail avait rendu infirmes ou malades¹). Ce fut une immense déception quand prirent le pouvoir les tenants de la théorie de la libre entreprise et de la non-intervention de l'Etat dans les relations entre employeurs et travailleurs, et quand la loi Le Chapelier, de juin 1791, supprima toutes les associations professionnelles, de quelque nature qu'elles fussent, sous prétexte qu'elles entravaient l'activité économique et la liberté individuelle. C'était vrai, en ce qui concerne les corporations telles qu'elles étaient devenues, mais elles auraient pu être amendées. Quand un patron, même s'il avait déjà un grand nombre de travailleurs, en engageait un de plus, la loi ne voulait voir là que deux libertés individuelles qui s'associaient, sans tenir compte de l'écrasante supériorité économique et sociale de l'un par rapport à la faiblesse et à l'isolement de l'autre. La porte était ainsi ouverte à l'exploitation du second par le premier. Le travailleur avait perdu toute défense légale contre l'arbitraire de l'employeur. Il n'avait ni la force ni la sécurité nécessaires pour discuter les conditions du contrat de travail établi par l'employeur. Or, celui-ci, pour lutter contre la concurrence, entendait réduire le coût de la production et imposait de bas salaires. Pour subsister, le travailleur était forcé d'accepter n'importe quel travail pour n'importe quelle rémunération. Nous constatons donc que la Révolution a favorisé cette évolution économique qui avait commencé en Grande Bretagne

1) Sadik al-Saïd, *La Sécurité sociale et son application en Irak (étude comparée)*, thèse pp. 26-27, Le Caire, 1957.

dès le milieu du XVIII^e siècle et qui était basée sur la libre initiative. La position du capitalisme en fut renforcée. Il allait disposer des moyens nécessaires au progrès industriel et à l'amélioration de la production. Les entreprises se sont développées et étendues. En contrepartie, les abus dans l'emploi des femmes et des enfants se sont aggravés : l'accroissement incessant de la masse ouvrière et l'installation des machines amènent le chômage ; les journées de travail cependant s'étendent jusqu'à seize heures parfois ; c'est une misère lamentable qui offre aux employeurs les conditions de la pire exploitation. La concurrence effrénée, l'engorgement des marchés multiplient les crises économiques ¹⁾, tandis que la détresse des travailleurs se traduit souvent en explosions de colère brutalement réprimées.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner si des associations illégales et plus ou moins clandestines de travailleurs se constituent et si l'on voit apparaître les théoriciens du socialisme. Ceux-ci préconisent divers moyens pour améliorer la condition ouvrière et pour que les revenus du travail soient plus équitablement répartis. De 1820 à 1848, Saint-Simon, Fourier, Louis Blanc proposent leurs systèmes qui diffèrent, mais qui ont en commun ceci qu'ils préconisent la restriction de la liberté économique, l'intervention de l'Etat pour le règlement des questions de travail. Des voix de plus en plus nombreuses réclament des salaires convenables, l'institution du repos hebdomadaire, la protection des femmes et des enfants. En 1867, Karl Marx publie *Le Capital*. Cet auteur donne au socialisme une impulsion vigoureuse et internationalise le mouvement revendicatif des masses ouvrières en fondant, en 1864, la Première Internationale groupant les délégués ouvriers de plusieurs pays européens. En 1877, à cause de conflits de personnes et de doctrine, elle disparaît. La Deuxième Internationale se forme en 1889. La doctrine marxiste préconise la lutte violente des classes et la dictature du prolétariat.

Théories des économistes, luttes ouvrières, création des syndicats, conférences internationales du travail ont partout battu en brèche la législation libérale ; partout des lois sociales ont été édifiées, le droit de grève peu à peu reconnu. L'intervention de l'Etat dans les relations du travail s'est affirmée.

1) Jean Dufour, *Cours d'histoire des doctrines économiques entre 1840 et 1940*, pp. 23, 44, 65, Le Caire, 1955.

Les premières mesures législatives sur le travail furent plus tardives en France qu'en Angleterre et en Allemagne. La première loi française, dans ce domaine, date du 22 mai 1841. Elle interdit le travail des enfants de moins de huit ans ¹⁾. Puis d'autres dispositions légales se succèdent. En 1898, une loi particulièrement importante astreint les employeurs à réparer les dommages causés aux travailleurs par les accidents du travail, selon la théorie du risque professionnel ²⁾.

Pour ce qui est de l'Irak, on pourrait dire que, depuis la plus haute antiquité, on y a considéré le problème des relations entre employeurs et travailleurs, puisque, à Babylone, l'empereur Hamourabi (1728-1686 av. J.-C.) avait précisé et codifié les droits et obligations respectifs des uns et des autres et organisé la vie professionnelle.

Sans remonter si haut, il faut remarquer que l'instauration de l'islamisme a créé un état d'esprit favorable à l'établissement d'heureux rapports dans le travail. Il semble que les principes de justice, d'égalité et de fraternité qui constituent la base de la religion musulmane ont écarté les conflits entre les classes, au début de l'ère islamique ³⁾.

La société musulmane respecte les classes laborieuses et elle ne connaît pas la notion de l'exploitation du travailleur. La religion musulmane encourage clairement le gain mérité par l'effort et la transpiration puisque le Coran dit : « La prière terminée, dispersez-vous et vavez à vos occupations. Priez Dieu assidument si vous désirez être heureux ⁴⁾ ». Il dit aussi : « Emploie les biens que Dieu t'a accordés à gagner la demeure dernière, sans négliger pour cela ta part en ce monde ⁵⁾ ». Le Hadith du prophète dit : « Il vaut mieux prendre une corde, faire un fagot, le porter sur le dos et le vendre au lieu de tendre la main aux gens, lesquels peuvent, soit donner soit refuser ⁶⁾. ». Car le travail est le moyen le plus honnête pour assurer la vie de l'homme et pour répondre à ses besoins. Ainsi le Coran pousse les gens à travailler, aucun homme capable ne doit rester inactif ; le livre saint a placé les règles du négoce dans le cadre de l'activité économique pour que les relations soient réglées entre les individus.

1) Jean Rivero et Jean Savatier, *Droit du travail*, 11^e éd., p. 25, Paris, 1960.

2) Sadik al-Saïd, *op. cit.*, p. 46.

3) Sadik al-Saïd, *op. cit.*, p. 459.

4) Sourate du vendredi 10, *Le Coran*, traduit par Tidjani et Peste.

5) Sourate du récit 77, *idem*.

6) Hadith du prophète.

Cependant, à l'époque contemporaine, l'Irak faisant partie de l'Empire Ottoman, Le Medjellé de 1877, promulgué par le gouvernement du sultan, y fut appliqué. Il soumettait le travail aux règles du « louage des personnes ». Dans la conception du Medjellé, l'objet du louage devient la personne louée elle-même (art. 413); celle-ci prend le caractère d'une marchandise soumise aux lois de l'offre et de demande. Le Medjellé ne prévoyait aucune mesure concernant la sécurité¹⁾. Les travailleurs étaient laissés à la merci du destin en cas d'accident ou de maladie.

Le Medjellé continua à régir les relations du travail en Irak après la disparition de l'Empire turc ; il ne fut officiellement aboli qu'en 1951, lors de l'entrée en vigueur du Code civil irakien. Mais auparavant, il avait déjà subi des modifications. C'est ainsi que l'Irak, ayant été admis à la Société des Nations en tant qu'Etat indépendant en 1931, adhéra à l'Organisation internationale du travail en 1932. Puis les révolutions, au centre et au nord du pays, avaient forcé le gouvernement à prendre en considération les revendications du monde ouvrier dont la situation était précaire, et à promulguer des lois sociales telles les lois 21 et 72 de 1936. Cette même année, le coup d'Etat avait provoqué un changement marqué de la politique sociale, car ses auteurs étaient partisans de l'amélioration de la condition ouvrière et ils encouragèrent la formation de syndicats en vue d'élever le niveau social des travailleurs. Dès ce moment, les gouvernements irakiens qui se succédèrent commencèrent à adhérer aux conventions conclues au sein de l'Organisation internationale du travail ; c'est ainsi que la Convention de 1925 concernant la réparation des maladies professionnelles a été ratifiée en 1937, puis en 1938, la Convention qui limite l'âge des travailleurs mineurs dans les chantiers maritimes, et en 1940, la Convention relative au traitement des travailleurs étrangers sur pied d'égalité avec les travailleurs nationaux en ce qui concerne la réparation des accidents du travail.

Quant au droit civil irakien, il consacre au contrat de travail vingt-six articles (900 à 925). Il comprend aussi la loi spéciale sur le travail No 1 de 1958, révisée la même année et classée sous le No 82. Cette loi spéciale est d'une grande importance pour la question des accidents

1) Faruk Berker, *L'Assistance et l'assurance sociale en Turquie*, thèse, p. 71, Genève, 1948.

du travail.

Les sources du Code civil irakien sont : la législation musulmane, le droit civil égyptien et les législations occidentales, notamment le droit civil français. La loi spéciale de 1958 a subi l'influence du droit du travail égyptien. Il est nécessaire et intéressant de se référer à la doctrine française et égyptienne pour expliquer le droit irakien.

Section 2

Le rôle actuel de la responsabilité civile.

Le Code civil français ne consacre à la responsabilité civile que cinq articles (art. 1382 à 1386) qui règlent quatre cas.

1. La responsabilité de l'individu pour ses propres actes (art. 1382 et 1383).
2. La responsabilité de l'individu relative aux dommages causés par certaines personnes qui sont sous sa dépendance, ou responsabilité du fait d'autrui (art. 1384, al. 2 à 7).
3. La responsabilité de l'individu pour les dommages causés soit par les choses inanimées qu'il a sous sa garde (art. 1384), soit par la ruine d'un bâtiment dont il est propriétaire (art. 1386).
4. La responsabilité de l'individu pour les dommages causés par les animaux dont il est propriétaire ou dont il se sert (art. 1385¹⁾).

Pourquoi tout ce domaine de la responsabilité civile pouvait-il être traité en quatre articles seulement ? Parce que, pendant longtemps, les procès, sur cette matière, n'ont pas été plus nombreux que les procès relatifs aux autres sujets de droit civil. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du XIXe siècle. A ce moment, les problèmes de la responsabilité civile ont commencé à se multiplier, à se différencier et à occuper les tribunaux, suscitant des discussions, des conférences et donnant naissance à une importante jurisprudence.

1) Lalou, *Traité pratique de la responsabilité civile*, pp. 2-3, VIe éd. Paris, 1962.

On peut se demander ce qui a provoqué un tel accroissement des cas de responsabilité civile et ce qui a conduit à leur donner une telle importance dans la vie contemporaine. Voici les raisons qu'on peut indiquer :

1. L'augmentation des outils mécaniques et électriques dans tous les domaines de l'activité humaine a entraîné la multiplication des accidents de travail.
2. L'accroissement des assurances sur la responsabilité a augmenté les accidents car les assurés ont tendance à négliger les mesures de précaution dans l'emploi des outils dangereux ¹⁾).
3. Le développement de la tendance matérialiste qui prédomine de plus en plus et qui est le résultat du développement du commerce et de l'industrie, de l'augmentation des bénéfices et de l'accumulation de grandes fortunes. Cette tendance a encouragé l'individu à se prévaloir de ses droits ; il ne peut laisser échapper une occasion sans en profiter, ni subir un dommage sans rechercher son auteur et lui réclamer réparation ²⁾).

Dans les législations modernes, la faute est le fondement de la responsabilité, la condition de la réparation. Ces législations mettent en principe le fardeau de la preuve à la charge de la victime qui réclame la réparation. La preuve était relativement simple avant l'augmentation des accidents de travail ; il était facile d'établir la faute qui avait causé un accident et de la prouver. Elle est devenue beaucoup plus compliquée depuis le développement de l'emploi des outils mécaniques et des moyens de transport. Il est devenu difficile de prouver la faute de celui qui a causé le dommage.

La jurisprudence est devenue plus souple et nuancée dans l'estimation des devoirs juridiques violés par l'auteur du dommage ; elle s'appuie davantage sur les présomptions pour prouver cette violation ; elle a élargi son interprétation des dispositions qui justifient les présomptions juridiques ; elle a modifié le fondement de la responsabilité et a remplacé la notion de la faute par la théorie du risque.

1) Murkuse, *Les Obligations*, t. I, p. 491, Le Caire, 1961.

2) *Ibid.*

D'après cette théorie, la responsabilité ne repose plus sur la faute car la réparation n'est pas une sanction pénale mais un moyen de rétablir l'équilibre entre les deux patrimoines en cause, celui de la victime et celui de l'auteur du dommage. L'équité exige le rétablissement de cet équilibre : celui qui profite d'une chose ou d'une entreprise doit supporter le dommage causé aux autres par cette chose ou cette entreprise.

Section 3

L'importance du contrat de travail par rapport aux autres contrats civils.

Aucune branche de la législation du travail ne dépasse en importance celle qui est relative au contrat de travail ; celui-ci est vraiment à la base de toute la législation du travail, car il touche la presque totalité des employeurs et des travailleurs. Il est rare de trouver un travailleur qui ne soit lié par ce contrat. Il en existe, il est vrai, qui sont indépendants, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales. A l'employé, au salarié, le contrat garantit un salaire, qui ne doit pas être influencé par les profits et les pertes résultant de la marche de l'entreprise. D'autre part, le contrat de travail permet à l'employeur de fixer ses obligations envers ses travailleurs et, par suite, d'assurer la gestion de son entreprise avec une certaine liberté. Enfin, le contrat de travail régleme entre les deux parties l'opposition des intérêts, car tant en ce qui concerne la durée du travail que le montant du salaire, l'employeur et le travailleur ont des intérêts opposés.

Nous avons vu que, pendant longtemps, le contrat de travail a été dominé par le principe de la liberté individuelle ¹⁾, qui laissait un grand nombre de travailleurs contracter librement avec un nombre restreint d'employeurs. Ceux-ci, qui constituaient la partie forte, pou-

1) Zaki Badawi, *Commentaire de la législation du travail*, p. 20, Le Caire, 1953.

vaient dicter leurs conditions à ceux-là, bien obligés de travailler pour subsister aux conditions imposées. Les législateurs ont donc pensé à protéger cette partie faible afin de créer un équilibre des forces économiques et d'élever le niveau social de la nombreuse classe ouvrière. La législation moderne tend à restreindre le principe de la liberté contractuelle dans le contrat de travail. Ce problème s'est posé en Europe dès la prodigieuse poussée industrielle du XIXe siècle ; la législation du travail a été le résultat du progrès industriel et du développement social. La loi moderne repousse la théorie individualiste et tend à limiter la volonté des contractants ; elle est influencée par un esprit social nouveau qui, en fondant la relation de droit sur la volonté de tous les contractants, conduit à limiter leur liberté dans le cadre d'un contrat dirigé.

En Irak, le contrat de travail est réglé par le Code civil, mais vu l'importance de ce contrat, le législateur irakien lui a aussi consacré une loi spéciale pour le régler d'une manière aussi complète que possible, et pour tenir compte de l'évolution moderne en matière de protection des travailleurs et de relations du travail. Il a défini la responsabilité de l'employeur en vue de protéger l'intérêt du travailleur qui représente la partie faible dans le contrat de travail. En France, la dénomination de louage de services qui est employée par le Code civil (art. 1779-1780) et par le Code du travail (art. 20 et suiv., L. 1er) a été critiquée par la doctrine moderne parce qu'il assimilerait le travail humain à une marchandise. L'expression de contrat de travail est aujourd'hui consacrée par l'usage et préférée par la majorité des auteurs à celle de louage de services¹⁾.

Le contrat de travail se distingue des autres contrats qui mettent les parties sur pied d'égalité, par la subordination personnelle du travailleur à l'employeur. Comme il a été dit précédemment, les législations du travail restreignent la liberté contractuelle par l'ensemble des règles impératives applicables aux relations individuelles du travail ; l'employeur ne possède plus la liberté absolue de manœuvre dans la conclusion de ses contrats avec les travailleurs. Il est lié par les règles de droit et on peut constater à quel point la volonté individuelle a perdu du terrain au profit de la volonté collective²⁾.

1) Jean Rivero et Jean Savatier, *op. cit.*, pp. 246-247 ; voir aussi Brun et Galland, *Droit du travail*, p. 25, Paris, 1958.

2) Zaki Badawi, *op. cit.*, p. 21.

On distingue dans le contrat de travail deux sortes de subordination :

1. La subordination *économique*, en vertu de laquelle le travailleur travaille pour le compte d'une autre personne qui est l'employeur, moyennant un salaire déterminé qui est dû, même si le travail effectué n'est pas sous la surveillance de l'employeur. L'état de dépendance résulterait du fait que le salarié tire de son travail son unique moyen d'existence : son activité serait entièrement absorbée par l'employeur ¹⁾. La doctrine et la jurisprudence françaises écartent cette notion de subordination économique parce qu'elle paraît vague et qu'elle donne au contrat une qualification plutôt économique que juridique.
2. La subordination *juridique*, elle, signifie que le travail est fait par le travailleur pour le compte de l'employeur et que le travailleur est à la disposition de celui-ci, qu'il exécute ses ordres et ses instructions dans le cadre du travail, qu'il ne se borne pas à promettre l'exécution du travail, mais qu'il se place sous l'autorité de l'employeur dans son exécution ²⁾. Cette subordination caractérise le contrat de travail par rapport aux autres contrats. Elle donne le droit à l'employeur de prendre les mesures disciplinaires en cas d'inexécution de ses instructions dans le cadre du travail.

La qualification de contrat de travail est liée à cette subordination juridique qui met le travailleur à la disposition de son employeur.

Le contrat de travail se distingue encore par l'élément de travail, de n'importe quel travail, industriel, commercial ou intellectuel, pourvu que ce travail soit possible, licite et moral. Un contrat dans lequel le travail est contraire à l'ordre public est nul. Ce travail doit être défini dans le contrat, à défaut, le contrat est nul ³⁾. L'usage et l'équité permettent de déterminer le travail, et même le salaire s'il n'a pas été fixé au préalable. Le troisième élément qui caractérise le contrat de travail est la durée, qui peut être déterminée ou indéterminée.

1) Durant, *Traité de droit du travail*, t. II, p. 240, Paris, 1950.

2) Jean Rivero et Jean Savatier, *op. cit.*, p. 262, voir aussi Durant, *Ibid.*

3) Ismat al-Hawari et Fahmi Kamil, *Le Contrat de travail individuel*, p. 32, Le Caire, 1959.

Seule, la subordination juridique distingue le contrat de travail des autres contrats parce qu'elle constitue le fondement de ce contrat et son esprit.

Section 4

L'évolution du droit français sur la responsabilité de l'employeur.

En matière d'accidents de travail, la jurisprudence et la doctrine ont longtemps cherché, en interprétant le Code civil, une solution définitive du problème de la responsabilité de l'employeur. Ce problème a reçu plusieurs solutions successives :

a) *La responsabilité délictuelle ordinaire*

La grande industrie s'étant développée, les accidents dont sont victimes les travailleurs se sont multipliés¹⁾. Fallait-il obliger le travailleur à prouver la faute de l'employeur ? La conception traditionnelle et classique de la responsabilité en matière d'accidents de travail trouvait sa base dans l'art. 1382 du Code civil français ; la responsabilité de l'employeur dérive d'une faute délictuelle ; le travailleur doit en faire la preuve. Pendant très longtemps, cette théorie fut appliquée sous sa forme classique. La faute fondait la responsabilité parce qu'elle était la cause initiale de l'accident. En d'autres termes, le travailleur devait prouver qu'il y avait un rapport de causalité directe entre le fait survenu et une imprudence commise par l'employeur²⁾, et que sans cette imprudence, l'accident n'aurait pas eu lieu.

Le défaut de cette règle était que le rapport de causalité directe entre le fait et l'imprudence commise est difficile à prouver, sinon même impossible et que, par conséquent, les travailleurs victimes

1) Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. I, IV^e éd., p. 73, Paris, 1948.

2) Saleilles, *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, p. 9, Paris, 1897.

d'accidents du travail se trouvaient généralement dans l'impossibilité d'obtenir réparation. Ils n'avaient aucun droit s'ils ne prouvaient la faute de l'employeur¹⁾. Or, l'accident est dû généralement au fonctionnement même des machines, en dehors de toute faute commise directement par l'employeur²⁾. Le développement de l'industrie, la complexité des machines nouvelles, la part du hasard fatal multipliaient les cas d'accidents, et cependant on imposait au travailleur une preuve impossible. Faute de pouvoir la faire, il en était réduit au secours bénévole que l'employeur était disposé à lui octroyer. Il y avait aussi, toujours présente dans les préoccupations de l'employeur, l'appréhension de la faute la plus légère. Cette peur pesait sur toutes ses entreprises et s'il n'y avait eu cette difficulté de la preuve que nous venons de mentionner, elle aurait pu paralyser toute son activité.

On chercha donc des moyens détournés pour rendre à l'industriel sa liberté d'esprit et, surtout, pour écarter l'injustice que devaient supporter les victimes d'accidents de travail. Un premier système fut construit sur une extension de l'art. 1386 du Code civil français. Ce texte énonce la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment qui tombe en ruine lorsque l'accident est dû à un vice de construction. Il fallait assimiler à cette situation celle du propriétaire d'une machine qui, par son vice, cause un dommage. La victime n'avait plus à prouver la faute de l'employeur ; par contre, elle devait établir le vice de construction de la machine ; la difficulté était donc simplement déplacée³⁾. Les règles de la responsabilité délictuelle ne suffisaient pas pour protéger le travailleur : elles étaient impuissantes dans les cas où l'accident était survenu par la force majeure, ou lorsque sa cause était inconnue, ou encore lorsqu'il était dû à la faute de la victime elle-même ou à la faute d'un tiers⁴⁾.

b) *La responsabilité contractuelle*

Les commentateurs cherchèrent donc par quel moyen on pourrait arriver à assurer aux travailleurs une protection juridique plus efficace ;

1) Lalou, *op. cit.*, p. 734.

2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 73.

3) *Ibid.*

4) Ahmad Salamat, *Commentaire du droit du travail*, p. 162, Le Caire, 1959.

on pensa le trouver en remplaçant la responsabilité délictuelle établie par l'art. 1382 du Code civil français par la responsabilité contractuelle régie par l'art. 1147 ¹⁾).

Sauzet estime que l'employeur est obligé, en vertu du contrat de travail, d'assurer la sécurité du travailleur. En cas de dommage subi par celui-ci dans l'exécution de son travail et par suite d'un accident, l'employeur qui n'a pas rempli son obligation de sécurité est, de ce fait, présumé responsable ; il ne peut se libérer qu'en prouvant que l'accident a eu une cause étrangère. La charge de la preuve incombe à l'employeur ²⁾).

Labbé, quant à lui, pensait que, lorsqu'on est lié par un contrat passé avec une personne, toutes les obligations auxquelles on est tenu envers elle, en ce qui touche les conséquences qui peuvent résulter pour elle de l'exécution du contrat, se rattachent à l'ensemble de la convention conclue avec elle et aux accessoires explicites ou tacites qui la complètent. Cela revient à dire que toutes les obligations auxquelles on pourrait être tenu devraient être confirmées par la convention. Ayant ainsi fait rentrer ces obligations dans le contrat, on en ferait des promesses contractuelles. La faute délictuelle se verrait absorbée par la faute contractuelle ³⁾). On ne pourrait plus invoquer la responsabilité délictuelle à l'encontre de l'une des parties contractantes et pour les conséquences dommageables provenant de faits qui ont trait à l'exécution du contrat, il faudrait bien de toute nécessité faire de la question de risques une clause tacite du contrat, puisque l'art. 1382 était mis hors de cause. L'idée d'une clause tacite relative à la promesse de sécurité s'imposait en effet.

Salleilles, lui, se demandait si l'idée du contrat est exclusive du maintien parallèle des obligations de droit commun. Pourquoi l'individu qui s'engage envers un autre, c'est-à-dire contracte des obligations à son égard, ne pourrait-il pas le faire en réservant l'application du droit commun en ce qui touche les obligations auxquelles il pourrait être tenu vis-à-vis de lui en vertu de toutes autre cause, en vertu de la loi

1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 73.

2) Sauzet, *La responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, pp. 615, 617 et 685.

3) Labbé, *Etude sur la responsabilité délictuelle et contractuelle*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1886, p. 443.

par exemple ? Et pour obéir à quel principe d'ordre public, devrait-il faire, de ces obligations légales, des obligations contractuelles qu'il devrait inclure dans la convention ¹⁾ ? Le seul principe d'ordre public est que les obligations dérivant de la loi restent ce que la loi les a faites sans modification possible ; quant à obliger les gens qui contractent ensemble à consacrer ces obligations étrangères à leur convention et à les entourer de garanties nouvelles, cela ne dépend que de leur propre volonté.

Sur les diverses interprétations qui ont été proposées à propos de cette clause tacite du contrat de travail, on peut faire les commentaires suivants :

L'obligation de garantie sous sa forme la plus large consiste en une promesse de sécurité, en une assurance contre tous les risques et accidents, sauf ceux causés par la faute de la victime elle-même. Le travailleur n'a qu'une preuve à faire, celle que l'accident a eu lieu au cours de son travail. On ne peut aller plus loin. On ne peut imaginer qu'un employeur accepterait de prendre sur lui et sans autre preuve, tous les risques de l'industrie. La loi, du reste, ne l'exige pas. Et si la loi ne l'exige pas, l'employeur qui, somme toute, est le maître du contrat, n'irait pas s'imposer, de son propre mouvement, ce surcroît énorme de charges et d'obligations. Ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, c'est que, contractant avec un travailleur, qu'il expose à des risques, il lui promette une surveillance étroite. Si un accident, par la suite, se produit, cela ne signifie pas, ipso facto, qu'il a manqué à la surveillance promise. La victime devrait alors en faire la preuve.

Nous n'aboutissons donc pas, dans ce système, à l'entière interversion de la preuve à laquelle nous tentons d'arriver, et le travailleur continue à se trouver dans la même situation que celle établie par la jurisprudence sur l'art. 1382, à la seule différence que l'obligation de surveillance qui dérive du contrat de travail peut être plus ou moins largement interprétée, et qu'on peut juger le manquement à la surveillance promise de manière plus ou moins rigoureuse, moins rigoureuse en tout cas que celle qui dériverait de l'appréciation objectivement juridique du fait délictuel selon l'art. 1382 ²⁾. Cela signifie alors que les précautions à prendre en vertu de la clause tacite de surveillance

1) Saleilles, *op. cit.*, p. 13.

2) Saleilles, *op. cit.*, p. 16.

pourraient être moins étendues que celles imposées par la jurisprudence sur le terrain de la faute délictuelle. D'autant plus que cette garantie contractuelle ne protégerait que les travailleurs contractants et non les tiers et que, même pour les travailleurs, elle pourrait toujours être écartée par une clause de non-garantie. L'employeur est comme un locataire d'ouvrage qui loue le service de ses travailleurs et s'engage à les garantir des risques provenant des machines avec lesquelles il les met en contact. Si, par conséquent, un accident provient d'un vice de la machine ou de l'outillage, vice qui, nécessairement, a passé inaperçu, ce sera une question de garantie de vice, une garantie de vice caché, ce sera au travailleur de le prouver, ainsi que le rapport de causalité entre le vice et le dommage.

Toutes les interprétations de la clause tacite de garantie ne suppriment pas cette objection de Mazeaud : « La jurisprudence, en France, n'a jamais consenti à admettre que dans le contrat de travail passé avec l'ouvrier, le patron s'engage à restituer ce dernier sain et sauf, il s'oblige seulement à lui payer une certaine somme contre l'accomplissement d'un certain travail ¹⁾. »

Notre opinion est que l'obligation de sécurité devrait être une obligation essentielle de l'employeur comme l'obligation de payer un salaire.

c) *La théorie de la responsabilité du fait des choses*

Les faits qui donnèrent lieu à l'arrêt du 16 juin 1896 sont des plus simples. L'un des tubes de la machine à vapeur d'un remorqueur éclate; la vapeur s'échappe et atteint le mécanicien qui meurt de ses blessures. On avait bien constaté sans doute qu'à l'endroit où la rupture s'était produite existait un défaut de soudure : c'était un vice de construction. Mais la Cour de cassation saisie du recours, n'invoque cette constatation de fait que pour tirer la preuve que l'accident ne provenait pas d'un cas fortuit, au sens technique du mot, c'est-à-dire d'une force majeure excluant tout lien de causalité directe par rapport au propriétaire du remorqueur. Cette constatation faite, la Cour n'invoque ni l'art. 1382 ni l'existence d'une clause tacite de garantie provenant du contrat de travail ; mais, rattachant la solution à la disposition de l'art. 1384, al. 1, elle déclare sans autres conditions de preuve, qu'il

1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 73.

suffit de cette constatation, c'est-à-dire de ce rapport de causalité entre l'accident et l'outillage mécanique dont l'employeur avait la garde, pour qu'il y ait responsabilité de l'employeur : c'est un cas de responsabilité du fait des choses, sans qu'apparaisse l'idée de clause contractuelle, ni même l'idée de faute. Tout élément de volonté se trouve écarté, soit sous forme de contrat, soit sous forme de faute subjective et délictuelle ; c'est une responsabilité purement objective, dérivant du fait lui-même et de sa matérialité. Donc, si l'accident a pour cause originelle, soit la force majeure, soit le fait d'un tiers, soit enfin le fait de la victime, il n'engagera pas la responsabilité de l'employeur¹⁾. A partir de cet arrêt de la Cour de cassation, la jurisprudence devait arriver à supprimer le dernier vestige de l'idée de faute, pour aboutir à la conception pure et simple de l'obligation légale, obligation attachée par la loi au rapport de causalité industrielle, en raison d'un principe de justice sociale sur la réparation des risques.

d) *La théorie du risque professionnel*

L'accroissement des accidents du travail apparaît, nous l'avons déjà dit, comme une conséquence de l'emploi toujours plus poussé des outils mécaniques ; ces accidents se produisent à tout moment, touchent de plus en plus, et plus ou moins gravement, une quantité de travailleurs.

En présence du développement industriel et des cas complexes que présentent les accidents du travail et leurs conséquences sociales, les auteurs s'inquiètent et se rendent compte que ni la responsabilité délictuelle ni la responsabilité contractuelle ni la responsabilité du fait des choses ne sont suffisantes pour protéger les victimes. Ils voient que c'est la preuve de la faute qui empêche le travailleur de se faire indemniser : ils suppriment l'élément de faute et affirment que c'est l'employeur qui, en cas d'accident du travail, et « indépendamment de toute faute », doit couvrir le risque, dès qu'il fait travailler du personnel. C'est justement ce qu'on appelle « la théorie du risque »²⁾.

Il arrive fréquemment que l'accident soit attribué au hasard³⁾. Il est vrai qu'en cherchant bien, on remarque presque toujours qu'il

1) Garton Morin, *De la notion d'accident du travail dans la loi du 9 avril 1898*, thèse, p. 21. Paris, 1903.

2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 159.

3) Saleilles, *op. cit.*, p. 4.

aurait pu être évité si l'on avait prévu d'abord tout ce qui a été révélé par les constatations faites après coup. Mais à notre époque de fébrile activité, cela est impossible ; il faudrait passer sa vie à prévoir. Or, notre activité nous a toujours fait courir des risques, mais aujourd'hui infiniment plus que naguère. Et quand un accident arrive, il faut bien que quelqu'un en supporte les conséquences. Sera-ce l'auteur du fait ou sera-ce sa victime ? Il ne s'agit plus d'infliger une peine ¹⁾ ; nous ne sommes plus dans le domaine du pénal, mais dans celui du social, et il importe de savoir qui supportera le dommage. Il tombe sous le sens que c'est celui qui, en faisant travailler, a pris à sa charge les conséquences qui résultent de l'activité qu'il a délibérément mise en branle. Il n'a pas prévu l'accident fortuit qui a eu lieu, il en a couru le risque. Remarquons que, pour certains cas de responsabilité des accidents, on a édicté des lois spéciales, pour les chemins de fer par exemple, ou pour la grande industrie. Ces lois mettent les risques à la charge des compagnies, en dehors de toute idée de faute. Généralisons ce principe et appliquons-le à tous les risques professionnels. A y regarder de près, cela paraît juste et équitable :

1. La part d'inconnu est immense quand on manipule ces machines compliquées que l'industrie a multipliées de nos jours, ces redoutables engrenages, la dangereuse électricité, ces masses énormes qui brassent, meulent, écrasent, laminent. « Parler de faute en présence de cet inconnu redoutable, c'est vouloir prétendre régler et connaître à un degré près les forces de la nature dans ce qu'elles ont de plus foudroyant et de terrible. C'est une idée insoutenable qui ne résiste pas aux faits. C'est un risque à courir ²⁾. »
2. Mais à qui le fera-t-on courir ? A celui qui « ne retire de son travail que son salaire strictement et conventionnellement mesuré ou à celui qui a pour lui, avec les mauvaises chances toutes les espérances de réussir et tous les bénéfices possibles ? Forcément, c'est pour lui la part de ses profits et pertes ³⁾. » Il doit donc accepter les risques, indépendamment de toute faute personnelle relative à l'accident survenu, sans avoir à rechercher s'il pouvait être ou non prévu et s'il était humainement possible de l'empêcher.

1) *Ibid.*

2) Saleilles, *op. cit.*, p. 7.

3) *Ibid.*

Cette théorie du risque motiva la loi du 9 avril 1898, qui était comme l'aboutissement de l'évolution commencée par la promulgation du Code civil ¹⁾. Par cette loi, le régime de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité du fait des choses était remplacé par le régime des risques professionnels.

e) *Le régime de l'assurance obligatoire*

La loi du 9 avril 1898 fut suspendue par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Puis elle fut abrogée, ainsi que l'ordonnance, par la loi du 30 octobre 1946, sauf pour les accidents du travail qui se produisent dans les professions agricoles.

C'est que, pendant le demi-siècle écoulé, on avait assisté à un prodigieux développement des assurances de toutes sortes. De plus en plus nombreux, les employeurs s'étaient mis à s'assurer contre les risques dont la loi les rendait responsables.

La loi du 30 octobre 1946 rend l'assurance obligatoire auprès des organismes de sécurité sociale qu'elle substitue aux employeurs ²⁾. Ceux-ci paient une cotisation à la Caisse de sécurité sociale qui indemnise la victime d'un accident du travail ³⁾.

Nous traiterons de cette loi du 30 octobre 1946 dans la seconde partie de notre travail.

1) Gaston Morin, *op. cit.*, p. 8.

2) Rouast et Durand, *La sécurité sociale*, pp. 14, 32 et 113, Paris, 1958.

3) Lalou, *op. cit.*, p. 737 et Doublet et Lavau, *Sécurité sociale*, p. 129, Paris, 1957.

Section 5

**La responsabilité de l'employeur
en droit irakien.**

Les règles relatives à la responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail comprennent deux cas :

Le premier concerne la responsabilité contractuelle de l'employeur pour les non bénéficiaires de la loi spéciale No 1 1958 ; ces non bénéficiaires restent soumis au Code civil.

Le second concerne la responsabilité forfaitaire de l'employeur pour les personnes bénéficiaires de la loi spéciale selon la théorie du risque professionnel.

Nous traitons de ces deux aspects de la responsabilité de l'employeur dans la première partie de notre travail.

Première partie

Le droit irakien

Chapitre premier

La responsabilité de l'employeur d'après le Code civil irakien.

Sous-Chapitre premier

LA NATURE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

La responsabilité contractuelle est celle qui résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat. Cette inexécution doit être émanée d'une partie du contrat ou ses ayant cause envers l'autre partie de ce contrat ou ses ayant cause ¹⁾). La responsabilité délictuelle résulte du devoir général de ne pas nuire à autrui ²⁾ ; c'est le cas, par exemple, du conducteur qui renverse un passant par sa faute.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il faut qu'il existe un contrat valable entre l'auteur du dommage et la partie victime de ce dommage ³⁾ ; elles ont en effet passé un contrat, et c'est parce que l'une des parties n'exécute pas ce contrat qu'il est question de responsabilité contractuelle. Ainsi, il n'y a pas de responsabilité contractuelle lorsque quelqu'un, par courtoisie, invite son ami dans sa voiture, puisqu'il n'y a pas de contrat entre les deux. En cas de dommage, la responsabilité sera délictuelle ; la victime devra prouver la faute de l'auteur de ce dommage.

Il n'y a pas de faute contractuelle et par conséquent, de responsabilité contractuelle, si le contrat est nul ⁴⁾. La faute postérieure à la rupture d'un contrat n'est qu'une faute délictuelle, car elle ne résulte

1) Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. I, p. 140, Paris, 1939.

2) Al-Sanhouri, *Théorie des obligations*, t. I, p. 754, Le Caire, 1952.

3) *Ibid.*

4) *Idem.*, p. 755.

pas du contrat. La responsabilité délictuelle est une source d'obligation au même titre que le contrat. Elle est engagée lorsqu'aucun lien de droit n'existait entre l'auteur du dommage et sa victime, tandis que c'est justement l'inexécution du contrat qui pose le problème de la responsabilité contractuelle. On se trouve en face de deux personnes qui étaient déjà, l'une créancière et l'autre débitrice. « La responsabilité contractuelle est le résultat de la violation d'une obligation antérieure tandis que la responsabilité délictuelle est par elle-même une obligation ¹⁾ ». Ainsi, il n'y a pas de responsabilité contractuelle quand la victime est étrangère au contrat. Prenons l'exemple d'une personne qui assure sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance ; en cas de sinistre, la responsabilité de la compagnie d'assurance envers l'assuré est une responsabilité contractuelle parce qu'elle prend sa source dans le contrat passé entre les parties. La responsabilité de l'assuré envers la victime est délictuelle ²⁾, à moins que la victime ne soit liée par un contrat de travail avec l'assuré et, dans ce cas, la responsabilité serait contractuelle ³⁾. Ceux qui deviendront un jour victime et responsable sont liés juridiquement dès avant la réalisation du préjudice : le contrat passé entre les deux parties crée une obligation ; cette obligation porte sur l'exécution du contrat. La responsabilité contractuelle déploie ses effets lorsque l'une des parties viole son obligation et que l'autre partie subit un dommage. Dans ce cas, une obligation nouvelle est créée, qui se substituera à l'obligation préexistante, soit entièrement, soit en partie, à savoir l'obligation de réparer le dommage causé par l'inexécution du contrat. Celui qui engage sa responsabilité délictuelle contrevient à une obligation édictée par la loi, celui qui engage sa responsabilité contractuelle contrevient à une obligation passée par un contrat. Dans les deux cas, la responsabilité naît de l'inexécution d'une obligation préexistante ⁴⁾.

1) Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, les obligations, t. I, p. 402, Paris, 1897.

2) Al-Sanhouri, *op. cit.*, p. 755.

3) *Ibid.*

4) Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V., No 1237, (spécialement pp. 538 et 543), Paris, 1925 ; Paul Esmein, *Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle*, *Rev. trim. de droit civil*, p. 627 et suiv., Paris, 1933 ; Planiol, *Etudes sur la responsabilité civile*, *Rev. critique légis. et juris.*, p. 283 et suiv., Paris, 1905.

Le Code civil irakien s'applique à tous les rapports de travail auxquels la loi spéciale ne s'applique pas. La responsabilité de l'employeur selon ce Code est contractuelle, résultant de l'inexécution de son obligation de sécurité imposée par le contrat du travail. Cette inexécution constitue une faute de la part de l'employeur qui engage sa responsabilité envers le travailleur en cas d'accident survenu dans l'exécution du contrat du travail.

Section 1

La faute

S'agissant de la responsabilité contractuelle, il ne suffit pas qu'il y ait dommage pour établir la responsabilité, il faut que l'acte du débiteur constitue une faute. Les législateurs ont laissé la définition de la faute aux auteurs, qui ne sont pas d'accord sur une définition commune, chacun d'eux en donnant une d'après ses opinions propres. On a souvent défini la faute en disant qu'elle est « l'acte qui a causé un dommage. Marteau dit que commettre une faute, c'est agir en non conformité des règles de la conduite correcte ¹⁾. Pour Planiol, la faute est « la violation d'une obligation préexistante » ²⁾. Cette définition approche la notion de la faute parce qu'elle suppose que toute violation d'un devoir préexistant est une faute qui établit la responsabilité. Or, on peut se demander quels sont les devoirs dont la violation constitue une faute ; le législateur ne les a pas déterminés. Selon Murkusse, la faute est la violation d'un devoir juridique par un sujet de droit capable de discernement ³⁾.

1) Marteau, *La notion de la causalité dans la responsabilité civile* (thèse), p. 16, Marseille, 1914.

2) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, p. 304, Paris, 1949.

3) Murkusse, *Les obligations*, t. I, p. 511, Le Caire, 1961.

La faute comporte deux éléments :

1. l'élément objectif qui est la violation d'un devoir juridique,
2. l'élément subjectif, c'est-à-dire la volonté consciente de l'auteur.

Celui-ci ne peut être responsable que si le fait lui est imputable. L'acte de l'agent n'est pas considéré en lui-même uniquement ; il l'est en tant qu'émanant de la volonté de son auteur. Il ne suffit pas que celui-ci l'ait accompli, il faut que l'acte lui soit imputable subjectivement, sans cela, il n'y aurait pas faute.

A l'aide de cette notion générale de la faute, nous allons étudier celle-ci dans le domaine de la responsabilité contractuelle. Nous savons que le débiteur s'est engagé par le contrat à exécuter telle ou telle obligation. Une non-exécution engage sa responsabilité. Il est indifférent que l'inexécution soit intentionnelle ou qu'elle soit due à la négligence du débiteur.

La faute contractuelle est donc l'inexécution par le débiteur de son obligation, que cette obligation soit une obligation de résultat ou une obligation de moyen.

1) *La différence entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyen :*

La doctrine moderne distingue l'obligation de résultat et l'obligation de moyen. Dans le premier cas ¹⁾, le débiteur est obligé de réaliser un résultat déterminé, les moyens qui doivent être mis en œuvre importent peu ; par exemple, le transporteur est débiteur d'une obligation de résultat ²⁾. Dans le deuxième cas, le débiteur ne s'oblige pas à réaliser un résultat déterminé, mais à fournir l'effort et à apporter les soins nécessaires en vue de la réalisation probable du résultat ; alors quand ce résultat n'est pas atteint, il faut examiner la conduite du débiteur, rechercher s'il n'a commis ni négligence ni imprudence. Il faut com-

1) Maron, *Obligation de résultat et obligation de moyen*, in *Revue trim. de droit civil*, p. 500, Paris, 1935.

2) Lalou, *op. cit.*, p. 279.

parer cette conduite à celle d'un type abstrait (le bon père de famille) se demander ce qu'aurait fait un débiteur avisé dans les mêmes circonstances ¹⁾).

Cette obligation a pour objet l'effort et les soins apportés. S'il a fait cet effort et donné ces soins, le débiteur est considéré comme ayant exécuté son obligation, même s'il n'est pas parvenu à un résultat. Par contre, s'il a négligé de fournir l'effort déterminé, il est considéré comme coupable d'une faute contractuelle entraînant sa responsabilité contractuelle. Il sera tenu de réparer le préjudice causé au créancier. Prenons l'exemple du médecin ; son obligation est d'apporter les soins commandés par le traitement du malade. Il ne garantit pas la guérison, mais il est seulement responsable de sa négligence s'il n'a pas fourni les soins nécessaires ²⁾, tandis que, s'il a donné les soins adéquats, il n'est plus responsable du préjudice résultant de la non-guérison.

La non-réalisation du résultat requis dans l'obligation de résultat et la négligence à fournir le soin commandé dans l'obligation de moyen constituent une faute contractuelle qui entraîne la responsabilité contractuelle ³⁾. La preuve de la faute du débiteur dans l'obligation de résultat est plus facile que dans l'obligation de moyen. Dans le premier cas, la faute du débiteur est établie quand le créancier prouve la non-réalisation de résultat, le débiteur ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant la cause étrangère. Dans l'obligation de moyen, la faute n'est établie qu'après la détermination de l'étendue de soin commandé et la preuve que le débiteur a négligé d'apporter le tout ou une partie de ce soin ; dans ce cas, le débiteur doit prouver qu'il n'a commis aucune faute puisqu'il a fourni le soin commandé et les précautions nécessaires.

Lorsque le créancier a démontré une négligence ou une imprudence de la part du débiteur dans l'obligation de moyen, ce dernier ne peut évidemment plus établir une cause qui lui serait étrangère ⁴⁾).

1) Al-Sanhouri, *op. cit.*, t. I, p. 607 et Mazeaud, *op. cit.*, t. I, p. 617.

2) Al-Sanhouri, *La théorie du contrat*, 1ère éd., No 801, Le Caire, 1934 ; Voir Mazeaud, *op. cit.*, t. I, p. 614, et aussi Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, p. 491, Paris, 1952.

3) Murkuse, *op. cit.*, p. 374.

4) Mazeaud, *op. cit.*, t. I, p. 622.

2) L'obligation de sécurité dans le contrat de travail

L'obligation de sécurité dans le contrat est aussi importante que l'obligation de payer le salaire au travailleur. Elle est considérée comme essentielle parce que la vie des travailleurs et leur confort pendant le travail en dépendent. D'après Mazeaud, le patron n'est pas débiteur d'une obligation de sécurité¹⁾. D'après Ripert, il n'y a aucune bonne raison pour ne pas admettre l'obligation de sécurité dans le contrat de travail. Le Code civil irakien prévoit cette obligation expressément à l'art. 913, d'après lequel, l'employeur, outre l'observation des lois spéciales,

1. est tenu de prendre les mesures de sécurité et d'hygiène dans les fabriques, les salles et tous les locaux qui abritent les travailleurs durant l'accomplissement de leur travail, afin qu'ils puissent exécuter leurs obligations,
2. doit veiller à ce que le travail soit exécuté par des machines et des outils en bon état afin que leur emploi ne constitue aucun danger pour le travailleur.

Cet article revêt un caractère impératif. Est considérée comme nulle la déclaration par laquelle le travailleur consentirait d'avance à supprimer ou restreindre la responsabilité contractuelle de l'employeur telle qu'elle est énoncée dans le Code civil. Le travailleur peut-il exercer une action en exécution contre l'employeur ? En principe, il peut exercer cette action, mais l'action en dommages-intérêts sera la plus courante, parce que le travailleur ne se hasarde jamais à demander personnellement au juge d'obliger l'employeur à modifier son exploitation. D'autre part, l'inexécution peut constituer un juste motif de résiliation du contrat (art. 922 du Code civil irakien). L'importance de l'art. 913 du Code civil irakien réside en ce fait qu'il pose la base juridique en cas d'accident, de la responsabilité contractuelle de l'employeur qui n'a pas pris ou qui a négligé de prendre les mesures de sécurité appropriées. L'employeur s'engageait par le contrat de travail à rendre le travailleur sain et sauf à la sortie. Il est présumé responsable con-

1) Mazeaud, *Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle*, Rev. trim. de droit civil, p. 621, 1929, et Savatier, *op. cit.*, t. I, p. 176.

tractuellement en cas d'accident survenu au travailleur dans l'exécution du contrat.

L'employeur pourra cependant se dégager de sa responsabilité s'il parvient à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable, par exemple que l'accident est dû à une cause étrangère (la force majeure ou le cas fortuit, la faute de la victime).

Du fait que les mesures de sécurité diffèrent avec le genre d'activité, on doit considérer dans chaque cas les conditions particulières du contrat et la nature du travail.

1) *Aménagement des locaux*

L'employeur doit veiller à ce que le travail soit exécuté dans des locaux convenables et sains, qu'il doit équiper d'installations de chauffage et d'éclairage¹⁾ ; il doit assurer leur propreté et leur aération, prévoir des vestiaires, des douches et des cabinets d'aisance. L'employeur n'est pas exempté de prendre les précautions et les mesures de sécurité sous prétexte qu'il n'a pas la propriété de l'immeuble qui abrite son établissement. Il doit s'assurer que les locaux de travail présentent des conditions suffisantes de protection pour les travailleurs²⁾. Il doit aménager des cantines dans les cas où il n'est pas possible de manger dans les locaux de travail.

2) *La prévention des accidents*

L'employeur ne doit exiger de son travailleur qu'un effort raisonnable. Le travailleur doit être traité humainement. L'employeur doit veiller à lui épargner le surmenage ; sa responsabilité pourrait être gravement engagée pour les accidents qui pourraient résulter de ce surmenage.

La plupart des employeurs ont toujours estimé que la prévention des accidents était une de leurs attributions particulières, le rôle des travailleurs consistant à apporter leur collaboration par l'observation des règlements et usages en matière de sécurité.

1) Zaki Badawi, *op. cit.*, p. 161.

2) Ismat Al-Hawari et Fahmi Kamil, *op. cit.*, p. 200.

Une tendance se manifeste ; c'est l'attention croissante que portent aux aspects psychologiques du travail quotidien de l'entreprise, les employeurs épris de progrès. Ils accordent sans cesse plus d'importance au bien-être mental des travailleurs et ils n'hésitent pas à faire appel à des psychologues pour leur demander des conseils. La prévention des accidents comprend la protection des travailleurs contre les dangers, les risques d'exploitation et tout ce qui pourra les léser. L'employeur doit s'assurer que l'emploi des machines ne constitue par un danger : il doit prendre toutes les précautions techniques qui sont nécessaires en vue de protéger ses travailleurs dans l'emploi de ces machines.

L'employeur doit instruire ses travailleurs sur l'emploi des installations, et les mettre en garde contre les risques de l'exploitation.

Quant aux jeunes gens et aux travailleurs qui ne jouissent pas de tout leur discernement, il ne suffit pas de leur défendre simplement telle ou telle chose, il faut leur signaler une interdiction formelle en y mettant toute l'insistance nécessaire.

L'employeur doit affecter chaque travailleur à un poste de travail correspondant à ses capacités, de manière à lui épargner dommage et surmenage. Il doit aussi intervenir pour mettre fin au danger physique ou moral que créent certains travailleurs dans l'entreprise.

La prévention des accidents du travail est de caractère plus moral que mécanique. En suivant les prescriptions de caractère moral, les fabriques ont pu diminuer de moitié les accidents du travail, ce succès reposant du reste aussi sur la collaboration sérieuse des travailleurs avec les employeurs.

3) La nature de l'obligation de sécurité dans le contrat de travail

L'obligation de sécurité doit assurer, dans le domaine contractuel, une protection efficace des victimes d'accidents. Dans le contrat de travail, elle est aussi importante que dans le transport de personnes, parce qu'elle concerne le travailleur dans son intégrité physique et dans son activité humaine. L'obligation de sécurité est donc une obligation essentielle de l'employeur dans le contrat de travail (art. 913, al. 1-A, B du Code civil) qui engage sa responsabilité en cas d'inexécution. Son

importance apparaît lorsque l'exécution du contrat présente des dangers contre lesquels l'une des parties contractantes doit équitablement protéger l'autre ¹⁾.

Notre opinion est que l'obligation de sécurité dans le contrat de travail est une obligation de résultat pour les raisons suivantes :

1. Cette nature est tirée de l'importance du contrat de travail.
2. L'employeur doit prendre les mesures de sécurité adéquates pour protéger la vie du travailleur et par conséquent qu'il soit sain et sauf à la sortie. Ce dernier résultat doit toujours être pris en considération par l'employeur et il est voulu par le travailleur. En cas d'accident (la non-réalisation du résultat), l'employeur est présumé responsable, à moins qu'il ne prouve la cause étrangère.
3. Le travailleur est dispensé de prouver la faute, tandis que dans l'obligation de moyen, le travailleur doit démontrer une négligence ou une imprudence de la part de l'employeur pour pouvoir obtenir réparation. En ce dernier cas, le travailleur se trouve dans la situation que nous avons exposée dans l'introduction de notre travail (voir l'évolution du droit français sur la responsabilité de l'employeur, p. 18). L'employeur échappe donc à toute responsabilité contractuelle s'il n'est pas établi qu'il ait commis une imprudence ou une négligence.

Section 2

Le préjudice

1) *Définition*

C'est une atteinte au patrimoine d'une personne, ou un dommage causé à une personne dans l'un de ses droits ou dans l'un de ses intérêts

¹⁾ Camerlynck, *De la responsabilité contractuelle en matière d'accident de personnes*, in *Revue critique de législation et de jurisprudence*, p. 104, Paris, 1951.

légitimes¹⁾. Contrairement à la responsabilité pénale qui peut exister indépendamment du préjudice, la responsabilité civile est liée à l'existence de celui-ci. L'art. 168 du Code civil ne permet la condamnation du débiteur à des dommages-intérêts que s'il y a un préjudice. Le même article prescrit d'évaluer les dommages-intérêts d'après la perte subie par le créancier (*damnum emergens*) et le gain qu'il a manqué (*lucrum cessans*) (art. 168, al. 2).

Le préjudice est donc un des éléments constitutifs de la responsabilité contractuelle, car la responsabilité n'étant qu'une obligation de réparation, celle-ci doit être égale au préjudice subi.

2) *Le préjudice patrimonial*

Il y a deux sortes de préjudice, le préjudice patrimonial et le préjudice moral. Le premier cause au créancier une perte matérielle et il est susceptible d'une évaluation exacte en monnaie²⁾. C'est le cas, par exemple, de la détérioration d'un bien, de la perte d'une occasion de gain, de l'incapacité de travail due à un accident du travail.

3) *Le préjudice moral*

C'est celui qui ne lèse pas les droits patrimoniaux d'une personne ; il ne touche pas les biens mais des intérêts extra-patrimoniaux.

La doctrine moderne estime que le préjudice moral est suffisant pour engager la responsabilité du débiteur qui n'exécute pas son obligation contractuelle.

Le dommage moral porte sur les points suivants :

a) Dommage moral touchant le corps ; en cas de blessures et d'invalidité, la souffrance et la déformation qui en résultent causent un préjudice moral.

b) Dommage moral touchant l'honneur et la considération ; l'atteinte au renom, à la dignité et à l'honneur cause un dommage moral qui exige réparation. Par exemple, l'employeur peut léser la considération

1) Murkuse, *op. cit.*, t. I, p. 375.

2) Colin, Capitant et Léon Julliot de la Morandière, *Traité de droit civil*, t. II, p. 603, Paris, 1959.

de son travailleur en lui donnant à l'expiration du contrat de travail, un certificat qui contient des renseignements faux, qui indique par exemple que le travailleur « n'est pas libre de son engagement » (art. 205, al. 1 du Code civil).

c) Dommage moral touchant l'affection et les sentiments : Par exemple, lors de la mort d'un travailleur dans un accident du travail, sa famille est affectée dans ses sentiments et la peine qu'elle éprouve exige réparation (art. 205, al. 2 du Code civil).

La nature juridique de l'action en réparation morale est discutée. Elle n'est pas, à proprement parler, une action en dommages-intérêts ayant pour but de remplacer le lésé dans la situation où il se trouvait avant que le dommage se fût produit. La souffrance qu'une personne a éprouvée par suite de la mort de son fils ne peut être supprimée au moyen d'une somme d'argent. « L'action en réparation morale a pour objet de procurer au lésé une satisfaction, un sentiment agréable qui compense, dans la mesure du possible, la souffrance qu'il a supportée. Mais il faut bien reconnaître que ce point de vue n'est pas parfaitement conforme aux exigences de la morale pure. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant dans l'idée qu'on puisse consoler un père ou une mère de la mort d'un enfant au moyen de quelques centaines de francs ? ¹⁾ ».

Il n'est cependant ni juste, ni équitable, de faire entièrement abstraction de la réparation d'une douleur, même si elle est morale. Le droit civil français moderne prévoit la réparation du dommage moral, et son évaluation que le juge doit faire d'une manière équitable en évitant qu'elle ne devienne un enrichissement illégitime. Le droit civil irakien aussi prévoit expressément la réparation du dommage moral.

D'après certains auteurs, les dommages-intérêts alloués pour préjudice moral ne seraient peut-être au fond qu'une peine privée sanctionnant un devoir moral, de telle sorte qu'ils auraient un caractère non pas indemnitaire mais exemplaire ²⁾. Or, si cette conception était seule exacte, elle aurait pour conséquence que l'action pour préjudice moral ne passerait ni aux créanciers ni aux héritiers de la victime, qu'elle ne pourrait être exercée en cas, par exemple, de dommage causé

1) Martin, *Théorie des obligations*, t. I, p. 78, Genève, 1919.

2) Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 358, Paris, 1927, et Savatier, *Les règles générales de la responsabilité*, in *Rev. critique*, p. 479, Paris, 1934.

par la mort d'un parent que par un seul parent, à l'exclusion des autres. Le droit civil irakien prévoit expressément que la réparation du dommage moral peut être allouée aux conjoints et aux autres parents en cas de mort de la victime (art. 205, al. 2).

Le droit à la réparation morale ne peut se transmettre aux tiers, c'est-à-dire aux héritiers des conjoints et des autres parents que dans l'un des deux cas suivants :

1. si le droit à la réparation a été fixé par convention entre le créancier et le débiteur (art. 205, al. 3 du Code civil),
2. s'il a fait l'objet d'un jugement définitif, c'est-à-dire lorsque les deux parties ne sont pas arrivées à une entente, que, par conséquent, la victime a intenté une action et que le juge a prononcé son jugement sur l'évaluation de la réparation (art. 205, al 3 du Code civil).

En cas d'accident subi par un travailleur, le préjudice patrimonial comprend :

1. les frais de traitement (au sens large) ;
2. la perte de gain pendant le traitement, c'est-à-dire le salaire que le travailleur aurait gagné si l'accident n'était pas survenu ;
3. le dommage résultant de l'invalidité permanente de la victime, cette invalidité pouvant être totale ou partielle, et qui représente le gain que cette invalidité lui fait perdre.

De plus, le cas échéant, il peut réclamer une réparation pour le préjudice moral : un travailleur qui, outre son incapacité de travail, a été défiguré par l'accident, peut prétendre à cette réparation, et notamment s'il fait état de ses souffrances (*pretium doloris*)¹⁾.

En cas de mort, la famille du travailleur peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice matériel (la perte du soutien) et aussi une réparation pour le préjudice moral, soit pour la douleur résultant de la mort du soutien. Quant aux frais funéraires, ils sont à la charge de la succession. L'action de la famille du travailleur en réparation du préjudice moral est une action contractuelle admise par la loi (art. 205, al. 2).

1) V. Ripert, *Le prix de la douleur*, cité par Lalou, *op. cit.*, p. 99.

D'après le Code civil, c'est le tribunal compétent qui évalue les dommages-intérêts à défaut de convention entre les parties ou d'une disposition légale (art. 169, al. 1).

4) *Les autres éléments du préjudice*

1. Le préjudice doit être *certain* : Le juge doit constater l'existence du préjudice pour pouvoir prononcer la condamnation aux dommages-intérêts. Ce préjudice peut, du reste, n'être pas actuel, ne pas être déjà réalisé au moment même de la faute, ni même au jour du jugement. La réparation du préjudice futur doit être ordonnée, si l'existence de ce préjudice est certaine et si son évaluation est possible par le juge, par exemple, le dommage subi par la victime du fait d'un accident entraînant diminution de sa capacité de travail. Aussi longtemps que vivra le blessé, il subira les conséquences de cet accident. Il importe que le tribunal puisse ordonner réparation, non seulement du préjudice subi au jour du jugement, mais de celui qui se réalisera dans l'avenir ¹⁾.

Quant au préjudice *éventuel*, il ne justifie l'action en réparation qu'une fois acquise la certitude de la réalisation d'un dommage ²⁾.

2. Le préjudice doit être *direct*, c'est-à-dire qu'il doit être la conséquence normale de l'inexécution ou du retard de l'exécution (art. 169, al. 2) du contrat; il n'est pas considéré comme tel, si le créancier peut l'éviter en fournissant des soins moyens. La doctrine était divisée quant à la nécessité de cette condition pour établir la responsabilité délictuelle. Par contre, elle a été unanime, s'agissant de la responsabilité contractuelle. Remarquons que cette condition est essentielle pour établir le lien de causalité ³⁾.

3. Le préjudice dont le débiteur est responsable doit être *prévisible* au moment de la conclusion du contrat, à moins que l'inexécution ne résulte du *dol* ou d'une faute lourde (art. 169, al. 3). Dans ce cas, le débiteur est responsable de tout le préjudice direct, qu'il soit prévisible ou imprévisible.

1) Al-Sanhouri, *op. cit.*, p. 859.

2) *Idem*, p. 862.

3) Murkuse, *op. cit.*, t. I, p. 378.

Les auteurs expliquent la différence entre les deux cas en exposant que la responsabilité contractuelle n'oblige à réparer que le préjudice prévisible ; mais si le débiteur commet une faute lourde ou un dol, il sort du cadre du contrat pour entrer dans celui de la responsabilité délictuelle ; il doit réparer, par conséquent, le préjudice direct, prévisible et imprévisible.

Al-sanhourî estime, quant à lui, qu'il faut réparer tous les préjudices directs dans le cadre des deux responsabilités ; il ajoute que si la responsabilité contractuelle ne concerne que le préjudice prévisible parce cette responsabilité est déterminée par la volonté des deux parties au contrat, on peut dire que les parties ont voulu tacitement l'atténuation de la responsabilité du débiteur ; cette clause tacite est nulle en cas de dol et de faute lourde ¹⁾.

La notion de préjudice « prévu au moment de la conclusion du contrat », selon l'art 169, al. 1, soulève une discussion. S'agit-il de la cause du préjudice ou de son montant ? Certains auteurs français estiment qu'il suffit que la cause du préjudice ait été prévisible, même si le montant du préjudice ne l'était pas. Ils n'exigent pas que le débiteur ait prévu le préjudice et son montant au moment de la conclusion du contrat. Il suffit que le préjudice ait été prévisible par l'homme normal (le bon père de famille) s'il s'était trouvé dans les mêmes circonstances que le débiteur ²⁾.

Quant à la preuve du préjudice, elle incombe au créancier ; le travailleur doit prouver la lésion qu'il a subie.

1) Al-Sanhourî, *op. cit.*, t. I, p. 685.

2) *Idem*, p. 687.

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La responsabilité contractuelle suppose une relation directe de cause à effet entre le préjudice et la faute du débiteur¹ ; il suffit que le dommage apparaisse comme une conséquence normale de la faute. Nous ne considérons, dans notre étude, que les cas où l'accident survenu au travailleur dans l'exécution de son contrat est une conséquence normale de l'inexécution de l'obligation de sécurité qui impose à l'employeur de prendre les mesures propres à écarter les risques d'exploitation. Il ne suffit pas que le débiteur néglige l'exécution de son obligation et que le créancier subisse un préjudice ; il faut que le préjudice soit la conséquence normale de l'inexécution.

Le créancier qui réclame des dommages-intérêts doit prouver le lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation du débiteur et le préjudice subi par lui. En réalité, les circonstances rendent souvent aisée l'administration de cette preuve. Même en cas de pluralité des préjudices résultant de l'inexécution de l'obligation, le débiteur est responsable uniquement des préjudices apparaissant comme la conséquence normale ou directe de l'inexécution. Il ne répond pas des préjudices indirects. Mais suivant quel critère peut-on apprécier le dommage direct ? On a dit qu'il est la conséquence normale de la faute du débiteur, or qu'entend-on par la conséquence normale ?

Le dommage est considéré comme une conséquence normale de la faute du débiteur lorsque la créancier ne peut pas l'éviter même en agissant convenablement et raisonnablement (en bon père de famille). On a estimé aussi que la partie qui réclame les dommages-intérêts ne les mérite que si elle a fait tout le nécessaire pour éviter le dommage subi.

Quant aux événements qui peuvent être retenus comme causes, nous allons examiner deux grandes théories :

1) Lalou, *op. cit.*, p. 69

1. *La théorie de l'équivalence des conditions*

Cette théorie a été exposée par le juriste allemand Von Buri ¹⁾. Pour cet auteur, une seule question doit être examinée : si le débiteur n'avait pas agi, le dommage se serait-il produit ? Du moment que, sans l'intervention du débiteur, le dommage ne se serait pas réalisé, cette intervention est la cause du dommage ; le débiteur doit réparation. Tous les événements qui ont concouru à la réalisation d'un préjudice, en sont donc les causes ; tous, au point de vue de la responsabilité, sont équivalents ; il n'y a pas à faire de distinction entre eux ; on ne doit pas retenir les uns comme causes et non les autres ²⁾.

La théorie de l'équivalence des conditions est une théorie très extensive de la causalité et par suite de la responsabilité. Elle retient pratiquement toutes les causes, même les plus éloignées et les plus exceptionnelles, qui peuvent avoir concouru à la production d'un dommage, ne laissant de côté que celles qui, véritablement, apparaissent comme indifférentes à cette production. Lorsqu'une certaine condition a été nécessaire pour que le dommage se produise, elle sera retenue comme cause et comme source de responsabilité. La théorie de l'équivalence des conditions ne distingue donc pas entre la plus ou moins grande efficacité des conditions retenues.

Par conséquent, une personne peut être tenue comme responsable des conséquences lointaines et exceptionnelles de ses actes ³⁾.

2) *La théorie de la causalité adéquate*

Cette théorie est présentée par l'auteur allemand Von Kries ⁴⁾, elle est dominante ; elle a été adoptée par la majorité des auteurs allemands et par la jurisprudence française. Selon cette théorie, un acte est la cause adéquate d'un dommage si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, cet acte était en soi propre à produire un dommage du même genre. On dit aussi qu'il y a causalité adéquate

1) Marty, *La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile*, *Rev. trim. droit civil*, p. 690, Paris, 1939.

2) Al-Sanhouri, *op. cit.*, p. 905 ; Voir Joseph Rutsaert, *Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle*, thèse, p. 55, Paris, 1930.

3) Marty, *op. cit.*, p. 691.

4) Mazeaud, *op. cit.*, t. II, p. 358.

lorsque l'acte est la cause normale du dommage. Parmi tous les événements qui concourent à la réalisation d'un dommage, qui en sont les conditions, tous ne sont pas « sa cause » au point de vue de la responsabilité : tous n'obligent pas leur auteur à réparation. Il ne faut pas qu'il y ait simplement un rapport fortuit entre l'événement et le dommage qui en résulte, c'est-à-dire que cet événement ne produise le dommage qu'occasionnellement. Seul l'événement qui devait normalement produire le dommage doit être considéré comme la cause du préjudice ¹⁾).

La théorie de causalité adéquate laisse une grande indépendance d'appréciation au juge. Cette théorie est une notion objective, ce qui signifie qu'on ne se place pas au point de vue de l'auteur de l'acte.

La preuve du lien de causalité

La preuve de la relation de cause à effet entre la faute du débiteur et le préjudice subi par le créancier est, en principe, à la charge du demandeur en dommages-intérêts, c'est-à-dire du créancier. Ce dernier doit prouver que le préjudice est la conséquence de l'inexécution de l'obligation du débiteur. Cette preuve s'établit par tous les moyens, y compris la présomption ²⁾).

En ce qui touche le sujet de la présente étude, le travailleur doit prouver la relation de causalité entre l'accident subi par lui et l'inexécution de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur.

En matière contractuelle, le créancier n'a pas à prouver la faute du débiteur. Il est inexact, d'ailleurs, de dire qu'en ce domaine « la faute se présume ». Cette formule exprime plutôt un résultat pratique qu'une règle de droit. Ce sera au débiteur à prouver la force majeure ou à établir qu'il n'a commis aucune faute. Cette dernière preuve, toute négative, est souvent difficile ³⁾).

La cause étrangère (Art. 168 et 211 du Code civil)

La cause étrangère au débiteur est tout fait ou tout événement qui ne lui est pas imputable, et qui rend l'exécution de son obligation

1) Al-Sanhouri, *op. cit.*, p. 906.

2) Murkusse, *op. cit.*, t. I, p. 380.

3) V. Larquier, *La preuve d'un fait négatif*, *Rev. trim. de droit civil*, p. 26, Paris, 1953.

impossible. D'après cette définition, la cause étrangère :

- 1) rend l'exécution de l'obligation impossible ;
- 2) doit être imprévisible et inévitable et, par là, étrangère au débiteur.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour inclure dans la cause étrangère la force majeure, le cas fortuit et la faute du créancier ¹⁾.

1) *La force majeure et le cas fortuit*

Pratiquement, les deux expressions sont synonymes pour la jurisprudence. Théoriquement, d'après certains auteurs, la force majeure serait l'événement absolument insurmontable, imprévu et imprévisible, résultant d'une force étrangère, comme une tempête, la foudre, une guerre. Quant au cas fortuit, il serait simplement un obstacle interne provenant des conditions mêmes d'exploitation du débiteur, comme par exemple le vice du matériel ; il ne serait que relativement insurmontable, et une personne mieux outillée ou mieux renseignée pourrait, quoique avec difficulté, en avoir raison ²⁾. Le cas fortuit ne serait pas la faute de l'industrie elle-même. Qu'un arbre de transmission présentant les meilleures garanties de solidité se rompe, c'est la faute de la chose ou plus exactement la révélation de l'impuissance actuelle de la science appliquée à l'industrie ; qu'un progrès survienne et le cas fortuit d'hier sera demain une faute du patron ³⁾.

Il semble bien que le cas fortuit soit une des causes les plus fréquentes des accidents du travail, car l'exercice de toute profession entraîne des dangers plus ou moins graves : l'électricien le plus prudent peut être brûlé par le courant électrique, le polisseur de décolletage recevoir une paillette d'acier dans un œil, le scieur être blessé par une scie circulaire qui se casse, le chauffeur de chaudière être atteint par un subit retour de flamme ; les générateurs les mieux entretenus peuvent faire explosion et toutes les mesures préventives n'empêchent

1) Murkusse, *Les causes d'exonération de la responsabilité civile*, thèse, p. 158, Le Caire, 1936.

2) Jossierand, *Cours de droit civil positif français*, t. II, 3e éd., p. 241, Paris, 1953.

3) Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, t. I, p. 245, Paris, 1921.

pas, dans les mines, le coup de grisou meurtrier. « Chaque jour, on découvre de nouveaux moyens pour prévenir certains accidents ou tout au moins pour en diminuer la fréquence, mais chaque jour voit dompter de nouvelles forces et de nouveaux dangers surgissent¹⁾ ». Ainsi, le cas fortuit est lié au travail, soit au travail collectif (éboulement dans une carrière), soit au travail individuel (maçon qui tombe d'un échafaudage).

Cependant, Saleilles estime qu'il faut faire une distinction entre la force majeure et le cas fortuit, s'agissant surtout des accidents du travail dans les fabriques et dans les transports. Il considère que les accidents qui surviennent en dehors des fabriques et des entreprises industrielles sont des cas de force majeure, et c'est en cas de force majeure seulement qu'il y a l'exonération de la responsabilité. Mais cette opinion n'est valable que pour ceux qui adoptent la théorie du risque ; d'après eux, la personne (le maître ou l'employeur) est responsable du cas fortuit et non de la force majeure²⁾. Cette distinction entre la force majeure et le cas fortuit peut avoir quelquefois un intérêt en matière contractuelle.

Nous estimons que cette distinction entre force majeure et cas fortuit n'a aucune utilité : la force majeure ne doit pas être seulement un événement insurmontable, elle doit aussi être imprévisible ; le cas fortuit ne doit pas seulement être imprévisible, il doit aussi être insurmontable. L'existence de ces deux caractères est requise dans tous les cas pour écarter tout lien de causalité. L'existence d'un seul n'est pas suffisante. Certains auteurs distinguent entre « l'irrésistibilité » absolue et l'irrésistibilité relative. Dans le premier cas, il y aurait force majeure, dans le deuxième, cas fortuit. Al-sanhourî pense que cette distinction n'est pas logique : l'irrésistibilité devrait être absolue dans les deux cas³⁾.

Voyons maintenant les deux caractères communs à la force majeure et au cas fortuit :

1) Sachet, *Ibid.*

2) Murkuse, *Les causes d'exonération de la responsabilité civile*, thèse, p. 158, Le Caire, 1936.

3) Al-Sanhourî, *op. cit.*, t. I, p. 877

1. L'imprévisibilité

La force majeure et le cas fortuit doivent être imprévisibles ¹⁾. Un événement qui pourrait se prévoir même s'il était irrésistible ne saurait être un cas de force majeure ni un cas fortuit. L'événement doit être objectivement imprévisible, c'est-à-dire imprévisible à l'homme normal (le bon père de famille) ²⁾. L'imprévisibilité doit être donc absolue et non relative, c'est-à-dire que l'événement doit être imprévisible au moment de la conclusion du contrat. Cette imprévisibilité est suffisante même si l'événement est devenu prévisible après la conclusion et avant l'exécution.

2. L'irrésistibilité

La force majeure et le cas fortuit doivent être irrésistibles. L'événement auquel on peut résister, n'a pas le caractère de force majeure, ni de cas fortuit même s'il était imprévisible.

Le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation et qui se prévaut de la force majeure ou du cas fortuit, doit établir que l'événement qu'il invoque l'a mis dans l'impossibilité d'exécuter, qu'il s'est heurté à un obstacle insurmontable.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait, pour le débiteur, impossibilité physique d'accomplir sa prestation ; il suffit qu'il y ait impossibilité morale. Il faut que l'obstacle soit insurmontable non seulement pour le débiteur, mais pour toute autre personne placée dans les mêmes conditions. L'insurmontabilité doit être appréciée strictement, elle doit l'être par rapport à l'homme moyen (le bon père de famille) ³⁾.

Le débiteur ne peut se libérer qu'en démontrant que l'événement qui ne lui est pas imputable était à la fois irrésistible et imprévisible, ce qui entraîne l'absence de lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation par le débiteur et le préjudice subi par le créancier.

1) Mazeaud, *op cit.*, t. II, p. 484.

2) Colin, Capitan et Léon Julliot de la Morandière, *op. cit.*, p. 640.

3) Léon Julliot de la Morandière, *Droit civil*, t. II, p. 225, Paris, 1957.

2) *La faute du créancier (Art. 168 et 211 du Code civil)*

La victime ne peut pas demander la réparation d'un dommage qu'elle a subi par sa faute ¹⁾. La faute de la victime, lorsqu'elle est la cause exclusive du dommage, exonère l'employeur de toute responsabilité, et elle doit être prouvée par celui-ci.

L'employeur est exonéré de toute responsabilité si le travailleur, par exemple, a causé l'accident intentionnellement ou s'il a contrevenu intentionnellement aux ordres et instructions expresses de l'employeur et que, par suite, il a subi un accident.

En ce cas, la faute de la victime est considérée comme une cause étrangère qui exonère l'employeur de la responsabilité, à cause de l'absence du lien de causalité entre le préjudice par le travailleur et une faute de la part de l'employeur.

Si la victime et l'employeur ont concouru, par leurs fautes, à causer l'accident, la responsabilité se partagera entre eux. La victime doit garder à sa charge une partie du préjudice estimée selon la gravité respective des fautes dans leur rapport avec le dommage et cette obligation se transmet à ses héritiers.

Il faut, pour que le partage de la responsabilité ait lieu, que chacune des deux fautes ait été la condition nécessaire du dommage et que ce dernier apparaisse comme la conséquence normale de chacune d'elle ²⁾. Lorsque l'une des fautes est dolosive, et que l'autre ne constitue qu'une simple imprudence ou négligence, on laisse à la charge de l'auteur de la faute dolosive toute la responsabilité ³⁾.

1) Lalou, *op. cit.*, p. 233.

2) Murkuse, *op. cit.*, p. 582.

3) *Ibid.*

Chapitre II

La responsabilité de l'employeur d'après la loi spéciale de 1958.

Section 1

LE CHAMP D'APPLICATION DE CETTE LOI EN CE QUI CONCERNE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

En 1958, une loi sur le travail a été promulgué en Irak (loi No 1) et elle a été révisée à la fin de cette même année (loi No 82), puis en 1959 (No 71) et 1961 (No 23). Quant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, le champ d'application de la loi comprend :

1. Les personnes qui travaillent dans les établissements commerciaux occupant plus de cinq personnes (art. 3, loi No 82). La loi ne définit pas ces établissements, mais elle cite, en les classant dans les catégories suivantes :
 - a) les locaux consacrés à la vente des marchandises en gros ou au détail,
 - b) les bureaux de la direction des entreprises industrielles ou de distribution, ou des entreprises d'utilité publique,
 - c) les hôpitaux privés et les hôtels, les cinémas et autres lieux de spectacles,
 - d) les cafés et restaurants.
2. Les personnes qui travaillent dans les établissements industriels et qui utilisent des outils mécaniques.

3. Les travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture qui utilisent des outils ou des machines mus par une force mécanique (art. 2, al. 1-a de la loi No 1). La loi s'applique à ces travailleurs parce que leur travail est considéré comme industriel, bien qu'il se fasse aux champs et non en atelier. (A noter que la loi emploie les mots d'ouvrier et d'employé et que nous utilisons le mot de « travailleur », entendant ainsi l'employé et l'ouvrier).
4. Les travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture qui touchent un salaire en argent (art. 2, al. 1-a de la loi No 1, complété par l'art. 4 de la loi No 82). (Remarquons qu'il y a des travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture qui touchent un salaire en nature comme par exemple, le logement et la nourriture, ou qui obtiennent une partie des produits).
5. Les personnes occupées à des travaux temporaires et occasionnels (en général ces personnes sont en dehors de l'application de la loi, mais elles y sont soumises en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles).
6. Les personnes engagées pour des travaux saisonniers (art. 2, al. f de la loi No 1) pourvu que ces emplois soient temporaires (dans les fabriques de glace par exemple, qui ne sont en activité que de juin à octobre). (Ces personnes sont en dehors de l'application de la loi, sauf en ce qui concerne la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles).
7. Les capitaines des bateaux et navires, les matelots, mousques, apprentis et autres personnes qui travaillent sur ces bateaux et navires, sauf si ceux-ci appartiennent à la marine militaire. Sont touchés par cette loi les bateaux et navires enregistrés en Irak conformément à la loi irakienne, et ceux qui sont la propriété de personnes domiciliées en Irak ou qui sont gérés par ces personnes, quel que soit le lieu où se trouvent ces bateaux et navires (art. 66, loi No 1).
8. En ce qui concerne les travailleurs étrangers, ceux qui sont ressortissants d'un Etat qui a signé la convention de l'O.I.T. (de 1940) établissant l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers pour la réparation des accidents du travail (art. 65 de la loi No 1).

Parmi ces personnes auxquelles la loi ne s'applique pas, nous citons :

1. Les personnes qui travaillent dans des établissements industriels qui n'utilisent pas d'outils mécaniques et qui occupent moins de cinq personnes (Art. 2, al. 1-e de la loi No 1).
2. Ceux qui travaillent dans des établissements commerciaux occupant moins de cinq personnes.

Le cas des travailleurs de l'agriculture

En général, les travailleurs de l'agriculture ne sont pas bénéficiaires de la loi (sauf des exceptions que nous avons citées plus haut). D'après l'art. 901, al. 1 du Code civil, les dispositions du contrat de travail ne s'appliquent pas aux relations entre les travailleurs de l'agriculture et leurs patrons ; celles-ci sont soumises aux règles coutumières à moins que la loi ne prévoie le contraire.

Le cas des domestiques de maison (au sens large)

Les domestiques de maison ne sont pas des bénéficiaires de la loi spéciale. D'après l'art. 901, al. 2 du Code civil, on ne peut appliquer aux relations entre les domestiques et leur maîtres que les règles connues dans le milieu social où les services sont rendus, sauf si la loi prévoit le contraire.

Section 2

La théorie du risque.

Selon la théorie du risque, la responsabilité ne repose plus sur une faute prouvée ou présumée, mais sur le risque créé. Cette théorie analysée par Salcilles admet que celui qui met en œuvre une activité quelconque fait, par là-même, courir des risques, et est responsable des dommages que cette activité a causés à autrui, sans qu'il y ait à se

demander si une faute a été commise ou non par l'auteur. Les commentateurs de cette théorie la motivent par la recherche de la justice et ils la défendent au nom de la morale et de l'équité ¹⁾. Ils estiment que le juge n'a plus à examiner le caractère licite ou illicite de l'acte dommageable et refusent d'établir une distinction entre les faits fautifs et non fautifs ; ils affirment que la responsabilité doit être engagée, sans qu'on ait à rechercher si l'auteur de l'acte dommageable a bien ou mal agi. Il faut chercher à assurer la réparation de tous les dommages, au moins pour les victimes dont les ressources sont modestes.

Cette théorie va très loin. On pourrait en pousser les conséquences jusqu'à l'absurde, car les liens de causalité entre les actes humains et les préjudices qu'ils causent sont innombrables ; qu'on pense, par exemple, à l'invention du cerveau électronique qui permet une automatisation envahissante et, de ce fait, prive des travailleurs de leur travail, ou une entreprise de vente, active et inventive, qui prend la place d'autres entreprises routinières et détourne d'elles leurs clients.

La théorie du risque a souffert d'une confusion d'idées créée par le régime des accidents du travail ²⁾. Elle ne se comprend que dans ce régime né du système actuel de l'institution du salariat. Mais, en dehors de ce régime, le risque est créé autant par la victime que par l'auteur du dommage. « Auteur et victime, écrit Esmein qui critique cette théorie, sont des compagnons de malheur entre lesquels l'esprit de solidarité impose de partager la charge du préjudice, l'idée de risque est une idée caduque et dépassée puisqu'on l'applique même à la responsabilité des choses non dangereuses ³⁾ ».

Il semble que la théorie du risque, en rendant l'individu responsable des conséquences préjudiciables de toute activité exercée par lui, lui impose une responsabilité absolue que pèse sans cesse sur lui, le menace constamment et décourage ses initiatives ⁴⁾.

1) Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction, de garantie et de peine privée*, thèse, p. 18, Paris, 1947.

2) Esmein, *Responsabilité civile, Rev. critique*, p. 150, Paris, 1931.

3) Esmein, *Responsabilité civile, Rev. critique*, p. 150 et suiv., Paris, 1931.

4) Starck, *Domaine et fondement de la responsabilité sans faute, Rev. trim. de droit civil*, p. 479, Paris, 1958.

Quelques auteurs estiment qu'il faut limiter ce principe aux cas dans lesquels l'auteur du préjudice a augmenté les risques normaux inhérents à la vie, en établissant une exploitation lucrative ¹⁾.

1. Critère de l'acte anormal, critère du profit

D'après la théorie du risque, la responsabilité civile existe dès que les éléments suivants sont réunis : un dommage, un lien de causalité entre le dommage et l'activité du défendeur ; c'est la théorie du risque intégral. Celui qui, dans son intérêt, agit ou met en action des forces dangereuses doit assumer les risques de son activité. Il n'importe que cette activité soit exercée directement ou par l'intermédiaire d'autres forces.

Au lieu d'établir une discrimination entre fait fautif et fait non fautif, certains auteurs distinguent entre l'acte anormal et l'acte normal. Seul le premier engagerait la responsabilité de son auteur. Ripert a défendu cette thèse ²⁾ en étudiant un cas particulier : celui de la responsabilité entre voisins. On tient le propriétaire d'un fonds pour responsable du dommage qu'il cause à ses voisins sans rechercher s'il a ou non commis une faute, dès qu'il n'exerce pas son droit dans des conditions normales. Ripert a étendu cette formule à tous les cas de responsabilité. « L'acte compris dans les limites légales engage la responsabilité de son auteur qui, profitant des bénéfices de son droit, doit en supporter les risques, mais le titulaire du droit ne peut être considéré comme l'auteur responsable de l'acte que s'il n'a pas agi suivant les conditions normales de son époque et de son milieu, et il ne peut être obligé qu'à une réparation pécuniaire ³⁾ ». Donc, l'irresponsabilité ne résulte pas de l'exercice du droit, elle résulte du fait d'agir dans les conditions normales de son époque et de son milieu. Chercher si un acte est « normal » ou « anormal », c'est se demander si son auteur a commis ou non une imprudence en l'accomplissant. Le caractère de normalité ou d'anormalité de l'acte sera apprécié et variera selon le milieu social et les circonstances ⁴⁾.

1) Murkuse, *op. cit.*, t. I, p. 704.

2) Teisseire et Ripert, *Risques et responsabilité*, in *Rev. trim. de droit civil*, p. 833 et 834, Paris, 1902.

3) Ripert, *L'exercice des droits et la responsabilité civile*, in *Revue critique*, p. 366, Paris, 1906.

4) Mazeaud, *op. cit.*, t. I, p. 363.

Dans quels cas peut-on dire qu'une personne retire un profit de son activité ? On peut prendre l'expression dans un sens large et affirmer de toute personne qui accomplit un acte qu'elle a un intérêt quelconque à l'accomplir et donc en retire un profit. Mais les partisans de la théorie du risque-profit donnent au terme « profit » un sens plus restreint : celui qui profite et celui qui crée pour lui-même une source de richesse. C'est ce qu'en Allemagne, on appelle le système de la responsabilité du fait de l'exploitation ; il est adopté en France par la plupart des partisans de la théorie du risque, et notamment par Josserand. La responsabilité est indépendante de la faute et elle a pour contre-partie un profit ¹⁾. Ripert, avec d'autres auteurs, refuse cependant de donner le nom de responsabilité à celle qui est fondée sur le risque avec la reconnaissance de l'existence d'une obligation de réparer indépendamment de toute faute ²⁾, mais ils lui donnent le nom de garantie. D'autres adversaires de la théorie du risque n'admettent pas, à moins d'une loi spéciale ou d'un contrat particulier, qu'on puisse obliger à réparation une personne qui n'a commis aucune faute. Cependant, c'est en donnant à la notion de faute une acception et une portée contraires à la tradition et à la nature des choses qu'ils justifient leur opposition ³⁾.

2) La loi spéciale de 1958 et la théorie du risque

La loi spéciale sur le travail de 1958, dans la partie qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, a retenu la théorie du risque. Selon l'art. 64 de la loi, si le travailleur est victime pendant l'exécution de son travail ou à cause de ce travail, d'un accident ou d'une maladie entraînant sa mort ou son incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale, l'employeur est tenu de lui payer une réparation. C'est ce qu'on appelle le risque professionnel. De tout temps, le travail a présenté des dangers inévitables. La théorie objective n'a pas la prétention de les avoir découverts ni même de leur

1) Savatier, *op. cit.*, t. I, p. 356.

2) Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 221, Paris, 1927 et Paul Esmein, *Le fondement de la responsabilité contractuelle*, in *Rev. trim. de droit civil*, p. 661, Paris, 1933.

3) Savatier, *Règles générales de la responsabilité civile*, in *Revue critique*, p. 445, Paris, 1934.

avoir donné la dénomination de risque professionnel. Selon Sachet, « un accident dont la cause est impersonnelle ne peut, en bonne justice, être laissé ou mis à la charge d'une personne, pas plus de l'ouvrier que du patron ; produit par une entreprise ou par une exploitation, il doit en définitive retomber sur elle ¹⁾. Comme fondement du droit à la réparation, on a substitué à la faute de l'employeur, la relation de cause à effet entre l'accident et l'exercice du travail, lorsque l'accident est survenu à cause du travail (à noter : il est présumé que l'accident qui est survenu à cause du travail l'a été pendant l'exécution de celui-ci, mais cela ne signifie pas nécessairement que l'accident survenu pendant l'exécution du travail l'a été à cause du travail) soit la relation de simultanéité ou de contemporanéité lorsque l'accident est survenu pendant l'exécution du travail (Art. 64 de la loi spéciale) indépendamment de tout fait subjectif autre que la faute intentionnelle de la victime.

Comme nous l'avons dit, la loi de 1958 est fondée sur le risque professionnel, elle confère au travailleur victime d'un accident pendant l'exécution du travail ou à cause de ce travail le droit à une réparation. L'accident est la cause génératrice du droit à l'indemnité ; il n'y a pas à rechercher s'il procède d'une faute ou d'un cas fortuit ou de force majeure. On entend par risque professionnel la conséquence nécessaire, inévitable, du genre de travail, cause de danger permanente, indépendante des mesures de sécurité qui peuvent être prises. Le risque professionnel est inhérent à la nature même du travail ²⁾. L'employeur doit prévoir la destruction, l'usure de son matériel, il doit prévoir les accidents de son personnel, les blessures, la mort des travailleurs, étant donné surtout la complication du mécanisme industriel. Il y a là un passif éventuel à la charge de son industrie. La faute du travailleur — sauf si elle est intentionnelle — l'absence de faute de l'employeur, les cas fortuits ou de force majeure ne sont pas à considérer.

Les caractères essentiels de la loi de 1958 sont les suivants :

1. Elle a un caractère forfaitaire ; elle n'indemnise la victime d'un accident du travail que partiellement. Ceci pour tenir compte de

1) Sachet, *op. cit.*, t. I, p. 11.

2) *Ibid.*

la garantie donnée pour les accidents causés par la faute du travailleur¹⁾).

2. Elle est d'ordre public ; on ne peut pas y déroger. Restent valables, les conventions par lesquelles l'employeur prévoit une réparation supérieure à celle prévue dans la loi.
3. Elle couvre tous les accidents du travail, même ceux qui proviennent d'une force majeure ou qui sont dus à l'imprudence de la victime.
4. La réparation due à la victime d'un accident du travail est à la charge de l'employeur ; l'assurance est facultative.

3. *Critiques de la théorie du risque*

1. L'idée d'équité sur laquelle est construite la théorie du risque pour justifier son application comme règle principale ne suffit pas en matière de responsabilité. Comment celui qui agit sans faute pourrait-il engager sa responsabilité ? Si son activité a causé un dommage, c'est le hasard qui a voulu que le préjudice atteigne quelqu'un. Celui qui a fait agir (l'employeur) ne pouvait prévoir ce qui est arrivé, il a agi de bonne foi ; celui qui a agi (la victime) l'était également. Tous les deux sont dignes d'intérêt au même titre puisque la conduite du premier est aussi exempte de faute que celle du second²⁾.

La théorie du risque créé est éminemment négative et va beaucoup trop loin. C'est une base qui porte à faux, en grande partie. Tout d'abord, ce n'est pas l'employeur qui crée l'industrie ; le travailleur y participe autant que lui, car l'un d'eux ne peut rien sans l'autre, et il n'y aurait pas d'employeur s'il n'y avait pas de travailleur offrant leur travail. L'industrie est leur œuvre commune, et véritablement tous concourent, savants, ingénieurs, capitalistes, patrons, travailleurs, à faire naître le risque auquel quelques-uns vont succomber. Matériellement, ce risque est pour le travailleur, qui est

1) Léon de Riedmatten, *Les Accidents du travail, la sécurité sociale et les assurances*, IIe éd., p. 9, Paris, 1947.

2) Planiol, *Etudes sur la responsabilité civile*, *Rev. crit. légis. et juris.*, p. 279, Paris, 1905.

exposé à être tué ou blessé. Juridiquement, on le déplace au moyen d'une indemnité pécuniaire pour le faire retomber sur l'employeur ¹⁾).

La théorie du risque-profit représente un progrès considérable. La condamnation à des dommages-intérêts de celui qui a réalisé un profit, même s'il n'a commis aucune faute, est morale. Celui qui retire un profit doit assumer les risques qu'il fait courir. Elle est équitable aussi, parce que celui qui est victime, et dont la conduite est irréprochable, ne doit pas subir de préjudice.

2. Cette théorie du risque, on ne peut même pas la considérer comme une règle subsidiaire pour combler une lacune de la loi. La responsabilité est réglée par des dispositions déterminées qui ne laissent aucun doute obligeant à recourir à des règles subsidiaires inspirées par l'équité.

Pratiquement, si cette théorie est avantageuse pour la victime, elle présente des défauts dépassant cet avantage. Elle fonde la responsabilité sur tout fait, même s'il ne constitue pas une faute. Cela entraîne la négligence de l'individu, et une certaine indifférence aux fautes qu'il peut commettre. Seul le système de l'assurance contre la responsabilité atténue ces défauts ; on peut même dire que les progrès de la théorie du risque ont causé le développement de l'assurance ²⁾. Les législations qui appliquent cette théorie comptent que les responsables y auront recours.

3. Si cette théorie a un avantage dans la simplicité des règles de responsabilité, elle remplace une difficulté par une autre. Lorsqu'elle écarte la faute et prend en considération le dommage, elle se heurte au problème que pose la pluralité des causes, autres que la faute, qui ont entraîné le préjudice. Il est clair que tout préjudice est conséquence d'un grand nombre de causes. Si, par exemple, une collision se produit entre deux voitures, on peut dire qu'une des causes en est le fait que chacun des conducteurs est propriétaire de sa voiture. On peut même dire qu'une des causes est le fait que d'autres conducteurs, propriétaires d'autres voitures, se trouvaient dans la rue à ce moment-là, de même que des passants, et que tous ces faits ont con-

1) Planiol, *Etudes sur la responsabilité civile*, in *Revue critique légis. et juris.*, p. 282, Paris, 1905.

2) Lalou, *op. cit.*, p. 82.

tribué à la survenance de l'accident. Comment donc déterminer les causes exactes, répartir les responsabilités et estimer ce qui peut être réclaté à toutes les personnes impliquées ?

La simplicité qui caractérise la théorie de l'équivalence des conditions (voir p. 44) présente des défauts qui en compensent les qualités et même les dépassent. La théorie du risque-profit permet de déterminer les facteurs qui ont participé à la survenance de dommage en se basant sur le critère du profit. Il faut remarquer que ce critère est très élastique. Le mot « profit » peut être pris dans un sens restreint ; dans ce cas, il faut déterminer le profit par des législations spéciales qui dépouillent ce terme de son caractère de principe et en font une exception. D'autre part, ce terme peut être élargi, car l'individu espère un profit de toute activité effectuée par lui, dans ce cas, on ne peut pas déterminer la limite entre le profit qui justifie l'application de la théorie du risque et celui qui ne la justifie pas. La seule solution est une législation spéciale qui détermine les cas dans lesquels est encourue la responsabilité fondée sur la théorie du risque.

4. Donc, cette responsabilité, même restreinte par la notion « risque-profit », ne peut comprendre que quelques cas déterminés par des dispositions spéciales. Elle devient alors une responsabilité exceptionnelle par rapport à la responsabilité civile fondée sur la faute.

Les auteurs qui préconisent la théorie du risque n'ont pas réussi à persuader la jurisprudence ni la doctrine de la suivre dans son aspect absolu, et de remplacer la responsabilité fondée sur la faute par la théorie du risque. Ces auteurs en sont revenus à considérer la faute comme fondement de la responsabilité civile. Ils n'ont déterminé la responsabilité fondée sur la théorie du risque que dans les quelques cas spéciaux qui l'exigent ¹⁾.

5. A notre avis, la responsabilité fondée sur la théorie du risque doit être exceptionnelle par rapport à la responsabilité fondée sur la faute. La responsabilité civile doit être liée à l'existence de la faute prouvée ou présumée. La garantie obligatoire des risques, qui tend à faire payer quelqu'un qui n'est pas fautif, rappelle un peu trop l'acte de

1) Murkuse, *op. cit.*, t. I, p. 706.

pure charité. De plus, la prise en charge de tout risque par celui qui agit conduit à augmenter les prix de revient, ce qui, finalement, est supporté en majeure partie par les consommateurs.

Section 3

Les accidents du travail.

1) Les éléments constitutifs de l'accident

Le droit irakien s'inspire ici du droit français, dont il reprend la doctrine et la jurisprudence, aussi traiterons-nous de ce sujet dans la seconde partie de notre étude, relative au droit français.

2) Les éléments de la responsabilité de l'employeur dans l'accident du travail

1. *Le préjudice*, c'est-à-dire la lésion corporelle qui est un des éléments constitutifs de l'accident.
2. *La relation entre l'accident et le travail*. D'après la loi irakienne, l'accident doit se produire à cause du travail ou pendant l'exécution du travail ; dans le premier cas, il faut un lien de causalité entre l'accident et le travail ; dans le deuxième cas, il faut une relation de contemporanéité. Dans les deux cas, il faut une relation suffisante entre l'accident et le préjudice (la lésion).

La preuve : Conformément aux règles du droit civil, le fardeau de la preuve incombe au lésé ou à ses ayants droit en cas de mort. Il doit arguer du contrat de travail qui le lie à l'employeur ; il doit prouver qu'il est un des bénéficiaires de la législation concernant les accidents du travail, puis il doit prouver la matérialité du fait et, enfin la relation de celui-ci avec le travail, c'est-à-dire qu'il est survenu à cause du travail ou pendant l'exécution de ce travail, et que la lésion provient de l'accident.

Quant au matériel, au temps et au lieu du travail, nous allons les examiner dans la deuxième partie de notre travail concernant le droit français.

Pour ce qui est des accidents du trajet, la loi spéciale de 1958 n'a pas examiné ces accidents. Le droit français les a examinés comme nous le verrons dans cette même deuxième partie.

Section 4

Le débiteur de la réparation.

1) L'employeur

C'est l'employeur lié par contrat au travailleur qui est débiteur de la réparation en cas d'accident du travail. Mais il y a des cas dans lesquels le débiteur est une autre personne que l'employeur.

2) Le maître de l'ouvrage

Parfois une personne fait exécuter un travail par un entrepreneur, et l'entrepreneur emploie des travailleurs. En cas d'accident du travail survenu à l'un des travailleurs, qui est le responsable ? Conformément aux règles générales, l'entrepreneur est responsable, à moins que l'accident ne survienne dans le lieu du travail qui est sous la surveillance du maître. Mais il arrive que le maître fasse exécuter un travail par un entrepreneur, sans le surveiller lui-même, et que cet entrepreneur se révèle insolvable. Dans ce cas, si un accident de travail est survenu, le maître n'est pas responsable en tant que le travail n'a pas été exécuté sous sa surveillance. Le travailleur ne peut obtenir réparation de l'entrepreneur insolvable. La loi spéciale de 1958, à l'art. 67, al. 1 accorde une protection au travailleur ; d'après cet article, si une personne fait exécuter le travail par un entrepreneur, le travailleur a le droit de réclamer la réparation et à l'entrepreneur et au maître. Si le travailleur

agit contre le maître, celui-ci peut se retourner contre l'entrepreneur et lui réclamer le remboursement de la réparation accordée au travailleur. On déduit de cet article que la loi ne considère pas le maître comme le débiteur principal de la réparation. Le maître est considéré comme une caution de l'entrepreneur ; ce qui confirme cette intention du législateur, c'est qu'elle donne au maître le droit de recourir contre l'entrepreneur pour lui réclamer ce qu'il a payé au travailleur. Le travailleur victime d'un accident peut s'adresser d'abord au maître pour obtenir réparation, et non à l'entrepreneur quoique celui-ci soit son débiteur principal.

(A) *Les éléments de la responsabilité du maître de l'ouvrage*

1. Il faut qu'il existe un contrat d'entreprise entre le maître et le responsable (l'entrepreneur), c'est-à-dire qu'il faut que le premier charge l'entrepreneur d'exécuter un ouvrage.

Parfois, l'entrepreneur fait exécuter le travail en totalité ou en partie par un sous-entrepreneur. En cas d'accident du travail survenu à l'un des travailleurs du sous-entrepreneur, quelle est la solution ? Le maître et le premier entrepreneur sont-ils responsables solidairement avec le sous-entrepreneur ?

L'opinion dominante est que tous deux garantissent l'obligation du second entrepreneur contractant avec le travailleur victime d'un accident ¹⁾. La victime peut s'en prendre à chacun d'eux. Celui qui paie pour la victime peut recourir contre le responsable, qui est le sous-entrepreneur. En cas d'insolvabilité du responsable, chacun des deux peut recourir contre l'autre proportionnellement à sa part dans l'entreprise. Supposons, par exemple, que la valeur de l'entreprise est de 10 000 francs, que le maître fasse exécuter une partie du travail valant 2 000 francs par un entrepreneur, et que celui-ci fasse faire une partie de ce travail pour un montant de 1 000 francs par un sous-entrepreneur. En cas d'accident du travail survenu à l'un des travailleurs de ce dernier, le premier entrepreneur qui paie la réparation à la victime peut recourir contre le maître pour 4/5 de ce qu'il a versé à la victime. Mais si l'accident est survenu à un des travailleurs du premier entre-

1) Ahmad Salamat, *op. cit.*, p. 201.

preneur, le maître qui a payé la réparation en supporte la charge si le premier entrepreneur est insolvable. C'est la solution exigée par les règles de la solidarité ¹⁾).

2. Il faut que les éléments de l'obligation de réparer un accident du travail soient réalisés, c'est-à-dire que le travailleur victime d'un accident soit un des bénéficiaires de la loi concernant les accidents du travail. Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur ne devient pas responsable conformément au droit du travail, et si l'entrepreneur n'est pas responsable, la responsabilité du maître n'est pas engagée car il n'est que la caution de l'entrepreneur. Sans responsabilité de l'entrepreneur, la responsabilité du maître de l'ouvrage n'existe pas. Si la victime choisit la voie d'une action en responsabilité fondée sur le droit civil, il peut être indemnisé de la totalité du préjudice. Mais dans ce cas, la responsabilité du maître n'est pas engagée ²⁾).

Le maître ne peut pas stipuler son irresponsabilité. Son obligation est d'ordre public (art. 3, al. b de la loi de 1958). Une convention entre le maître et l'entrepreneur peut valablement régler leurs relations concernant la réparation à payer à la victime. Toutefois, une telle convention n'est pas opposable à la victime. Le législateur assure la protection de la victime en ce qui concerne l'obtention de la réparation quelle que soit la convention entre le maître et l'entrepreneur.

3. *L'emprunteur et le locataire des services du travailleur*

L'art. 67, al. 2 de la loi de 1958 traite de l'employeur qui loue ou prête temporairement un travailleur à un tiers pour travailler chez ce tiers. Cet article distingue deux cas : le louage des services du travailleur et le prêt de ces services. Le critère de distinction entre les deux, c'est que le prêt est gratuit tandis que le louage est onéreux. Dans les deux cas, la responsabilité forfaitaire en cas d'accident du travail incombe à l'employeur initial. Il ne s'ensuit pas qu'on doive considérer l'employeur occasionnel comme un tiers, aux ordres duquel la victime n'aurait pas été soumise au moment de l'accident.

1) *Ibid.*

2) Ahmad Salamat, *op. cit.*, p. 202.

L'art. 67 parle de l'employeur qui «loue» ou «prête» un travailleur. Or, le prêt concerne toujours des choses : la loi aurait donc dû être libellée différemment. L'employeur prête « les services » du travailleur. Dans le prêt ou le louage des services du travailleur, la volonté des parties au contrat du travail qui sont l'employeur et le travailleur, n'est pas de résilier le contrat du travail qui les lie. L'employeur initial reste donc responsable envers le travailleur qui peut réclamer son salaire à cet employeur ¹⁾. Certes, le législateur parle de l'accident survenu « pendant » l'exécution du travail ou à cause de ce travail. Or, dans le louage des services du travailleur ou dans le prêt de ces services, le travailleur ne travaille pas pour le compte et sous la surveillance de l'employeur initial avec lequel il a contracté. Cet employeur devra néanmoins payer la réparation quand bien même, au moment de l'accident, la victime ne travaillait pas chez lui. Le législateur a voulu dissiper toute obscurité dans ce cas, en mettant la réparation à la charge de l'employeur initial. En l'absence de toute disposition dans la loi spéciale sur la responsabilité de l'employeur secondaire, nous appliquons les règles générales du droit civil. Dans ce cas, l'employeur initial a le droit de recourir contre l'employeur secondaire ; il est subrogé aux droits du travailleur (art. 379, al. a du Code civil), en réclamant à l'employeur secondaire le remboursement de la réparation accordée au travailleur, conformément à la loi spéciale et cela à la seule condition que l'employeur secondaire ait causé l'accident par sa faute. A notre avis, la victime peut réclamer à l'employeur secondaire la différence entre la réparation forfaitaire et la réparation totale (à noter que la victime peut être indemnisée de la totalité du préjudice, conformément au droit civil). Si le travailleur se prévaut du droit du travail, il doit adresser sa réclamation à l'employeur initial, avec lequel il a contracté. S'il veut agir conformément aux règles générales qui concernent la responsabilité civile, il doit actionner l'employeur secondaire. Dans ce cas, il doit prouver la faute de cet employeur pour pouvoir obtenir réparation ²⁾.

Il ne faut pas confondre le louage ou le prêt des services du travailleur et le cas dans lequel les deux parties conviennent de suspendre les effets du contrat de travail pendant une durée déterminée, le tra-

1) Ahmad Salamat, *op. cit.*, p. 198.

2) Hilmi Mourade, *Commentaire du droit du travail*, p. 676, Le Caire, 1953.

vailleux s'engageant avec un autre employeur par un autre contrat de travail. Ce cas se produit lorsque l'employeur n'a momentanément pas de travail pour occuper le travailleur, ou parce qu'il a des réparations dans son établissement, etc. Il est alors l'intérêt des deux parties au contrat de faire cesser les effets de celui-ci pendant un certain laps de temps. Ici, l'employeur permet au travailleur de travailler chez un autre jusqu'à la fin des circonstances occasionnelles. En cas d'accident du travail, le premier employeur n'est pas responsable en tant que le travailleur ne travaille pas chez lui et en tant que les deux parties étaient convenues de suspendre les effets du contrat pendant une certaine durée ; c'est le second employeur qui est responsable.

4. *La compagnie d'assurance*

D'après la loi spéciale, l'assurance contre les accidents du travail n'est pas obligatoire. L'employeur est libre d'assurer ou non ses travailleurs. L'assurance met l'employeur à l'abri de toute perte lorsqu'un accident du travail engage sa responsabilité. Il est considéré comme le bénéficiaire à l'exécution.

D'après l'art. 1004 du Code civil irakien, en cas d'assurance contre la responsabilité, l'obligation de l'assureur ne naît que si le tiers lésé réclame à l'assuré (en l'occurrence l'employeur) la réparation du préjudice. La réclamation amiable de la victime coïncide presque toujours avec la réalisation du préjudice. L'assureur est tenu dès cet instant, sans qu'il ait besoin d'attendre une réclamation judiciaire. Dès que la responsabilité de l'assuré est engagée, c'est-à-dire dès la réalisation du dommage, ou au plus tard dès la réclamation amiable de la victime, l'assureur est tenu envers la victime. Celle-ci peut, immédiatement et sans formalité préalable, le poursuivre en paiement de l'indemnité d'assurance.

L'art. 1006 du Code civil dispose que l'assureur ne payera qu'au tiers lésé (en tant que celui-ci n'est pas indemnisé du dommage qu'il a subi) tout ou partie de la somme due. La victime dispose d'une action directe contre la compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité de l'assuré. Elle agit en son nom personnel sans passer par l'intermédiaire du patrimoine de son débiteur ; l'action lui profite donc exclusivement¹⁾.

1) Hebraud, *L'action de la victime d'un dommage contre l'assureur*, in *Revue critique*, p. 489, Paris, 1931.

La loi spéciale prévoit que tous les droits convenus entre l'employeur (note : l'employeur ou le maître de l'ouvrage si ce dernier est responsable) et la compagnie d'assurance passent au travailleur dans les cas suivants :

1. en cas de faillite de l'employeur,
2. en cas d'accord entre l'employeur et ses créanciers,
3. lorsque la compagnie d'assurance qui a remplacé l'employeur commence à liquider ses affaires (les affaires de la compagnie). Dans ce cas, elle a les mêmes droits et les mêmes obligations que si elle était l'employeur, à condition que ces droits et obligations ne dépassent pas ceux que l'employeur a envers le travailleur conformément à la loi spéciale.

Les créances du travailleur contre la compagnie d'assurance ne doivent pas dépasser ses créances contre l'employeur. Si elles sont inférieures, le travailleur peut se retourner pour la différence, contre la masse en faillite de l'employeur ou contre ceux qui liquident ses affaires (art. 69, al. 1 et 2 de la loi spéciale).

La loi spéciale prévoit que le gouvernement peut édicter un règlement instituant l'assurance obligatoire dans les cas exigés par l'intérêt général, en astreignant l'employeur à assurer ses travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus pendant l'exécution ou à cause du travail (Note : ce règlement est en préparation).

5. Le tiers responsable

Le tiers est toute personne responsable de l'accident, qui n'est ni l'employeur ni l'un de ses préposés ni la victime. Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident par la faute d'un tiers, la responsabilité de l'employeur, d'après l'art. 67, al. 3 de la loi de 1958, reste entière. Selon cet article, l'employeur doit payer la réparation forfaitaire au travailleur victime d'un accident du travail causé par le tiers, mais il peut, après le paiement, recourir contre l'auteur de l'accident.

Un exemple : le conducteur d'un camion, au service d'une usine, alors qu'il transportait, sur ordre de son employeur, des produits de la fabrique, est tué accidentellement d'une balle tirée par un maladroit. L'accident est ainsi survenu pendant l'exécution du travail, ce qui rend l'employeur responsable envers les ayant-cause du conducteur, et il

est tenu de leur payer la réparation. Mais, ayant rempli cette obligation, il peut recourir contre celui qui a tiré le coup de feu. C'est une subrogation légale ; l'employeur est subrogé à la victime en réclamant au tiers qui a causé l'accident le remboursement de ce qu'il a payé.

En cas d'accident causé par un tiers, il y a deux personnes responsables et deux actions différentes :

1. La première est l'action dirigée contre l'employeur responsable, conformément au droit du travail (une demande de réparation),
2. La deuxième est l'action fondée sur la responsabilité délictuelle et dirigée contre le tiers responsable de l'accident¹⁾. L'action contre le tiers ne peut, en aucun cas, être fondée sur le risque professionnel, car un seul et même accident ne peut donner droit à deux indemnités forfaitaires à la charge de deux personnes différentes (l'employeur et le tiers). Peu importe que l'action de droit civil soit exercée avant ou après l'action de la loi spéciale. Ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre : l'action contre l'employeur est fondée sur le contrat de travail et est régie par la loi spéciale, l'action contre le tiers se fonde sur une faute de celui-ci et relève du droit civil. Il n'y a donc pas de connexité entre elles.

La responsabilité de l'employeur d'après l'art. 67, al. 3, est une responsabilité principale, car l'employeur n'est ni caution ni garant. Si le tiers qui a causé l'accident est inconnu, cela n'a aucune influence sur la responsabilité de l'employeur. Si ce tiers est connu, la victime peut exercer les deux actions.

La réparation due à la victime en vertu de droit du travail est forfaitaire. La victime n'est pas indemnisée de la totalité du préjudice. La réparation due en vertu du droit civil sur la responsabilité délictuelle est égale à la totalité du préjudice. L'employeur recourra-t-il contre le tiers responsable pour le montant de la réparation versée à la victime ou pourra-t-il exiger du tiers responsable la réparation évaluée par le juge selon le droit civil ? La réponse à cette question est que l'employeur ne peut recourir contre le tiers que pour la réparation effective payée par lui à la victime, c'est-à-dire pour le montant de la réparation forfaitaire.

1) Ahmad Salamat, *op. cit.*, p. 203.

Quant à la victime, doit-elle recourir contre l'employeur en vertu du droit du travail, puis réclamer au tiers responsable la différence, ou est-il préférable qu'elle assigne le tiers pour le paiement de la réparation prévue par le droit civil ? En général, la victime ne réclamera au tiers que la différence ¹⁾. En effet, il arrive que le tiers soit insolvable si on lui réclame la totalité de la réparation, tandis qu'il serait en mesure de régler la différence.

Section 5

Les causes d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

L'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité dans les cas suivants :

1. si l'accident n'empêche pas le travailleur de faire son travail pour une durée ne dépassant pas trois jours (art. 64-a) ;
2. si le travailleur a causé l'accident intentionnellement (art. 64-b).
Remarquons que la faute intentionnelle de la victime est également une cause d'exonération de la responsabilité délictuelle et contractuelle ;
3. si le travailleur contrevient intentionnellement aux prescriptions sur la prévention des accidents affichées dans le lieu de travail, et, de ce fait, subit un accident (art. 64-c) ;
4. si le travailleur contrevient intentionnellement aux ordres exprès de l'employeur ou du chef du travail et en conséquence, subit un accident (art. 64-c) ;
5. si le travailleur n'emploie pas la tenue destinée à assurer sa sécurité et, par cette négligence, subit un accident (art. 64-c).

1) Ali Al-arif, *Commentaire de la législation du travail*, t. II, p. 86. Le Caire, 1954.

Dans les trois derniers cas, cependant, l'employeur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité :

- a) si l'accident entraîne la mort du travailleur ;
- b) s'il entraîne, selon l'estimation d'une commission médicale, officielle, une incapacité permanente dépassant 25 %.

Le législateur a ainsi voulu protéger la victime. En tout équité, on ne s'imagine pas que le travailleur ait voulu délibérément se placer dans une situation aussi dangereuse simplement pour obtenir réparation.

Chapitre III

Les mesures de réparation d'après la loi spéciale.

Section 1

LE PRÉJUDICE ET LA RÉPARATION

1) *L'incapacité temporaire*

Le travailleur a droit à la réparation du préjudice causé par tout accident qui l'empêche de travailler partiellement ou totalement jusqu'à sa guérison attestée par un rapport médical officiel. L'incapacité est temporaire ou permanente. Les effets de la première cessent à la fin du traitement. Si elle dure plus de trois mois, l'incapacité est considérée comme permanente. Il n'est pas nécessaire que l'incapacité soit continue. Le calcul de sa durée se fait en comptant les jours où le travailleur n'a pas pu travailler. La loi porte que l'incapacité temporaire doit être déterminée par un rapport médical officiel (art. 72, al. a). Le travailleur incapable a droit aux prestations suivantes :

A. *Salaire*

Le demi-salaire pour le laps de temps pendant lequel le travailleur est incapable de travailler, lorsque cette incapacité ne dépasse pas trois mois. Si, pendant cette période de trois mois ou à la fin de cette période, une commission médicale officielle estime qu'il y a incapacité permanente, on laissera à la victime les sommes versées à titre d'invalidité temporaire. La solution contraire la surchargerait financièrement, alors qu'elle est déjà affectée par le chômage ¹⁾.

1) Jawade al-ruhimi, *Commentaire du droit du travail irakien*, p. 100, Bagdad, 1960.

B. *Traitement médical*

Le traitement médical fait partie de la réparation prévue à l'art. 72 de la loi spéciale. Tous les frais nécessités par les soins consécutifs à l'accident doivent être intégralement remboursés. Par frais médicaux et pharmaceutiques, il faut entendre toutes les dépenses nécessitées par le traitement de la lésion traumatique.

Ils comprennent les honoraires du médecin, le coût des médicaments, les opérations chirurgicales, les frais de déplacement à l'hôpital (art. 72).

La loi ne prévoit pas le maximum ou le minimum de ces frais de déplacement. Conformément à la bonne foi, le travailleur doit choisir les moyens de transport normaux et qui conviennent à son cas. Quant au genre et au lieu de traitement, c'est l'autorité médicale officielle qui les détermine. Le travailleur n'a pas le droit d'en décider, car, parfois, la négligence ou l'ignorance du travailleur peut entraîner une complication de ses blessures et, par conséquent, l'augmentation de la réparation à la charge de l'employeur.

2). *L'incapacité partielle permanente*

D'après l'art. 72, al. b, il s'agit ici d'une diminution partielle permanente dans la capacité au travail du travailleur, constatée par une commission médicale officielle. Elle consiste en un affaiblissement réputé incurable de l'aptitude au travail. Cette catégorie est limitée d'un côté par l'invalidité totale permanente et de l'autre par la validité complète. L'incapacité partielle permanente est une infirmité inguérissable mais qui n'exclut pas tout travail lucratif.

En toute équité, l'évaluation de l'incapacité devrait tenir compte autant de l'individu traumatisé que du traumatisme lui-même. Une même atteinte corporelle provoquera une incapacité partielle pour l'un, totale pour l'autre. Elle n'entraînera aucune incapacité de travail chez l'un, elle provoquera une incapacité partielle chez l'autre. Elle aura comme conséquence, selon les cas, soit un préjudice léger, soit un préjudice grave. Il y a là des nuances souvent délicates à apprécier. L'évaluation de l'incapacité devrait comporter des degrés variables suivant la profession, l'âge, la santé générale, les aptitudes de la victime. Toutefois, la loi ne prend pas en considération ces degrés et ces nuances. L'art. 72, al. b' porte que la réparation est égale au salaire de 800 jours

de travail (à noter que la nouvelle loi en préparation prévoit 1000 jours en cas d'incapacité permanente et de décès). Elle est proportionnelle à l'atteinte subie par chaque membres du corps, selon un barème joint à la loi.

Le salaire pris comme base pour l'évaluation de la réparation se calcule de la manière suivante :

a) Le salaire complet payé au travailleur le jour même de l'accident sert de base à l'évaluation de la réparation ; le salaire complet journalier comprenant le salaire en espèce, le salaire en nature, les allocations pour l'augmentation du coût de la vie, ou n'importe quelle allocation (art. 28, al. 1).

b) Pour le travailleur dont le salaire n'a pas été déterminé, on tiendra compte du salaire auquel il aurait en droit s'il avait terminé son travail journalier, ou s'il avait travaillé suivant les heures convenues le jour de l'accident. S'il n'y a aucune convention sur le salaire entre l'employeur et le travailleur, l'évaluation en incombe à l'administrateur général du travail. Celui-ci prend en considération le salaire d'un autre travailleur de même catégorie (art. 71).

c) Pour les travailleurs qui travaillent aux pièces ou à la tâche, il faut prendre comme base leur gain pendant les trente jours qui précèdent l'accident (art. 28, al. 2).

3) *L'incapacité totale permanente*

Sont considérées comme causes d'incapacité permanente totale de travail, la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler à n'importe quel travail et de pourvoir à sa subsistance. Cette incapacité doit être constatée d'après le rapport d'une commission médicale officielle (art. 72, al. c). Quant à la réparation, elle est égale au salaire de 800 jours. Le salaire payé au travailleur le jour de l'accident est pris comme base pour l'évaluation de la réparation. Il se calcule de la manière que nous avons exposée dans le paragraphe précédent et telle qu'elle est prévue à l'art. 71.

Le contrat de travail prend fin en cas d'incapacité totale permanente du travailleur, selon l'art. 94, al. d de la loi spéciale. Cette dis-

position est conforme aux règles générales du droit civil concernant le contrat de travail (cf. l'art. 922 du Code civil traitant de la résiliation du contrat de travail pour de justes motifs).

Le travailleur peut obtenir une allocation de l'employeur, proportionnelle à la durée de son emploi, conformément à l'art 100 de la loi spéciale. Cette allocation sera égale au salaire complet d'une semaine pour chaque année continue de travail, après les deux premières années. Elle sera égale à deux semaines pour chaque année si la durée du travail dépasse 5 ans. Ceci s'ajoute à la réparation pour incapacité totale permanente, prévue à l'art. 72 de la loi spéciale.

4) *La constatation de genre et du degré d'incapacité*

Le genre et le degré de l'invalidité doivent être constatés par un rapport médical officiel. En cas d'incapacité temporaire, le rapport doit émaner d'un médecin officiel (art. 72, al. a de la loi spéciale). En cas d'incapacité partielle et totale permanentes, le rapport sera établi par une commission médicale officielle. Tout différend entre le travailleur et l'employeur au sujet de l'incapacité doit être soumis à l'administrateur général du travail qui, s'il n'arrive pas à le concilier, le transmet à une commission médicale officielle ou à un membre de cette commission.

L'employeur peut demander à une commission médicale officielle d'examiner le travailleur pendant la durée de l'incapacité temporaire, dans les deux cas suivants :

1. lorsqu'il estime que le travailleur est redevenu capable de travailler ;
2. lorsqu'il lui apparaît que l'incapacité temporaire du travailleur est devenue permanente avant la fin de la durée de 3 mois, afin de ne pas être surchargé par la réparation parce que, dans ce cas, il paye seulement la réparation pour l'incapacité permanente.

Si le travailleur refuse de se prêter à un examen médical, la loi le prive de la réparation pendant la durée de son refus ; il ne peut obtenir cette réparation qu'après l'examen (art. 77, al. 1 de la loi spéciale).

L'employeur, le travailleur et l'administrateur général peuvent, conformément à la loi, faire opposition à la décision de la commission médicale dans un délai de deux semaines, dès la communication de la décision ; dans ce cas, un deuxième examen doit avoir lieu devant la

commission médicale officielle et permanente. La décision de la commission est alors définitive. Conformément à la loi, l'opposition de l'employeur ou du travailleur doit être faite par la voie de l'administration publique ou des offices qui dépendent d'elle (art. 77, al. 2).

5) *Le décès*

En cas de décès, la famille du travailleur a droit à une réparation égale aux salaires journaliers qu'aurait touchés le travailleur défunt pendant 800 jours (art. 72, al. d-1). On prend comme base de calcul, le dernier salaire reçu avant la mort. Le montant payé à la famille du travailleur est considéré comme réparation du préjudice causé par le décès. Il ne s'agit pas d'une prétention successorale¹⁾.

La loi spéciale confère à l'indemnité en cas de décès, les privilèges suivants :

1. L'indemnité n'entre pas dans la succession du travailleur défunt. Les créanciers du défunt ne peuvent exiger d'être payés sur le montant de l'indemnité. La répudiation de la succession par un des héritiers n'est pas considérée comme une répudiation au droit à la réparation²⁾.
2. Les règles du droit de succession ne sont pas applicables à la désignation des bénéficiaires de la réparation et à la détermination de leurs parts. La loi spéciale désigne les bénéficiaires et détermine leurs parts respectives sans égard aux règles ordinaires du droit de succession.
3. Le droit à la réparation ne peut être compensé avec les dettes du travailleur décédé. L'employeur ne peut pas refuser le paiement de l'indemnité parce qu'il était créancier du défunt. Il doit payer la réparation à la famille du travailleur décédé ; ensuite il fera valoir sa créance contre la succession.
4. Les tribunaux et les autres autorités ne peuvent saisir la réparation payée conformément à la loi (art. 70).

1) Zaki Badawi, *op. cit.*, p. 135.

2) Zaki Badawi, *op. cit.*, p. 135.

5. La loi ne fait aucune différence entre les enfants suivant leur sexe ¹⁾ (à noter que, selon la loi de succession, la fille n'obtient que la moitié de la part du garçon).

A) *La répartition de la réparation (art. 72 de la loi spéciale de 1958 et le règlement No 62 de 1959)*

1. *La famille du travailleur*

D'après l'art. 72, le montant de la réparation doit être réparti entre les membres de la famille du travailleur décédé selon une proportion déterminée par un règlement qui a pour but de protéger ceux qui sont touchés matériellement par la perte de leur soutien (le travailleur). D'après l'art. 1 de ce règlement No 62 de 1959, les bénéficiaires sont classés en quatre catégories :

1. les conjoints (femme et mari) ;
2. les enfants sans distinction de sexe ;
3. père et mère, les frères et sœurs des père et mère ou de l'un des deux seulement ;
4. les autres parents jusqu'au quatrième degré.

Les grands-parents et les petits-enfants sont compris dans cette dernière catégorie (à noter que la loi n'a pas prévu expressément ces personnes).

Les personnes sus-mentionnées sont bénéficiaires à la condition que le défunt ait pourvu à leur subsistance. Seule, la femme n'est pas obligée de prouver qu'elle remplissait cette condition. Il est présumé qu'elle vivait aux frais de son mari. Il suffit que le mariage ait existé entre eux au moment de la mort du travailleur. Quant au mari, il n'a droit à la réparation que s'il prouve que sa femme pourvoyait à son existence. Le terme « enfants » vise les enfants du travailleur exclusivement ; les petits-enfants ne sont pas compris. Les fils et frères ont droit à la réparation jusqu'à 18 ans ou si, ayant dépassé cet âge, ils sont invalides et incapables de gagner leur vie. Quant aux filles et

1) Rakib Potrus et Abdul Zziz Rijab. *Commentaire des lois qui régissent le contrat de travail*, p. 159, Le Caire, 1957.

sœurs, elles ont droit à la réparation tant qu'elles sont célibataires. Elles y ont droit également si elles sont divorcées et si le travailleur aurait dû pourvoir à leur subsistance ¹⁾).

L'indemnité est divisée en trois tiers répartis comme suit :

1. *Le premier tiers :*

- a) Il est consacré à la première catégorie ; en cas de pluralité des femmes, la répartition se fait par tête.
- b) Si la première catégorie n'est pas représentée, ce tiers est attribué à la deuxième catégorie.
- c) Si ni la première ni la deuxième catégorie ne sont représentées ; cette tranche revient à la troisième et à la quatrième catégories.
- d) Si la troisième catégorie n'est pas représentée, ce tiers est attribué à la quatrième catégorie.

2. *Le deuxième tiers :*

- a) Il est réparti par tête entre les membres de la deuxième catégorie.
- b) A défaut de parents de la deuxième catégorie, il est attribué à la première.
- c) Si ni la première ni la deuxième catégories ne sont représentées, cette tranche revient à la troisième et à la quatrième.

3. *Le troisième tiers :*

- a) Les deux-tiers en sont répartis par tête entre les membres de la troisième catégorie, le dernier tiers allant à la quatrième. Cependant, il faut que le nombre des ayants-droit de ces deux catégories soit égal ou supérieur à l'effectif des deux premières ; dans le cas contraire, un comité, formé conformément à l'art. 3 du règlement, retiendra une partie de cette tranche (20 % au plus) et l'attribuera aux deux premières catégories.
- b) Si la troisième ou la quatrième catégorie n'est pas représentée, sa part est attribuée aux deux premières catégories, moitié à l'une, moitié à l'autre.

1) Rakib Potrus et Abdul Zziz Rijab, *op. cit.*, p. 160.

- c) Si l'une des ces deux premières catégories n'existe pas, la réparation sera divisée entre les membres de celle qui est représentée. Si ni l'une ni l'autre n'existe, la répartition se fera entre les membres de la troisième et de la quatrième.

L'art. 3 du règlement confie la procédure de partage à une commission nommée par l'administrateur général et composée de trois fonctionnaires de l'administration publique. Cette commission doit aussi désigner les personnes aux besoins desquelles le défunt subvenait.

2. Les héritiers légaux

Quand le travailleur défunt n'avait pas de famille (membres des quatre catégories précitées), la réparation est payée aux héritiers légaux ; elle est partagée conformément au droit de succession. Elle garde sa nature de réparation ; seule la répartition est régie par le droit de succession.

3. La caisse de sécurité sociale

En l'absence des héritiers légaux, la réparation sera versée à la caisse de sécurité sociale ou à un autre organisme d'assurance sociale. L'autorité qui encaissera la somme versée à titre de réparation assumera les frais funéraires (art. 72, al. d-2).

L'employeur doit, en cas de mort du travailleur, envoyer immédiatement le montant de la réparation à l'administration publique ou aux organismes qui en dépendent (art. 78, al. 3).

Les procédures.

1) *La demande de réparation*

a) *La déclaration*

En cas d'accident, le travailleur doit tout de suite, si son état le lui permet, informer l'employeur ou son représentant dans la surveillance du travail, de l'événement et de ses circonstances (art. 75 de la loi de 1958). L'employeur doit aviser immédiatement et par écrit l'administrateur général du travail, ou un office dépendant de l'administration publique, ou la police locale qui, de son côté, informera les offices du travail compétents en cas de mort ou en cas d'incapacité de travail de plus de trois jours. L'annonce, qu'elle provienne de l'employeur ou de la police, doit contenir le nom du travailleur et son adresse et, en cas de mort, les noms et les adresses de ses proches connus, son salaire complet au jour de l'accident avec un compte-rendu sommaire de l'accident, la date de sa survenance et la nature de l'atteinte (art. 73).

La déclaration à l'administration publique a plusieurs avantages dont le principal est de contrôler si l'employeur observe ses obligations envers la victime.

En demandant des informations sur l'accident lui-même, il arrive qu'on décèle telle ou telle cause susceptible d'amener une récédive et l'on peut ordonner des mesures pour empêcher celle-ci. La juridiction compétente ouvre une enquête et, entend la victime si c'est possible, les témoins et l'employeur.

b) Les demandes de réparation doivent être adressées à l'administration publique ou aux organismes qui en dépendent. L'administrateur général ou son représentant réunit les renseignements et les documents nécessaires relatifs à l'accident ; il fait examiner la victime frappée d'incapacité de travail par une commission médicale officielle qui appréciera le degré d'incapacité. Il évalue ensuite le montant de la réparation, en informe le travailleur et l'employeur (art. 78, al. 1 et 2). Ce dernier, peut, soit régler le montant de la réparation à l'adminis-

tration publique ou aux offices qui en dépendent, soit le payer directement au travailleur. Dans ce cas, il exigera une quittance en double exemplaire, dont il enverra l'un à l'administration publique ou aux offices qui en dépendent (art. 78, al. 3). Lorsqu'il donne à l'administration publique ces attributions d'intervention dans le domaine de la réparation, le législateur a voulu défendre les droits des travailleurs.

c) *La réclamation écrite de la réparation*

Selon l'art. 74 de la loi, la réclamation en réparation doit être présentée par écrit à l'employeur durant l'année qui suit la mort ou l'incapacité permanente.

Le législateur exige une réclamation écrite. Il la considère comme une condition essentielle pour l'acceptation de la demande de la réparation. Cependant cette formalité n'est pas exigée si la victime recourt aux règles du droit civil concernant la responsabilité. La réclamation écrite n'est pas une condition de preuve ; elle est une condition de l'acceptation de la demande de réparation. D'après Ahmad Salamat ¹⁾, le délai n'est soumis à aucune cause de suspension ni d'interruption de la prescription.

Dans plusieurs cas, la réclamation écrite n'est pas nécessaire :

1. lorsque l'employeur a reconnu son obligation de réparation, la réclamation écrite est sans utilité, son but en est réalisé.
2. lorsque l'employeur informe l'administration publique du travail qu'il s'engage à payer la réparation, cette déclaration est considérée comme une reconnaissance. Par conséquent, la réclamation écrite n'est pas non plus nécessaire.

Selon l'art. 74, al. 2, n'importe quelle démarche faite contre l'employeur par l'administration publique ou les organismes qui en dépendent tient lieu de la réclamation prescrite par le premier alinéa.

Lorsque la juridiction compétente est saisie de la demande du travailleur, elle doit trancher le cas le plus tôt possible ²⁾

1) *op. cit.*, p. 209.

2) Ahmad Abou Al-wafa, *Les procédures civiles et commerciales*, 4e éd., p. 208, Le Caire, 1956.

Toutes ces dispositions traduisent la préoccupation du législateur de protéger le travailleur ; c'est pourquoi il a prévu ces cas d'excuses valables pour celui qui n'a pas présenté de réclamation.

Selon l'art. 76, al. 1, le travailleur et l'employeur peuvent valablement convenir d'un plan de paiement par acomptes de la réparation en cas de mort ou d'incapacité permanente de travail. Le nombre des acomptes est cinq au plus ; la durée des paiements ne doit pas excéder une année, l'accord doit recevoir l'agrément de l'administrateur général du travail. Si l'un des versements n'est pas fait à l'échéance prévue, tous les acomptes deviennent immédiatement exigibles (art. 76, al. 2).

d) *Le rejet de la demande*

La demande de réparation se prescrit par une année :

1. en cas de mort et d'incapacité permanente, dès la constatation de la mort ou de l'incapacité permanente (art. 74, al. 1) ;
2. dans les autres cas, dès l'accident.

Si la victime réclame la réparation après l'année prévue par la loi, le responsable peut rejeter la demande.

En cas d'empêchement légitime, la victime peut présenter sa réclamation après l'expiration du délai d'un an, mais au plus tard dans les cinq ans dès l'accident. Si en l'absence d'empêchement légitime, le délai d'un an n'a pas été utilisé, la loi prend en considération l'intérêt de l'employeur. Il faut que ce dernier invoque l'inobservation du délai. S'il soulève cette exception, le travailleur victime ne peut pas réclamer la réparation prévue par la loi spéciale.

Citons quelques empêchements qui sont considérés comme légitimes :

1. La force majeure et par conséquent l'impossibilité d'agir (art. 435 du Code civil) ¹⁾. C'est le cas d'un événement qui empêche le travailleur ou les ayants-droit de réclamer son droit. Une inondation par exemple, dont les effets empêchent totalement toutes les communications, le travailleur ou les ayants-droit étant ainsi dans l'impossibilité matérielle de réclamer la réparation.

1) Ismat Al-hawari et Fahmi Kamil, *op. cit.*, p. 371.

2. La maladie grave qui empêche le travailleur de faire aucune démarche.
3. L'absence dans un pays très éloigné (art. 435 du Code civil).
4. La minorité (art. 435 du Code civil) est considérée comme un motif légitime qui suspend la prescription. Cette suspension a été jugée par le Code civil comme une mesure de protection nécessaire en faveur de ceux qui, étant impuissants à agir légalement par eux-mêmes, méritent d'être protégés.

Dans tous les cas, du reste, l'appréciation est laissée à la juridiction compétente.

2. *Le conflit*

En cas de conflit concernant :

1. la responsabilité de l'employeur,
2. le montant de l'indemnité,
3. la désignation des ayants-droit,
4. le refus de payer la réparation,

tous les intéressés (employeur, travailleur, famille) peuvent saisir l'administrateur général ; celui-ci s'efforce de trancher le différend à l'amiable, et s'il y arrive, sa décision est définitive.

Si sa décision n'est pas exécutée dans les quinze jours qui suivent la notification aux parties, l'administrateur général désigne un ou plusieurs arbitres, l'un doit être un juge, un deuxième, un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de l'administration publique, les autres des experts neutres. Ce comité, avant de prendre aucune décision, doit établir la relation entre l'accident et le travail (soit le lien de causalité lorsque l'accident est survenu à cause du travail, soit la relation de simultanéité lorsque l'accident est survenu pendant l'exécution du travail). Il peut aussi se faire présenter les registres relatifs aux travailleurs, que l'employeur a l'obligation légale de tenir à jour, savoir :

1. un répertoire des noms des travailleurs et des dates auxquelles ils ont commencé à travailler ;

2. le relevé du salaire journalier, hebdomadaire ou mensuel de chaque travailleur, de ses journées de travail et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé définitivement de travailler ;
3. un registre des accidents survenus pendant l'exécution du travail ou à cause du travail. Ces accidents sont inscrits lorsqu'ils ont été annoncés par la victime, par un office quelconque ou par un tiers ¹.

Les formalités accomplies, et les deux parties étant présentes, le comité tranche le conflit et rend sa décision. Lorsque celle-ci a acquis l'autorité de la chose jugée, elle s'exécute conformément à la loi sur l'exécution forcée.

La partie condamnée par défaut peut faire opposition à la décision auprès de l'administration publique ou des offices qui en dépendent, dans les dix jours à partir de celui où elle a été informée de la décision. Dans ce cas, l'administration publique charge les mêmes arbitres d'examiner l'opposition, en présence des deux parties.

Les intéressés ont quinze jours pour faire un recours en cassation dès le prononcé de la décision, s'ils étaient présents, ou dès la date où la décision a été portée à leur connaissance, si elle a été prononcée par défaut. Les frais du comité sont fixés par le ministre. Ils ne doivent pas dépasser 2 % du montant de la réparation accordée, ou deux dinars (24 francs suisses) par arbitre et par procès. L'administration publique règle ces frais ; elle les récupérera auprès de la partie condamnée (art. 79, al. 1-7).

Section 3

Les maladies professionnelles.

D'après l'art. 80 de la loi spéciale, tout travailleur qui subit une maladie professionnelle a le droit de réclamer à l'employeur une réparation déterminée conformément aux règles de l'art. 72. En cas de mort, les membres de sa famille ont les mêmes droits qu'en cas de décès dû à un accident.

1) Jawade Al-ruhimi, *op. cit.*, p. 119.

Pour qu'il y ait maladie professionnelle, il faut :

1. qu'elle résulte de la nature du travail et soit la conséquence ;
2. qu'elle soit mentionnée dans la liste annexée à la loi.

Le travailleur (le cas échéant, sa famille) a droit à une réparation si une incapacité temporaire ou permanente, totale ou partielle, résulte de la maladie ou si celle-ci a entraîné la mort. La réparation est due lorsque la maladie a été causée par le travail auquel la victime était astreinte pendant les douze mois qui ont précédé l'apparition des symptômes. Quand le travailleur a travaillé chez deux ou plusieurs employeurs pendant ce laps de temps, le dernier employeur doit payer la réparation, mais il a le droit de recourir contre les employeurs précédents chez lesquels le travailleur a été occupé, proportionnellement au temps passé chez chacun d'eux, si l'on constate que la maladie est survenue à la suite de son travail chez eux.

L'employeur reste responsable de la réparation pendant une année dès la fin des services du travailleur. En cas d'apparition des symptômes d'une maladie professionnelle pendant cette durée, il n'importe que le travailleur soit sans travail ou travaille dans une industrie sans rapport avec la maladie dont il est atteint (art. 80, al. 1, 2, 3, 4 et 6).

La loi oblige le travailleur, ou la famille en cas de mort, à informer l'employeur qui doit payer la réparation, de tous les renseignements nécessaires concernant les autres employeurs qui ont occupé le travailleur pendant les 12 mois qui précèdent l'apparition des symptômes de la maladie, à un travail susceptible par sa nature de provoquer la maladie (art. 80, al. 5). Cette règle a pour but de déterminer le moment où commence le droit au traitement du travailleur et pour déterminer le commencement de la prescription. Tous les articles relatifs à la réparation des accidents du travail sont applicables au surplus en cas de maladie professionnelle.

Deuxième partie

La réparation des accidents du travail
en droit français.

Chapitre premier

La législation sur les accidents du travail

(loi du 30 octobre 1946 et code de la sécurité sociale)

Section 1

LES CARACTÈRES ESSENTIELS DU RÉGIME ACTUEL

Le texte fondamental qui régit en France la matière des accidents du travail est la loi du 30 octobre 1946, amendée et complétée à plusieurs reprises.

Le texte de 1946 et ses modifications ont été intégrés dans la codification opérée par le décret du 10 décembre 1956 sous le nom de Code de la sécurité sociale. Il forment le livre IV de ce code, de l'art. 414 à l'art. 509.

1. — Le régime actuel n'est pas fondé sur la théorie du risque professionnel entraînant la responsabilité de l'employeur, comme celui de la loi du 9 avril 1958. La notion de l'assurance obligatoire et collective contre un risque social l'a emporté sur celle de la responsabilité individuelle de chaque employeur¹⁾. La responsabilité civile de l'employeur est donc supprimée même en cas de faute inexcusable (sauf en cas de faute intentionnelle).

L'assurance sociale obligatoire couvre tous les accidents du travail, sauf ceux du travail agricole.

Les cotisations à l'assurance sont intégralement à la charge de l'employeur ; il les verse aux caisses de sécurité sociale qui couvrent le risque des accidents du travail ; elles sont calculées en fonction de l'importance de l'entreprise, de la nature de son activité et de la fréquence des accidents qui s'y produisent. L'employeur n'est pas res-

1) Doublet et Lavau, *Sécurité sociale*, 2e éd., p. 137, Paris, 1961.

ponsable au sens strict, mais c'est lui qui supportera finalement la charge de la réparation, de façon indirecte, par l'intermédiaire de la sécurité sociale.

Ce système est un système de garantie sociale ; ce qui le montre avec évidence, c'est que le risque social et le dommage corporel de l'employé sont couverts ; la garantie joue entièrement en faveur de la victime et non de son employeur.

D'après certains auteurs « l'idée de risque d'autorité demeure dans une certaine mesure sous-jacente dans la législation actuelle ¹⁾ ».

A) *Les caisses de sécurité sociale*

Nous allons expliquer les attributions des caisses qui font l'objet de la présente étude.

a) *Les caisses primaires de sécurité sociale*

L'article 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (c. séc. soc., art. 20) confie aux caisses primaires de sécurité sociale le soin d'assurer « la gestion des risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires ». Ce sont ces caisses qui assurent à la victime les prestations en nature (soins médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation, etc.) et le service de l'indemnité journalière temporaire ²⁾.

Le décret du 12 mai 1960, article 44, a modifié l'article 435, alinéa 4 du code de la sécurité sociale. C'est la caisse primaire compétente pour le dernier accident qui assure la centralisation du paiement des diverses rentes. Les articles 126 f à 126 i ont été, d'autre part, sérieusement remaniés par le décret du 11 février 1961. Dès que la caisse primaire a connaissance par le procès-verbal d'enquête ou par tout autre moyen du ou des accidents du travail entraînant une incapacité permanente de travail dont l'intéressé a été victime antérieurement, elle demande à la caisse primaire qui assure la gestion de la rente afférente à chacun des dits accidents, de se dessaisir à son profit du dossier de la rente (art. 126 f, al. 1 nouveau) ³⁾. C'est la caisse primaire qui doit dès qu'il

1) Rouast et Durand, *op. cit.*, p. 297.

2) Dalloz, *Répertoire de droit social et du travail*, t. I, p. 13, Paris, 1960.

3) Dalloz, *op. cit.*, mise à jour, 1963, p. 11.

apparaît que l'accident a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort, prendre l'avis du service du contrôle médical, la caisse régionale étant remplacée par la caisse primaire.

b) *Les caisses régionales*

Le rôle des caisses régionales dans l'application du régime des accidents du travail a été profondément modifié par le décret du 12 mai 1960 complété par le décret du 11 janvier 1961 modifiant en particulier le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 ¹⁾. La caisse régionale n'est plus chargée de la gestion des incapacités permanentes et du service des rentes aux victimes et à leurs ayants-droit. Comme nous avons vu que la charge des rentes dues à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et en cas de mort, les rentes dues aux ayants-droit de la victime, incombe désormais à la caisse primaire à laquelle la victime est affiliée ²⁾. La compensation des risques est confiée désormais à la caisse nationale de sécurité sociale (art. 50, c. séc. soc., modifié par art. 40 - 11, Décr. 12 mai 1960). Les caisses régionales continuent à être informées par la caisse primaire des déclarations d'accident et des suites qu'elles ont reçues (Décr. 31 déc. 1946, art 67 modifié par Décr. 11 janv. 1961).

B. *Les cotisations*

C'est l'arrêté du 19 juillet 1954 qui est applicable dans ce domaine. Il convient de distinguer :

a) la tarification collective applicable aux établissements occupant habituellement moins de 20 salariés (Arr. 19 juil. 1954, art. 2 et sq.) ³⁾. La tarification collective est fixée annuellement par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des comités techniques nationaux et en fonction des résultats statistiques des trois dernières années.

1) Dalloz, *op. cit.*, mise à jour, 1963, p. 1.

2) *Ibid.*

3) *Ibid.*, p. 22.

b) tarification individuelle. Elle est applicable aux établissements occupant habituellement au moins 300 salariés. Le taux de cotisation est déterminé pour chacun de ces établissements pris individuellement, par la caisse régionale de sécurité sociale. Ce taux comprend trois composants :

1. le « taux brut » est destiné à couvrir le risque propre de l'entreprise, sans tenir compte des accidents de trajet ;
2. le second consiste en une majoration forfaitaire destinée à couvrir les accidents de trajet ;
3. le troisième consiste en un pourcentage de l'addition des deux précédents et est destiné à couvrir les charges afférentes à l'administration des fonds communs aux frais de rééducation professionnelle et aux frais de gestion ¹⁾.

c) Tarification mixte : Les établissements soumis à la tarification mixte sont ceux dont l'effectif habituel de salariés est au moins égal à 20, sans atteindre cependant 300. (Arr. 19 juil. 1954, art. 5).

La tarification applicable dans ce régime est dite mixte parce que la cotisation obéit pour partie au principe de la tarification collective nationale et pour partie au principe de la prise en considération du risque propre de l'entreprise.

Le taux de cotisation total de l'établissement va donc comprendre deux parties : l'une déterminée selon les règles de la tarification collective, l'autre selon certaines règles de tarification individuelle ²⁾.

C'est à la caisse régionale que revient le soin de déterminer le taux des cotisations que l'employeur doit verser pour les divers établissements que comporte son entreprise. La caisse régionale compétente est celle dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire qui a immatriculé l'établissement (circ. No 85 s.s. du 9 juin 1952). Chaque caisse régionale est compétente pour les établissements permanents immatriculés dans sa circonscription territoriale quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise dont relèvent ces établissements (Arr. 19 juil. 1954, art. 10) ³⁾.

1) Dalloz, *op. cit.*, p. 26.

2) *Idem*, p. 27.

3) Dalloz, *op. cit.*, p. 31.

2. — Le but de la législation sur les accidents du travail est de protéger le travailleur contre tout accident en rapport avec son travail qui, atteignant son intégralité corporelle, diminue ou supprime sa capacité de travail et, par conséquent, sa capacité de gain. Si un tel accident se produit, il importe de restaurer, dans la mesure du possible, cette capacité de gain, et de compenser le manque à gagner lorsqu'une incapacité de travail définitive est constatée.

3. — Quant à la réparation forfaitaire, la nouvelle législation ne diffère pas de celle du 9 avril 1898. La réparation ne peut porter que sur certains éléments du préjudice, ceux qui diminuent la capacité de gain (incapacité temporaire et incapacité permanente) à l'exclusion des autres : le dommage matériel (vêtements, bicyclette par exemple), le dommage moral (*pretium doloris*).

De même en cas de décès les ayants-droit ne peuvent être que les personnes effectivement à la charge de la victime.

4. — La couverture est limitée aux accidents du travail et aux accidents du trajet.

L'accident du travail est celui qui survient au travailleur par le fait ou à l'occasion du travail.

L'accident du trajet est celui qui survient au travailleur pendant le trajet entre sa résidence et le lieu du travail et entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine, etc.

5. — Le régime juridique des prestations assurées à la victime d'un accident, protégé par la législation, est dominé par le caractère alimentaire. Ce caractère alimentaire découle des buts de la sécurité sociale, cette dernière cherchant à restituer à la victime sa pleine capacité de gain. Là où elle ne peut y réussir par des mesures directes (telles que soins, rééducation, etc.) elle emploie des mesures indirectes qui tendent à compenser la perte de salaire subie par la victime pendant son incapacité temporaire ou permanente ¹⁾ et à lui assurer au moins le minimum nécessaire à sa subsistance. Ce sont l'incessibilité et l'insaisissabilité des prestations qui nous confirment le caractère alimentaire de celles-ci.

1) Dalloz. *op. cit.*, p. 117.

6. — La législation actuelle est d'ordre public, c'est-à-dire que toute convention qui serait contraire à ses dispositions serait nulle de plein droit (art. 79 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 509). Ce caractère d'ordre public est marqué par l'interdiction de recourir au régime de droit civil de la responsabilité pour la réparation des accidents rentrant dans le champ d'application de la loi.

Section 2

Les bénéficiaires

Jusqu'à la loi du 30 octobre 1946, la jurisprudence avait toujours exigé l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage entre la victime et l'employeur, pour considérer celui-ci comme responsable du risque professionnel et appliquer le régime légal à l'accident survenu ¹⁾. Il devait toujours y avoir un rapport entre la victime et l'employeur qui la rémunérait. Ce critère de la subordination juridique devait permettre de reconnaître le véritable salarié lié par un contrat de travail et de le distinguer d'autres travailleurs dont l'activité découle d'un autre contrat et notamment du contrat de louage d'ouvrage.

Le législateur du 30 octobre 1946 a donc jugé nécessaire d'étendre la protection contre les accidents du travail à des travailleurs qui ne sont pas des salariés au sens strict, liés par un contrat de travail. Cette extension est intégrée dans l'organisation générale de la sécurité sociale ; l'aspect social prend le pas sur l'aspect juridique et conduit à étendre le bénéfice du régime légal à certains travailleurs pour lesquels il apparaissait aussi nécessaire que pour les salariés.

Ces travailleurs qui n'ont aucun rapport avec le contrat de travail sont bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.

Le législateur n'a pas voulu créer pour eux un régime spécial, estimant que leur dépendance économique vis-à-vis de la personne considérée comme leur employeur, suffit pour qu'on leur applique la

1) Lalou, *op. cit.*, p. 763.

législation, et que la situation de ces travailleurs (parmi lesquels il y a de véritables salariés) ne leur permet pas de conclure un contrat de travail avec l'autre partie.

1) *La définition des bénéficiaires*

La loi, en définissant les bénéficiaires, dispose que : « est considéré comme accident du travail qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise » (art. 2, al. 1 de la loi du 30 oct. 1946 et Code séc. soc., art. 415, mod. par la loi du 23 juillet 1957). L'alinéa 3 du même article (C. séc. soc., art. 415-2, mod. par la loi du 23 juillet 1957 et ord. 59-127 du 7 janv. 1959) précise cette formule en donnant une liste des travailleurs qui bénéficient du régime légal « même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail ».

Aux termes de la loi du 30 oct. 1946 et du Code de la sécurité sociale, nous trouvons deux catégories de personnes :

a) La première catégorie, qui rentre dans la définition donnée ci-dessus, comprend divers travailleurs liés par un contrat passé avec un employeur à qui ils ne sont peut-être pas subordonnés juridiquement de façon nette, mais se trouvent envers lui dans un état de dépendance économique qui les met dans une situation sociale voisine du salarié ; comme ils sont pratiquement exposés aux mêmes risques que si leur protection était clairement assurée par le contrat, il a paru équitable de les faire bénéficier de la protection du régime légal.

b) La seconde catégorie comprend des personnes qui exécutent un travail et sont exposés à certains risques comparables à ceux qui menacent les salariés, sans être liés par un contrat de travail à l'entreprise qui profite de ce travail ou qui l'organise. Ces personnes ne rentrent pas dans la définition donnée par la loi (art. 2 al. 1 de la loi du 30 oct. 1946 et C. séc. soc., art. 415 mod. par L. 23 juillet 1957), mais elles travaillent dans un état de subordination qui justifie qu'on leur applique la loi¹⁾.

1) Rouast, Durant et Dupeyroux, *Sécurité sociale*, IIIe éd., p. 384, Paris, 1961.

La loi s'applique aussi à ceux dont le contrat est nul ¹⁾ et même à ceux qui travaillent sans contrat du tout ²⁾. En somme, on peut dire que sont bénéficiaires de la loi, tous les travailleurs subordonnés ou dépendants, juridiquement ou économiquement ³⁾.

A) *La liste des bénéficiaires (1re catégorie) :*

La loi prévoit une liste non limitative de bénéficiaires du régime des accidents du travail (loi du 30 oct. 1946, art. 2 et code de la sécurité sociale, art. 415).

1. les travailleurs à domicile (art. 2, al. a de la loi du 30 oct. 1946 et art. 415-2, al. a du code de la sécurité sociale).
2. Les voyageurs et représentants de commerce (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 b et code de la sécurité sociale, art. 415, al. 1 b).
3. Les courtiers et inspecteurs d'assurances (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 b et c. séc. soc., art 415-2, al. b).
4. Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 b et c. séc. soc., art. 415-2, al. b).
5. Les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 b et c. séc. soc., art. 415-2, al. b).
6. Les employés d'hôtels, cafés et restaurants (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 c, c ; séc. soc., art. 415-2, al. c).
7. Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 d et c, séc soc., art. 415-2, al. d).

1) Paris, le 13 février 1960, D. 1960, p. 472 et soc. le 23 fév. 1960, D. 1960, somm. 103 ; et Montpellier, le 1er juil. 1960, D. 1961, somm. 84.

2) A. Perraud-Charmantier et L. de Riedmatten, *Lois sociales. sécurité sociale*, p. 329, Paris, 1961.

3) *Idem*, p. 322.

8. Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 e et c. séc. soc., art. 415, al. e).
9. Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 f et c. séc. soc., art. 415-2, al. f).
Le personnel dont il s'agit ici est dans une situation très proche de celle des porteurs de bagages. Le contrat qu'il a passé avec l'exploitant de la salle de spectacles lui permet d'exercer son activité à l'intérieur de ladite salle et de ses dépendances.
Sont bénéficiaires également aux termes de ces articles : les employés qui sont dans les mêmes établissements, chargés de la tenue des vestiaires et ceux qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse.
10. Les dirigeants de sociétés.
 - a) les gérants de sociétés à responsabilité limitée (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 g et c. séc. soc., art. 415-2, al. g) ;
 - b) les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 h et c. séc. soc., art. 415-2, al. h).
11. Les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 3 i et c. séc. soc., art. 415-2, al. i).

B) *Les autres bénéficiaires* (deuxième catégorie) :

L'art. 3 de la loi du 30 octobre 1946 (C. séc. soc., art. 416) énumère ces personnes :

1. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service (art. 3, al. 1 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416 a et b).

Ces délégués sont élus par leurs camarades et ils n'accomplissent pas leur travail habituel. D'autre part, ils ne sont pas sous la subordination habituelle de l'employeur¹⁾.

2. Les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelle, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation (art. 3, al. 3 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416, al. 2).
3. Les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle (voir pp. 130, 131), dans les conditions prévues par les art. 39 et 42 de la loi du 30 oct. 1946 et les art. 441 et 444 du Code de la sécurité sociale, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation (art. 3, al. 3 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416, al. 3).
4. Les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail commandé. (art. 3, al. 4 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416, al. 4).
5. Les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail. (art. 3, al. 5 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416, al. 5).
6. Les élèves des établissements d'enseignement technique, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. art. 3, al. 2 de la loi du 30 oct. 1946 et c. séc. soc., art. 416, al. 2).

1) Dalloz, *op. cit.*, p. 63.

Les accidents du travail

Le législateur français ne donne aucune définition de l'accident du travail. D'après la jurisprudence ¹⁾, l'accident est une atteinte à l'intégralité corporelle, provenant d'une action extérieure soudaine et violente. La section sociale de la Cour de cassation a rappelé cette définition en examinant le cas suivant : Une demande de remplacement d'une paire de lunettes lui ayant été présentée, elle répondit que ce remplacement ne pouvait être valablement pris en charge par la caisse de sécurité sociale, parce qu'un accident du travail « est légalement caractérisé par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure provoquant, au cours du travail, une lésion de l'organisme humain » ²⁾.

Selon la jurisprudence, ne correspond pas à cette définition l'affection lentement progressive, dont le début ne peut pas être diagnostiqué avec précision, mais dont l'origine est évidemment le fait du travail ; par exemple, une surdité résultant d'une série de microtraumatismes sonores, dus au maniement répété d'un marteau pneumatique, dont chacun n'était pas susceptible de provoquer, à lui seul, la lésion et dont l'action avait été lente et progressive ³⁾.

Il en est de même pour l'anosmie atrophique totale (perte du sens olfactif) qui s'est déclarée subitement chez un ouvrier mais qui résulte de l'inhalation de poussières au cours de plusieurs années passées au service de son employeur et non de l'action violente et soudaine d'un événement extérieur ⁴⁾.

1) Ch. réun. 7 avril, S. 1922, 1. p. 81 ; Soc. 4 juillet 1952, D. 1952, somm. 73, 21 nov. 1957, D. 1958, p. 119.

2) Soc. 17 janv. 1962, D. 1962, p. 258.

3) Soc. 29 mars 1962, D. 1962, somm. 112.

4) Soc. 29 juin 1961, D. 1961, somm. 99.

1) *Les éléments constitutifs de l'accident*

a) *Une atteinte au corps humain*

Il n'y a pas accident si la victime ne subit aucune lésion corporelle, légère ou grave, apparente ou non, externe ou interne, portée au corps de la victime. Il ne suffit pas de la manifestation soudaine et violente d'une force extérieure pour qu'il y ait accident, mais il faut que cette force ait eu une action nuisible sur le corps humain ¹⁾. Ce qui compte ensuite, ce sont les effets de la lésion sur la durée et le degré de l'invalidité de la victime.

Il arrive que la lésion n'apparaisse pas tout de suite après le choc, mais qu'elle existe, cachée, pendant un temps plus ou moins long ; c'est le trauma qui marque la date de l'accident, et non l'apparition de la lésion.

En somme, on peut dire que le résultat du dommage accidentel subi par l'ouvrier doit être un état pathologique, une atteinte à l'intégrité physique de l'individu. Les effets de l'accident sur le corps humain peuvent être classés en trois groupes : la mort de l'ouvrier, conséquence immédiate du traumatisme qui détruit le capital « force de travail » que représente l'individu ²⁾, la diminution temporaire et la diminution permanente de la capacité de l'ouvrier par suite de la lésion.

b) *L'accident est un fait extérieur à la victime*

L'accident a toujours une cause extérieure étrangère à la constitution organique, et cette cause se manifeste d'une façon soudaine et violente : c'est la soudaineté et la violence qui distinguent l'accident de la maladie. La maladie est un état lent et continu, né d'une cause également lente et durable ³⁾, tandis que l'accident provient généralement d'un agent qui peut être un outil, un animal. Cependant, un

1) Rouast, Durand et Dupeyroux, *op. cit.*, IIIe éd., p. 390.

2) Joseph Barrat, *De la notion d'accident du travail*, Thèse, p. 17, Toulouse, 1913.

3) J. Lantiéri, *Des éléments constitutifs de l'accident du travail d'après la loi du 9 avril 1898*, Thèse, p. 21, Paris, 1912.

acte humain ou une parole susceptible de produire un choc psychologique profond peuvent également être considérés comme causes extérieures d'un accident ¹⁾.

La cause extérieure est donc l'élément essentiel de l'accident : un ouvrier tombe d'un échafaudage et est trouvé mort sur le sol. Ici, la cause extérieure est *la chute, le décès de la victime est l'atteinte au corps humain.*

c) *La violence*

La violence implique un événement susceptible de produire une lésion corporelle sans qu'il en résulte nécessairement une perturbation dans le fonctionnement de l'exploitation ; un effort immodéré comporte une violence suffisante, mais non un effort ordinaire proportionnel aux forces d'un travailleur et qui serait un acte habituel de sa vie journalière.

d) *La soudaineté*

La soudaineté est la limitation d'un événement dans un laps de temps relativement court ²⁾. C'est l'atteinte qui doit être soudaine, pas nécessairement le préjudice à la santé qui en résulte, et c'est la soudaineté, le contraire de la progressivité, qui caractérise l'accident ³⁾. Ainsi, un coup, un choc, une chute, même un effort, ont un commencement et une fin très rapprochés et nettement déterminés.

Il est important de distinguer entre la cause des accidents et celle des maladies professionnelles, quoique l'une et l'autre soient en dehors de l'organisme. La première, nous venons de le dire, est soudaine — l'accident est brusque —, la deuxième est progressive, la maladie se développe peu à peu.

2) *La relation entre l'accident et le travail*

D'après les dispositions légales, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu *par le fait ou à l'occasion* du travail. » (loi du 30 oct. 1946, art. 2, al. 1 et c. séc. soc., art. 415-1).

1) Cass. 9 juin 1931, Revue gén. ass., 1931 : 1041.

2) Rouast, Durant et Dupeyroux, *op. cit.*, III^e éd., p. 389.

3) J. Lantiéri, *Ibid.*

« Par le fait du travail »

A ce sujet, on peut noter un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1902 ¹⁾, rendu donc alors que la loi du 9 avril 1898 était en vigueur et qui considère comme survenu par le fait du travail, tout accident causé par l'outillage d'une entreprise et par les forces actionnant cet outillage, et qui se produit dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à la direction du chef d'entreprise. Ainsi le fait du travail est un concept relativement simple et qui ne nécessite pas de commentaire : la cuisinière qui se brûle à son fourneau en préparant le repas qu'on lui avait ordonné de faire, l'ouvrier dont un doigt est coupé par la machine qu'il devait utiliser, etc. ²⁾.

L'accident survenu par le fait du travail est un accident causé par l'outillage, le matériel du travail. Ici le travail est le fait de l'accident c'est-à-dire sa cause immédiate, tangible. Il faut donc un lien de causalité entre l'accident et le travail.

a) *L'élément matériel*

Il comprend l'ensemble des instruments du travail, c'est-à-dire les machines, les outils et tout le matériel qui sert à l'exécution de la tâche ; des moteurs inanimés aux chevaux du voiturier, ces instruments varient avec chaque profession ³⁾.

Il suffit que les instruments appartiennent à l'exploitation. On a jugé qu'était un accident du travail, celui qui s'était produit dans une filature de laine et dont avait été victime une ouvrière employée comme balayeuse ; elle avait eu la main prise dans un engrenage en voulant retirer un déchet de laine pendant le fonctionnement du métier ⁴⁾.

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence a jugé que le serpent lui-même était un instrument de travail et elle a admis la demande d'une charmeuse de serpents ayant été mordue par un de ses élèves au cours d'une représentation ; elle avait introduit contre le propriétaire du théâtre une action en indemnité ⁵⁾.

1) D.P. 1902, 1, 273.

2) Gérard Lyon-Caen, *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*, p. 334, Paris, 1955.

3) A. Morin, *De la notion de l'accident du travail et de sa preuve*, Thèse, p. 33, Paris, 1911.

4) Cour d'appel de Douai, 13 févr. 1903, *Recueil du min. du travail*, t. III, p. 163.

5) Trib. civ. Seine, 24 févr. 1912, *Gaz. pal.* 1912, 1, 311.

En définitive, on peut dire que le matériel comprend l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise ou dans l'établissement pour atteindre une production déterminée.

« *A l'occasion du travail* »

Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a dégagé cette présomption que l'accident survenu sur le lieu et pendant le temps du travail est un accident du travail « attendu que tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail et donne droit à une indemnité pour l'ouvrier qui est la victime » ¹⁾.

Ces deux circonstances de lieu et de temps doivent être réunies ; elles ne se séparent pas l'une de l'autre. Cette présomption est justifiée par l'élément de subordination parce que, en tant que le travailleur est sur le lieu de travail et pendant le temps du travail, il est considéré c'est-à-dire qu'il exécute ses ordres et ses instructions dans le cadre du travail. Ici le travail est l'occasion ou la cause occasionnelle de l'accident car c'est l'exécution de ce travail qui a appelé la victime au lieu où elle a été frappée ²⁾.

a) *Le temps du travail*

En principe, le temps du travail est la période qui s'écoule entre le commencement du travail et sa fin ³⁾. Chaque fois qu'un ouvrier exécute un ordre de son employeur, il est dans le temps du travail ; il est dans un état de subordination vis-à-vis de son employeur ; il y est dès qu'il entre sous l'autorité et la surveillance de l'employeur, et aussi longtemps qu'il se trouve dans cette situation ⁴⁾. S'il s'agit d'une usine, d'un chantier, le temps commence à l'entrée des ouvriers pour finir à la sortie ; le commencement et la fin sont marqués généralement par une cloche, une sirène, un périodographe, etc.

1) Cass. civ., 16 mai 1911, s. 1912, 1, 224 et cass. civ. 24 janv. 1912, s. 1912, 1, 223.

2) Sachet, *op. cit.*, t. 1, p. 196.

3) Lantiéri, *op. cit.*, p. 39.

4) Soc., 9 nov. 1960, D. 1961, 69.

1. *Le commencement du travail*

L'autorité de l'employeur commence au moment où les ouvriers pénètrent dans son établissement industriel avant même l'heure fixée pour la reprise effective des travaux ; c'est en effet dès leur entrée que les ouvriers se trouvent sous la subordination de l'employeur, et donc sous les risques de l'exploitation. Il n'importe que l'ouvrier quitte son poste habituel de travail pour se rendre dans un atelier dont l'entrée lui aurait été interdite ; cependant, l'infraction à la défense de l'employeur peut, suivant les circonstances, être considérée comme une faute inexcusable ¹⁾.

Pour les ouvriers et employés en déplacement dans l'intérêt de l'entreprise, le travail commence au moment de leur départ ²⁾. Le travailleur doit être réputé se trouver à l'heure du travail pendant toute la période où son temps est rémunéré, mais il est possible que son activité au moment de l'accident constitue un comportement qui autorise à combattre la présomption (voir les limites d'application de la présomption p. 115).

Le temps de travail s'étend, d'autre part, au-delà de la période donnant lieu à salaire ; certains repos non rémunérés comptent dans le temps du travail, du moment qu'ils sont habituels : interruption pour les repas, par exemple ³⁾.

2. *La fin du travail*

Le bénéfice de la loi des accidents du travail cesse au moment de la sortie de l'ouvrier ou de l'employé, c'est-à-dire à partir de l'instant où, recouvrant sa liberté, il n'est plus sous l'autorité et la surveillance de son employeur ⁴⁾. Ainsi, le travailleur qui, ayant été congédié, a reçu une indemnité représentant quinze jours de préavis pendant lesquels il n'a pas travaillé. Le contrat de travail a cessé d'avoir effet à la date du congédiement et l'accident qui est survenu à l'ouvrier lors-

1) Sachet, *op. cit.*, t. I, p. 200.

2) *Ibid.*

3) Civ. 23 avril 1902, D.P. 1902, 1, 273 et 28 févr. 1938, D.H. 1938, 261.

4) Sachet, *op. cit.*, p. 201.

qu'il allait chercher à se faire embaucher chez un autre employeur n'est pas un accident du travail ¹⁾. N'est pas protégé non plus le travailleur qui organise librement l'utilisation de ses congés payés.

Dans beaucoup d'industries, notamment dans celle du bâtiment, il est d'usage que les ouvriers ne quittent l'exploitation qu'un certain temps après la cessation du travail. Ce temps, variable suivant les habitudes de l'entreprise, est consacré à la préparation du travail du jour suivant, au dépôt des outils, au nettoyage des machines, au changement des vêtements, au repos du soir ou autres activités du même genre. Toutes ces occupations sont accomplies sous l'autorité et la surveillance de l'employeur et par conséquent les accidents qui se produisent à ce moment doivent être considérés comme des accidents survenus à l'occasion du travail ²⁾. Mais ne constitue pas un accident du travail, le fait, pour un employé en voyage d'affaires pour le compte de sa société, de se fracturer une cheville après le repas du soir, alors qu'il avait cessé toute activité ³⁾. Non plus l'accident survenu à une infirmière alors qu'elle accompagnait son employeur médecin dans un déplacement non professionnel ⁴⁾. Non plus le fait, pour un artiste dramatique, de se blesser en regagnant sa chambre après une représentation, alors que toute activité professionnelle avait cessé et que l'intéressé avait recouvré sa pleine indépendance ⁵⁾.

b) *Le lieu du travail*

La jurisprudence sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, a jugé que le travailleur est au lieu du travail partout où il se trouve sur l'ordre ou, tout au moins, sous l'autorité de son employeur ⁶⁾.

En général, il n'y a pas de difficulté lorsqu'il s'agit d'une usine, d'un chantier. Ici, le lieu du travail est déterminé avec précision : c'est celui qui se trouve sous l'oeil de l'employeur ou de ses préposés. Mais il y a des cas dans lesquels la délimitation précise du lieu du travail

1) Soc. 3 nov. 1960, D. 1960, 742.

2) J. Lantiéri, *op. cit.*, p. 44.

3) Soc. 15 oct. 1959, D. 1960, somm. 8.

4) Soc. 7 janv. 1960, D. 1960, somm. 27.

5) Paris, 24 févr. 1961, D. 1962, somm. 40.

6) Civ. 2 mars et 8 juil. 1903, D.P. 1903, 1, 273 et 510 et Soc. 2 nov. 1960, D. 1961, 69.

ne peut se faire : Ainsi, quand l'ouvrier va travailler au dehors, ne vient à l'atelier ou à la manufacture que pour prendre les ordres de l'employeur ; c'est aussi le cas du voyageur de commerce ou du camionneur. On peut dire et il faut admettre dans ces cas, que le lieu de travail se trouve partout où se trouve le travailleur à la condition que ce soit pour les besoins du travail.

Est considéré comme accident du travail, l'accident survenu chez un tiers où le travailleur avait été envoyé, ou même chez la victime elle-même si elle y exécutait un travail commandé ¹⁾. De même, l'accident arrivé dans une chambre d'hôtel, alors que l'employé en mission restait, jour et nuit, sous l'autorité de son employeur ²⁾.

Un salarié qui avait, avec un fonctionnaire administratif, de fréquents contacts, connus et autorisés par son patron, subit un accident en sortant d'un déjeuner d'affaires avec ce fonctionnaire. La Cour de cassation a jugé que cet accident était un accident du travail ³⁾.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas d'accident du travail lorsque l'employé, en voyage d'affaires, se blesse, le soir, après avoir cessé toute activité ⁴⁾.

N'est pas accident du travail, l'accident survenu au lieu habituel du travail, lorsque la victime ne s'y trouvait pas pour raison de service. Ainsi ne bénéficie pas du régime légal l'apprenti qui, s'étant rendu à l'atelier un jour où il ne travaillait pas; a saisi un revolver placé sur un établi et s'est blessé mortellement ⁵⁾.

De même, le salarié venu pendant son temps de repos, chercher dans l'entreprise du charbon que celle-ci céda à bon compte aux membres de son personnel qui en faisaient la demande ⁶⁾.

1) Civ. 24 juin 1905, S. 1908, 1, 348.

2) Comm. rég. séc. soc. Marseille, 3 juill. 1957, Gaz. pal. 1957, 2, 295.

3) Soc. 10 nov. 1955, Dr. social 1956, 122, cité par Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 69.

4) Soc. 15 oct. 1959, D. 1960, somm. 8.

5) Trib. civ. Seine, 19 déc. 1947, D. 1948, 163.

6) Soc. 20 nov. 1953, D. 1955, somm. 9.

3) *Les limites d'application de la présomption*

a) *Les actes de complaisance*

Les petits services ou coups de main que les ouvriers de certaines professions, tels que les menuisiers et ébénistes, ont l'habitude de rendre dans la maison où ils sont appelés à accomplir un travail de leur spécialité, ont des limites que l'ouvrier ne doit pas dépasser sans faire un acte étranger à sa profession et dont les risques restent à sa charge personnelle. Ainsi, par exemple, le salarié qui donne sur la route un coup de main pour dépanner une voiture appartenant à un tiers. La théorie des actes de complaisance et de dévouement s'est constituée peu à peu dans la jurisprudence dès l'application de la loi du 9 avril 1898. Les arrêts commencèrent par décider que l'accident survenu alors que l'acte de complaisance est sans intérêt pour l'entreprise n'entraîne pas *la responsabilité de l'employeur* ¹⁾ ; de même lorsque l'employeur démontre que l'acte de dévouement accompli spontanément par le travailleur est tout à fait étranger à son travail ²⁾. Est considéré en revanche comme accident du travail, l'accident arrivé lorsqu'il y avait assistance mutuelle du salarié et du tiers qui profite d'un acte de complaisance, alors surtout qu'il est d'usage constant que sur le lieu et dans les circonstances où l'accident s'est produit, les ouvriers de la région se prêtent une aide mutuelle dans l'intérêt de leurs patrons respectifs ³⁾. De même, lorsque l'acte accompli se rattache indirectement au travail et que le salarié a pu croire qu'il agissait dans *l'intérêt de son entreprise* ⁴⁾.

La jurisprudence présume une autorisation patronale dans le cas d'une complaisance envers un client ou une entreprise avec lesquels l'employeur entretient de bonnes relations. Ou enfin si le dévouement d'un employé n'entraîne qu'un dérangement momentané ⁵⁾.

1) Civ. 24 nov. 1903, S. 1904, 1, p. 440.

2) Grenoble, 15 nov. 1901, D.P. 1902, 2, p. 404 et 406.

3) Req. 7 nov. 1905, D.P. 1908, 1, p. 60.

4) Req. 19 nov. 1928, S. 1929, 1, p. 11.

5) Cass. 18 mai 1938, D.H. 1938, p. 401 et 17 juil. 1939, S. 1940, 1, p. 21.

b) *Désobéissance du travailleur*

En général, la désobéissance du travailleur constitue une faute inexcusable qui n'exclut pas l'application de la loi, mais entraîne la diminution de l'indemnité due à la victime. Le seul fait que le repos n'était pas autorisé, n'empêche pas l'accident qui se produit alors d'être un accident du travail ¹⁾. Mais, on a jugé qu'en quittant son travail subrepticement, avant l'heure prévue, le travailleur, cessant de se trouver sous l'autorité de l'employeur, cessait de bénéficier du régime légal ²⁾. On a refusé le caractère d'accident du travail à la garde-barrière qui s'était absentée pendant les heures de service, au mépris du règlement, afin de s'approvisionner en eau pour son usage personnel ³⁾.

N'est pas protégé non plus par le régime légal le salarié chargé de la garde d'un magasin qui, une heure à peine après avoir pris son service, s'est éloigné très sensiblement des lieux confiés à sa garde et a traversé sans nécessité plusieurs artères dangereuses, totalement en dehors de l'intérêt de son employeur, même s'il avait l'autorisation de s'absenter de son lieu de travail ⁴⁾.

c) *Les cas de repos et de mission*

Les accidents qui surviennent pendant le temps de repos doivent être considérés comme accidents du travail parce que l'ouvrier ou l'employé reste sous la subordination de l'employeur ⁵⁾. Tous les actes qu'un ouvrier accomplit pendant le temps de repos réglementaire, sans sortir de l'exploitation, sont protégés au même titre que des actes de service ; les accidents qu'ils engendrent donnent droit à l'indemnité ⁶⁾.

La jurisprudence applique la législation des accidents du travail dans le cas où un salarié, sans le consentement de l'employeur, interrompt d'une manière prolongée son travail dans l'entreprise ; elle con-

1) Req. 3 déc. 1934, D.H. 1935, p. 33.

2) Ch. réun. 18 juil. 1944, D. 1945, 14 ; Paris, 18 oct. 1946, D. 1947, 46.

3) Soc. 21 juil. 1953, Dr. social 1954, 122 (cité par Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 70.

4) Soc. 8 mai 1961, D. 1961, 536.

5) Sachet, *op. cit.*, p. 214.

6) Rouast, Durand et Dupeyroux, *op. cit.*, p. 393.

sidère que le salarié demeure sous l'autorité de l'employeur et qu'il s'expose à des sanctions disciplinaires à cause de sa désobéissance ¹⁾. Mais il n'y a pas accident du travail, lorsqu'un ouvrier profite de la pause pour se livrer, par pur caprice et sans utilité pour l'exploitation, à des actes dangereux dont l'exécution le blesse ou le tue ²⁾. Il y a mission lorsque le salarié se trouve au dehors de l'établissement et n'est plus sous la surveillance directe de son employeur, mais continue d'être sous son autorité et doit suivre ses directives. S'il lui arrive un accident, il faut rechercher si celui-ci a eu lieu au cours de sa mission ou à un moment où il agissait pour son compte personnel. Dans le premier cas, et bien que les heures de service et de repos ne soient pas rigidement fixées, la jurisprudence considère le salarié comme étant sous l'autorité de son employeur. Il accomplit sa mission conformément aux instructions reçues, il est au lieu où l'on s'attend qu'il soit et il est en mesure de recevoir de nouveaux ordres et des avis de son employeur ³⁾ ; Il doit être garanti du commencement à la fin de sa mission. Dans le deuxième cas, agissant pour lui-même, de son propre mouvement et en dehors de sa mission, le salarié n'est pas garanti.

Section 4

Les accidents de trajet.

L'art. 2 de la loi du 30 octobre 1946 (C. séc. soc., art. 415 al. 1) modifié par la loi du 25 juillet 1957, donne une notion large des accidents de trajet ; cet article dispose que : « est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre :

1) Cass. 7 juin 1928, D.H. 1928, p. 399.

2) Sachet, op. cit., p. 214.

3) Oron, 29 juin 1960. D. 1960, somm. 132. V. cass. soc. 13 fév. 1958, D. 1958, 339 (arrêt qui casse une première décision et renvoie à la cour d'appel d'Oran).

a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail;

b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

A) *La justification de l'application du régime légal aux accidents de trajet*

Une question peut se poser :

Est-ce que nous sommes en présence d'une extension du lieu de subordination, l'autorité de l'employeur s'étendant au-delà du moment où le salarié quitte l'entreprise et avant le moment où il y revient, ou s'agit-il d'un nouveau cas de protection du travailleur par la sécurité sociale, couvrant un risque moins fréquent que le risque de l'accident du travail, mais proche de celui-ci ?

C'est la première explication qui semble se dégager de la jurisprudence. Le travailleur serait censé être sous l'autorité de l'employeur à partir du moment où il quitte sa résidence pour se rendre à son lieu de travail, à partir du moment où il quitte celui-ci pour rentrer chez lui.

La Cour de cassation a jugé qu'en mettant l'accident de trajet au bénéfice de la protection légale, on étendait *ipso facto* le lien de dépendance¹⁾, la loi présumant qu'il y a une relation entre l'accident et le travail.

Mais cette présomption n'est soutenable que s'il est prouvé que le travailleur n'avait pas rompu le lien de subordination, en se détournant de son parcours habituel pour des raisons d'intérêt purement personnel et n'ayant rien à voir avec l'emploi.

1) Soc. 29 nov. 1951, D. 1952, 167 ; et civ. 7 fév. 1952, S. 1953, 1, 197.

Par exemple, la Cour de cassation ayant à délibérer du cas d'un gréviste qui avait subi un accident de la circulation alors qu'il se rendait à une réunion d'information organisée par le comité de grève, en un local situé à la même adresse que le lieu du travail, a jugé que le travailleur gréviste n'était pas alors sous l'autorité de son employeur et que tout lien de subordination avait cessé ¹⁾. La protection légale ne peut pas être étendue non plus à l'ouvrier gréviste, blessé mortellement quand il allait faire pointer sa carte de gréviste au syndicat. La Cour de cassation a jugé qu'il ne répondait pas à une convocation de son employeur et que le lien de subordination avait été rompu par la grève ²⁾. De même, le bénéfice de la loi a été refusé à un docker qui avait fait une chute mortelle en rentrant chez lui par un raccourci dangereux. Cette circonstance excluait la qualification d'accident de trajet et la chambre sociale estima que toute subordination avait cessé ³⁾.

Pour notre part, nous pensons que la justification de la Cour de cassation, mettant l'accident de trajet au bénéfice de la protection légale, par l'extension du lien de dépendance est artificielle, l'extension du lien de subordination étant fictive. Nous ne pouvons pas imaginer que le travailleur est sous l'autorité de son employeur lorsqu'il quitte sa résidence pour se rendre au travail et vice-versa ; dans le premier cas, il possède son indépendance et dans le deuxième cas, il recouvre son indépendance.

Donc l'accident de trajet est un accident autonome distinct de l'accident du travail, et cette autonomie est évidente parce que l'accident du travail est défini par la loi ; c'est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail tandis que l'accident de trajet, tout-à-fait différent, est l'accident qui n'est survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail, car la jurisprudence a bien défini l'accident survenu à l'occasion du travail : c'est l'accident survenu pendant le temps et sur le lieu du travail. La garantie de l'accident de trajet est une protection du travailleur par la sécurité sociale et le législateur a voulu protéger les travailleurs victimes des accidents de trajet.

1) Soc. 20 mars 1953, D. 1954, p. 53.

2) Soc. 8 nov. 1954, D. 1955, somm. 9.

3) Cass. 4 déc. 1953, D. 1954, p. 94.

Une partie de la jurisprudence confirme notre opinion :

« Attendu, tout d'abord, que la loi susvisée ne fait aucune distinction dans son texte entre l'accident de trajet et l'accident survenu par le fait et à l'occasion du travail qui sont l'un et l'autre considérés comme accident du travail et qu'on ne saurait, sans ajouter au texte, apporter une restriction à la définition de l'un par rapport à la définition de l'autre ; que cette loi a donc innové en créant au profit de l'ouvrier un droit au bénéfice de la législation sur les accidents du travail que la jurisprudence lui refusait généralement sous le régime de la législation antérieure *et que ce droit trouve sa source dans la loi elle-même sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est basé sur un lien de dépendance entre l'ouvrier et son employeur* »¹⁾.

B) *Le lieu du travail dans la notion de trajet :*

Il suffit que le travailleur ait entrepris de se rendre à son travail et quitté son intimité. C'est ainsi que constitue un accident du trajet celui qui survient dans les corridors de la maison alors que la victime a quitté son appartement²⁾. Constitue également un accident de trajet celui qui survient dans l'escalier de la villa habitée par la victime alors qu'elle a encore son jardin à traverser mais qu'elle a fermé sa porte³⁾.

C) *La résidence*

La loi du 30 octobre 1946, art. 2, al. 2 (C. séc. soc., art. 415, al. a) ne prévoyait que le trajet entre le lieu du travail et la résidence principale, la résidence secondaire et tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial. La loi protège au même titre, le trajet entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, de façon plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

1) Cour d'appel de Nancy, 18 nov. 1949. Gaz. pal. 1950, 1, 150.

2) Soc. 8 mai 1952, D. 1952, 491.

3) Soc. 26 nov. 1954, D. 1955, 21.

a) *La résidence principale*

Elle n'est pas forcément le domicile du travailleur intéressé. Si celui-ci occupe habituellement une résidence secondaire plus proche du lieu de travail, son trajet vers sa résidence principale reste protégé, du moment qu'il l'accomplit périodiquement (une fois par mois par exemple), surtout si son employeur lui paie une indemnité spéciale pour le déplacement ¹⁾.

b) *La résidence secondaire*

Le trajet entre la résidence secondaire et le lieu du travail, entre le lieu du travail et la résidence secondaire est protégé lorsque cette dernière présente « un certain caractère de stabilité ». La loi du 23 juillet 1957 a confirmé, sur ce point, la jurisprudence antérieure, laquelle admettait que le travailleur puisse avoir plusieurs résidences, à la condition que cela soit justifié par des circonstances de fait, de nature à légitimer la qualité de résidence de ces divers lieux ²⁾. Elle exigeait que la résidence secondaire présentât une certaine stabilité ³⁾. Ainsi, le caractère de résidence secondaire a été refusé au lieu de camping où la victime était allée occasionnellement passer le week-end ; elle a justifié sa décision en disant qu'il n'avait pas de stabilité suffisante ⁴⁾.

Il faut aussi que l'utilisation de la résidence secondaire constitue une nécessité essentielle et non une simple commodité, alors surtout que l'accident est survenu à un moment fort éloigné de celui du travail.

C'est ainsi que la jurisprudence n'a pas considéré comme un accident de trajet, l'accident survenu le dimanche soir, alors que le travailleur, après avoir quitté son travail le samedi soir, s'était rendu dans une autre ville auprès de sa famille, et rentrait pour se coucher dans la chambre dont il disposait dans la ville de son travail, afin de reprendre ce dernier le lendemain matin ⁵⁾.

1) Comm. rég. séc. soc., Strasbourg 12 avril 1954, F.N.O. SS. 26, 1954.

2) Soc. 11 mars 1954, Dr. social 1954, p. 509, D. 1955, somm. 9.

3) Soc. 5 mars 1954, Dr. social 1954, p. 449, D. 1955, somm. 9.

4) Soc. 5 mars 1956, Dr. social 1954, 449, D. 1955, somm. 9.

5) Soc. 22 fév. 1952, D. 1962, p. 400.

c) *Le lieu où le travailleur se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial*

Le législateur a élargi le champ d'application de la loi au-delà de ce que la jurisprudence antérieure avait admis. Cette jurisprudence avait jugé que le seul fait de prendre habituellement le repas de midi chez des parents était insuffisant pour qualifier ce lieu de « résidence » ¹⁾).

D'après la loi du 23 juillet 1957, du moment que ce sont des motifs d'ordre familial qui amènent à se rendre dans un certain lieu, le trajet qui y conduit se trouve protégé. La condition posée par la loi est que ce déplacement ait lieu de façon habituelle.

d) *Le lieu du repas*

La loi du 23 juillet 1957 assimile au trajet entre le lieu du travail et la résidence personnelle, le trajet effectué entre le lieu du travail et celui du repas. La loi protège donc le trajet aller et retour entre le lieu du travail et « le restaurant, la cantine ou d'une manière générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La condition exigée est que le lieu du repas soit habituel.

Sous l'empire du régime actuel, la jurisprudence considère comme une résidence secondaire du ménage, parce que lieu de rencontre des époux pour les besoins de la vie commune et présentant un caractère certain de stabilité, la cantine où le mari et la femme qui travaillent dans des entreprises différentes très éloignées de leur domicile, se réunissent pour prendre en commun le repas de midi ²⁾).

e) *Le parcours protégé*

Selon la loi du 23 juillet 1957 qui reprend à cet égard les dispositions de l'article 2, al. 2 de la loi du 30 octobre 1946, le travailleur est protégé pendant le trajet de la résidence (ou du lieu assimilé) au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par certaines circonstances. D'après la jurisprudence, lorsqu'il existe plusieurs chemins possibles, le travailleur

1) Soc. 28 juil. 1951, J.C.P. 1951, 11, 6555, 5 esp., cassant comm. rég. séc. soc., Lyon, 4 nov. 1949, J.C.P. 1950 IV, p. 76.

2) Soc. 14 mars 1958, D. 1958, p. 355.

doit emprunter le plus court, le plus commode et le moins dangereux. S'il agit autrement, il se détourne de l'itinéraire normal ¹⁾ ; un chemin plus long mais moins dangereux doit être considéré comme le trajet normal. A égalité de danger et de commodité, le plus court doit être préféré. Entre des itinéraires équivalents, le travailleur est libre de choisir celui qu'il préfère ²⁾.

f) *L'interruption du parcours et le détour*

D'après la loi du 23 juillet 1957, il y a deux sortes de motifs qui écartent la protection du régime légal :

1. Le motif dicté par l'intérêt personnel : l'art. 2, al. 2 de la loi du 30 oct. 1946 (C. séc. soc., art. 415-1) décidait que l'interruption ou le détour intervenus pour un motif dicté par l'intérêt personnel entraînait l'inapplicabilité du régime légal, mais la loi du 23 juillet 1957 stipule que le motif dicté par l'intérêt personnel n'entraîne l'exclusion du régime légal que s'il est « étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ». Ainsi, le détour pour aller chercher un certificat de travail chez un ancien employeur constitue un détour étranger aux nécessités essentielles de la vie et est opéré dans un but d'intérêt personnel. Il est exclu, et c'était déjà le cas sous la jurisprudence antérieure, de la protection légale ³⁾. Mais au contraire, la jurisprudence a admis que l'arrêt dans un café était légitime lorsqu'il avait été bref et qu'il s'expliquait par le besoin impérieux de la victime de se désaltérer en raison de la longueur et de la difficulté du trajet ⁴⁾. Elle a jugé que l'allongement et le détournement de parcours sont motivés par les nécessités essentielles de la vie courante lorsqu'une femme, vivant seule, et de condition sociale modeste, profite du trajet de retour à son domicile pour se procurer, au meilleur compte possible, les denrées alimentaires nécessaires à ses besoins ⁵⁾.

1) Comm. 1er inst. séc. soc., Clermont-Ferrand, 26 janv. 1951, F.N.O.S.S 16, 1951.

2) Comm. 1er inst. séc. soc. Lille 26 juin 1951, F.N.O. S.S. 48, 1951 ; Soc. 18 nov. 1954, D. 1955, p. 20.

3) Soc. 12 nov. 1953, D. 1955, somm. 9, Dr. social 1954, p. 448.

4) Soc. 5 déc. 1952, D. 1953, 303 ; 12 nov. 1953, Dr. social 1954, 511, D. 1955, somm. 9.

5) Paris, 8 mai 1961, D. 1961, 568.

Elle a jugé également que le détour, effectué par le salarié en se rendant à son travail pour demander à un médecin de visiter sa femme malade, a eu lieu pour satisfaire à un devoir et à une nécessité ¹⁾.

2. Le motif indépendant de l'emploi : La loi du 30 oct. 1946 (C. séc. soc., art. 415-1) décidait que l'interruption ou le détour intervenu pour un motif indépendant de l'emploi entraînerait l'inapplicabilité du régime légal. La loi du 23 juillet 1957 a confirmé cette disposition. Le motif est indépendant de l'emploi, lorsqu'il s'agit d'une initiative bénévole dans l'intérêt d'un tiers, par exemple, pour venir en aide à un conducteur de camion en panne ²⁾.

Par contre, la jurisprudence a jugé qu'il y avait accident de trajet protégé par la loi, dans le cas de l'ouvrier qui, en rentrant du travail passait chaque jour à son jardin pour prendre une douche; la Cour suprême a jugé que cette mesure sanitaire était nécessaire à cause de la nature du travail et de l'absence d'installation adéquate dans l'entreprise ³⁾.

Section 5

Les maladies professionnelles :

Nous avons déjà remarqué que, si l'accident et la maladie ont en commun une cause extérieure, ils se distinguent l'un de l'autre par la soudaineté ou par la progressivité de leur manifestation. Il y a maladie lorsque la lésion a pour cause une action lente et progressive

La maladie n'est pas indemnisée à moins qu'elle ne soit professionnelle. Les maladies professionnelles figurent dans des tableaux annexés aux règlements d'administration publique et comprennent :

1) Rennes, 3 déc. 1959, D. 1960, somm. 112.

2) Soc. 16 avril 1953, J.C.P. 1953, 11, 7715.

3) Ch. réun. 27 avril 1956, D. 1956, p. 468.

1. les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques ;
2. les infections microbiennes ;
3. les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'aptitudes particulières ¹⁾.

Ces maladies, que l'on appelle maladies professionnelles parce que leur origine se rapporte avec certitude au travail, sont considérées par le législateur, au point de vue de l'indemnisation des victimes, comme de véritables accidents du travail ²⁾.

Donc, pour que la victime puisse bénéficier de la loi, certaines conditions doivent être remplies :

1. que la maladie figure dans les tableaux spéciaux annexés aux règlements d'administration publique ;
2. que le malade ait pratiqué de façon habituelle certains travaux ;
3. que la victime fasse constater sa maladie durant un certain délai à partir de la cessation de l'exposition au risque ³⁾.

La distinction cependant est souvent difficile à faire entre la maladie et l'accident. C'est ainsi qu'une intoxication lente résultant d'un travail insalubre est considérée comme une maladie ; la même intoxication, si elle est rapide, comme un accident ⁴⁾.

1) Doublet et Lavau, *op. cit.*, p. 159.

2) Rouast et Durand, *op. cit.*, p. 318.

3) Doublet et Lavau, *Ibid.*

4) Cass. rég. 18 janv. 1932, Gaz. pal. 1932, 1, p. 562.

Chapitre II

Les mesures de réparation

Section 1

L'INDEMNITÉ EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

a) *Les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers*

Tous les frais nécessités par les soins consécutifs à l'accident doivent être intégralement payés. La victime a le droit de choisir librement tout médecin habilité à exercer son art et les auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par celui-ci. Le médecin doit remettre au blessé le certificat de constatation, en adresser le double à la caisse primaire et, lorsqu'il a respecté les formalités légales, il a droit au paiement de ses honoraires qui lui sont réglés directement par la caisse primaire et sont calculés selon les tarifs des assurances sociales. Il appartient au médecin d'accomplir auprès du service de contrôle de la caisse primaire les formalités exigées pour certains actes médicaux. Le règlement des honoraires des praticiens doit être effectué par la caisse, tant qu'elle n'a pas opéré le retrait de la feuille d'accident et informé le praticien de sa décision ¹⁾.

La caisse primaire de sécurité sociale ne peut prendre en charge les frais de visite du praticien que si la victime était dans l'impossibilité de se déplacer ; dans le cas contraire, il lui incombe de choisir la voie, moins onéreuse, de la consultation. De même, les visites de nuit ou du dimanche ne doivent être demandées qu'en cas d'urgence réelle. Lorsque la victime ne peut se déplacer, les frais médicaux comprennent les frais de déplacement du praticien calculés comme en matière d'assurances sociales.

1) Circ. No 166, S.S. du 1er juin 1948 cité par Dalloz, *op. cit.* t. I, p. 81.

Quant aux frais pharmaceutiques, ils sont aussi pris en charge par la caisse primaire. La victime, ayant reçu une ordonnance de son médecin, la remettra, pour exécution, avec la feuille d'accident, au pharmacien ou au laboratoire de son choix. Le pharmacien s'adresse à la caisse primaire pour obtenir le paiement des médicaments fournis. Ce paiement a lieu conformément aux tarifs de l'assurance maladie, mais les analyses ou examens de laboratoires sont payés selon le tarif par un arrêté du ministre du travail.

En ce qui concerne l'hospitalisation, sa nécessité est appréciée par le médecin traitant. Le blessé a le libre choix de l'établissement où il se fera hospitaliser, que ce soit dans un service de médecine ou dans un service de chirurgie. Aucune disposition légale n'oblige la victime à se rendre à l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche de sa résidence. La sécurité sociale ne peut refuser de régler les frais d'hospitalisation selon le tarif de l'établissement d'accueil ¹⁾.

Les frais d'hospitalisation dans un établissement hospitalier public sont réglés directement par la caisse primaire de sécurité sociale sur la base du tarif applicable aux malades payants de la catégorie la plus basse, c'est-à-dire le tarif applicable également dans la branche des assurances sociales (loi du 30 oct. 1946, art. 35, al. 1er, et C. séc. soc., art. 438, al. 1er).

Si le blessé est soigné en clinique privée qui exige un prix supérieur, la caisse primaire n'est tenue au paiement des frais que dans les limites de son tarif de responsabilité et la victime supporte la différence (loi du 30 oct. 1946, art. 3 et C. séc. soc., art. 439, al. 3), sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Quant aux frais d'appareillage et de prothèse, la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 38, et C. séc. soc., art. 440) dispose que : « La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à raison de son infirmité, à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, dans les conditions fixées par le règlement de l'administration publique ». Cette disposition se trouve complétée par le décret du 31 décembre 1946. La victime donc a droit à un appareil pour chaque

1) Soc. 12 oct. 1956, Bull. civ. 1956, IV, 553.

infirmité (art. 75, al. 3 du décret). Elle a droit à un appareil de secours pour le cas où son appareil habituel serait hors d'usage (art. 73, al. 3 du décret) ; elle a droit à la réparation de l'appareil utilisé antérieurement à l'accident (loi du 30 oct. 1946, art. 32, al. 2, et C. séc. soc., art. 434, 1), mais elle doit établir que c'est l'accident qui a détérioré l'appareil (décret du 31 déc. 1946, art. 75). La victime a droit également à la réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident (loi du 30 oct. 1946, art. 32, al. 2, et C. séc. soc., art. 434-1). Elle est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils et les conséquences des détériorations provoquées intentionnellement restent à sa charge (art. 83, al. 3 du décret). Les appareils doivent être renouvelés lorsqu'ils sont parvenus au terme de leur durée normale d'utilisation ou deviennent inutilisables ; ce renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable (art. 84, al. 2 du décret), soit à la suite de l'accident du travail, lorsque la victime portait cet appareil antérieurement, soit à la suite de circonstances postérieures à l'accident, s'il s'agit de l'appareil qui lui a été fourni en conséquence de celui-ci. L'appareil détruit doit être présenté, sauf en cas de force majeure (art. 75 et 83, al. 2 du décret).

b) *La réadaptation fonctionnelle*

La décision de l'admission à la réadaptation fonctionnelle est prise par la caisse primaire comme en matière de soins¹⁾. Ce droit à la réadaptation fonctionnelle est repris et développé par les art. 39 - 41 de la loi du 30 oct. 1946 (C. séc. soc., art. 441 - 443, mod. par le décret du 11 janvier 1961, art. 6). D'après ces dispositions, la victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle, soit qu'elle le demande elle-même, soit sur l'initiative de la caisse de sécurité après avis du médecin traitant et du médecin-conseil de la caisse, lorsque ces deux praticiens sont d'accord pour estimer que le traitement de réadaptation favoriserait la guérison, ou consoliderait la blessure, ou atténuerait l'incapacité permanente. Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a

1) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 86.

droit à l'indemnité journalière, mais si elle n'observe pas les obligations qui lui sont imposées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant les organismes du contentieux de la sécurité sociale.

C) *La rééducation professionnelle*

Quant à la rééducation professionnelle, la victime de l'accident du travail devenue, du fait de cet accident, inapte à exercer sa profession ou qui ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle, d'être admise à une période de rééducation professionnelle (loi du 30 oct. 1946, art. 32, al. 2 et art. 42 ; C. séc. soc., art. 434-1 et 444 ; Décret du 11 janvier 1961).

La rééducation professionnelle est un droit pour la victime sous réserve qu'elle paraisse susceptible de tirer profit de cette rééducation, ce qui sera recherché à l'aide d'un examen psychotechnique préalable ¹⁾. La victime a le droit de choisir la profession dont elle apprendra l'exercice si l'examen en question lui reconnaît les aptitudes nécessaires (loi du 30 oct. 1946, art. 42 et C. séc. soc., art. 444, al. 1er).

Le bénéfice de la rééducation professionnelle est accordé soit sur la demande de l'intéressé soit sur l'initiative de la caisse primaire. La caisse primaire se prononce sur la demande au vu des résultats de l'examen psychotechnique organisé et contrôlé par elle. (Décret du 31 déc. 1946, art. 97, mod. par décret du 11 janvier 1961, art. 7, al. 1) ²⁾.

La rééducation professionnelle peut être poursuivie soit dans un établissement spécialisé, soit par placement chez un employeur. La caisse précise les modalités adoptées. (Décret 11 janvier 1961, art. 7, al. 2) ³⁾.

Le bénéficiaire de la rééducation a droit au paiement de l'indemnité journalière d'incapacité temporaire si sa blessure n'était pas consolidée ou de sa rente dans le cas contraire. Si cette indemnité ou cette rente

1) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 86.

2) Dalloz, *op. cit.*, mise à jour 1963, p. 9.

3) Dalloz, *op. cit.*, mise à jour 1963, p. 9.

est inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit pendant la durée de la rééducation un supplément à la charge de la caisse, supplément destiné à élever l'indemnité ou la rente au montant dudit salaire. Cette indemnité temporaire est maintenue en cas d'interruption volontaire de la rééducation par suite de congés réguliers prévus par le règlement de l'établissement ou comme conséquence de la maladie ou de l'accident du stagiaire. (Décret 11 janvier 1961, art. 9, al. 2 et 5). Dans ce dernier cas, le maintien peut être décidé par la caisse primaire pour une durée maximum d'un mois et les indemnités qui peuvent être dues au titre des assurances sociales s'imputent sur le montant du complément de l'indemnité. (Décret 11 janvier 1961, art. 9, al. 4). Le bénéficiaire de la rééducation professionnelle a droit aux frais du voyage effectué pour se rendre à l'établissement où il a été admis en qualité d'interne, et aux frais du voyage de retour à la fin du stage de rééducation. Ces frais sont calculés sur le mode de transport le moins onéreux. (Décret 11 janvier 1961, art. 9, al. 1 - 1).

Le bénéficiaire de la rééducation a droit aux appareils indispensables de prothèse du travail qui ne serait pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'infirmité elle-même. (Décret du 11 janvier 1961, art. 9, al. 1 - 5).

d) *L'indemnité journalière*

Cette indemnité est destinée à compenser en partie à la victime la perte de salaire qui résulte de l'interruption de son travail. A partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinguer entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés (loi du 30 oct. 1946, art. 45, al. 1; et C. séc. soc., art. 448, al. 2), la victime a droit à une indemnité journalière dont le taux est la moitié du salaire journalier de base ; mais à partir du 29^e jour d'incapacité temporaire, le taux est des deux tiers du salaire journalier de base.

L'indemnité journalière peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin conseil de la caisse primaire comme nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie profes-

sionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence. (Loi du 30 oct. 1946, art. 45, al. 3, et C. séc. soc., art. 448, al. 4).

a) *Le calcul du salaire de base*

L'art. 103 du décret du 31. déc. 1946 (modifié par le décret du 24 mars 1953) spécifie que le salaire, servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes, comprend l'ensemble de tous les gains afférents à la période que l'on envisage, y compris les pourboires et avantages en nature, à l'exclusion des prestations familiales légales, des cotisations patronales et des indemnités pour frais professionnels et frais d'atelier. Il contient une série de règles particulières pour certaines catégories de travailleurs ou pour des cas spéciaux : jeunes travailleurs de moins de 18 ans, apprentis, gérants de coopératives ou de sociétés à succursales, chômeurs, élèves d'écoles techniques, stagiaires, personnes blessées en rééducation. L'art. 110, al. 6, précise que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen que l'on obtient en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire global perçu pendant la période envisagée. (Voir page 122.) Si la victime n'avait pas accompli pendant cette période un travail continu, le salaire pris en considération est celui qu'elle aurait touché si elle avait travaillé complètement.

Si l'incapacité temporaire excède 3 mois et qu'après l'accident survient une augmentation générale des salaires de la catégorie à laquelle appartient la victime, l'indemnité est calculée sur le salaire normal de cette catégorie, à partir du premier jour du quatrième mois d'incapacité temporaire, ou à partir de la date d'effet de l'augmentation si elle est postérieure. (Loi du 30 oct. 1946, art. 46, al. 3, et C. séc. soc., art. 449).

L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites qui concernent le salaire (art. 61 du livre premier du Code du travail, modifié par la loi du 4 juin 1952). Elle est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse primaire, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours. L'indemnité journalière cesse à la guérison de la victime ou à défaut de la guérison complète, à la consolidation de la blessure.

b) *La détermination de la période*

Cette période de référence varie, d'une part, selon le caractère de l'activité exercée, d'autre part, selon le mode de rémunération. Si l'activité de l'entreprise au service de laquelle l'accident a été subi n'est pas une activité continue ou présente un caractère saisonnier, la période de référence doit être longue ; elle est, en principe, de douze mois ¹⁾. Si au contraire, l'entreprise fonctionne normalement toute l'année, la période de référence sera courte et s'étendra seulement sur les quelques semaines précédentes et exceptionnellement trois mois, ceci dans le cas où le travailleur n'est pas payé au moins une fois par mois mais qu'il l'est au moins une fois par trimestre. La période de référence s'étend alors sur les trois mois antérieurs à l'arrêt de travail et le salaire à prendre en considération est celui afférent à cette période ²⁾.

Donc, la détermination précise de la période variera cependant selon la périodicité de rémunération à laquelle le travailleur est soumis. (Décret du 31 déc. 1946, art. 104). L'idée générale qui inspire le législateur est que le salaire pris en considération soit aussi proche que possible de celui que le travailleur eût perçu au cours de la période de l'incapacité temporaire pendant laquelle il a dû interrompre son travail ; comme le dit la Cour de cassation : « le salaire de base doit être représentatif autant que possible de la capacité de travail que possédait l'ouvrier au jour de l'arrêt du travail ou dans le temps le plus voisin de cet arrêt. »

1) Rouast et Durand, *op. cit.*, p. 344.

2) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 103.

3) Soc. 8 nov. 1951, J.C.P. 1952, t. II, 6710, 2e esp.

La rente en cas d'incapacité permanente :

La victime d'un accident du travail a droit à une rente d'invalidité lorsqu'elle reste atteinte d'une incapacité permanente de travail totale ou partielle (loi du 30 oct. 1946, art. 44-3, 48 et suiv., et C. séc. soc., art. 434-4, 451 et suiv.).

Il faut qu'il s'agisse d'une incapacité ou d'une infirmité réduisant l'aptitude du travail de la victime et sa capacité de gain. D'après la jurisprudence, le préjudice esthétique n'est pas pris en considération, à moins que son influence sur la capacité de gain soit démontrée ¹⁾.

L'importance de l'incapacité permanente s'exprime en pourcentage de la capacité de travail de la victime. Ce taux est fixé en tenant compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, en tenant compte d'un barème indicatif d'invalidité (loi du 30 oct. 1946, art. 50, al. 2 ; c. séc. soc., art. 453, al. 3).

Ce barème est annexé au décret du 24 mai 1939 ²⁾. Par exemple, il fixe à 68 % le degré d'invalidité en cas de perte totale de la main ³⁾. La loi précise que ce barème n'a qu'une valeur indicative ; il permet d'éviter des divergences trop grandes dans l'estimation, de la part notamment des autorités médicales, mais il ne lie pas la juridiction compétente ⁴⁾.

Les rentes d'incapacité permanente sont à la charge de la caisse primaire (art. 44, Décret du 12 mai 1960, modifiant art. 435, c. séc. soc.) : La fixation de la rente incombe à la caisse primaire ⁵⁾ (art. 44 et suiv. Décret du 12 mai 1960).

1) Soc. 29 juillet 1948, Bull. civ. 1948, IV, 832 et Trib. civ. Lyon, 13 nov. 1946, D. 1949, 60.

2) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 93 et soc. 29 janv. 1953, D. 1953, 250.

3) Soc. 29 janv. 1953, D. 1953, 250.

4) Soc. 16 oct. 1958, D. 1959, somm. 20.

5) Dalloz, *op. cit.*, p. 10, mise à jour 1963.

a) *Le calcul du taux de la rente*

La rente est établie selon le principe du forfait de réparation ; elle est calculée d'après le salaire annuel de la victime.

Aux termes de l'article 108 du décret du 31 décembre 1946, le salaire de base s'étend de la rémunération effective totale chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ». La rémunération effective totale est obtenue en principe par l'addition des gains et salaires que la victime avait perçus au cours des douze mois précédents, en raison de son travail. Les éléments de ce salaire de base sont les mêmes que ceux retenus pour l'indemnité journalière ¹⁾.

Le montant de la rente est calculé selon les modalités suivantes :

1. Si le taux d'incapacité permanente de la victime ne dépasse pas 50 %, on multiplie le salaire de base par le taux d'incapacité réduit de moitié.

Un exemple : Si le taux d'incapacité permanente reconnu à la victime est de 40 %, le montant de la rente répondra à la formule :

$$\text{Rente} = \text{salaire de base} \times \frac{40 \text{ p. } 100}{2} = \frac{\text{salaire de base} \times 20}{100}$$

2. Si, au contraire, le taux d'incapacité permanente excède 50 %, le multiplicateur du salaire de base doit être le taux d'incapacité réduit de moitié pour la partie qui ne dépasse pas 50 % et le taux d'incapacité augmenté de moitié pour la partie qui dépasse 50 %. (Loi du 30 oct. 1946, art. 50, al. b et c. séc. soc., art. 453).

Un exemple : Si la victime est atteinte d'une incapacité de 70 %, la formule devient :

$$\begin{aligned} \text{Rente} &= \text{salaire de base} \times \frac{50 \text{ p. } 100}{2} + 20 \text{ p. } 100 + 10 \text{ p. } 100 \\ &= \text{salaire de base} \times (25 + 20 + 10 \text{ p. } 100) = \frac{\text{salaire de base} \times 55}{100} \end{aligned}$$

1) A. Perraud et L. de Riedmatten, *op. cit.*, p. 339.

On s'approche progressivement du maximum de 100 % qui est le taux de l'incapacité absolue pour laquelle le principe du forfait est écarté¹⁾. La victime peut même recevoir davantage, lorsqu'elle a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ; elle bénéficie alors d'une majoration de sa rente de 40 %, laquelle ne peut être inférieure à 2 000 NF., somme augmentée des coefficients de revalorisation fixés par arrêtés ministériels.

b) *La rente en cas d'accidents successifs*

Le principe général est que, lorsqu'un ouvrier déjà titulaire d'une rente d'invalidité au titre des accidents du travail est blessé une seconde fois et affligé d'une nouvelle incapacité permanente, il a droit à une seconde rente correspondant à la perte de salaire que lui fait subir ce second accident²⁾. La Cour de cassation³⁾ estime que l'incapacité globale en cas d'accidents successifs doit être établie en tenant compte de la capacité diminuée que possédait la victime au jour du dernier accident ; c'est en comparant cette capacité déjà entamée et celle qui subsiste à la suite du nouvel accident que l'on doit évaluer le taux de l'incapacité provoquée par ce dernier. Dans ces conditions, il est nécessaire, dans chaque cas, de déterminer la différence entre la capacité de gain avant et après l'accident et de rapporter cette différence à la capacité antérieure pour obtenir le taux de réduction de cette dernière c'est-à-dire le taux d'incapacité résultant du dernier accident. C'est ce qu'exprime la formule proposée par le barème de 1939 et que la Cour de cassation a expressément adoptée :

$$\frac{C 1 - C 2}{C 1}$$

1) Rouast, Durand et Dupeyroux, *op. cit.*, p. 430.

2) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 109.

3) Req. 2 déc. 1929, D.H. 1930, 35 ; Cour d'appel de Paris, 8 nov. 1941, Gaz. pal. 1941, 2, 458, V ; Rouast et Durand *op. cit.*, p. 350 et Dalloz *op. cit.*, t. I, p. 109.

(la formule désignant par C 1 la capacité antérieure et C 2 la capacité nouvelle).

Un exemple : La victime étant atteinte d'une invalidité antérieure de 30 %, sa capacité de travail n'était plus que de 70 % au moment de l'accident. Celui-ci a provoqué une invalidité fixée par le barème à 60 %, lui laissant une capacité de 40 %. Le taux réel de l'incapacité à couvrir par la rente est alors calculé selon la formule suivante :

$$\frac{70 - 40}{70} = \frac{30}{70} = 43 \%$$

Une fois déterminé le taux d'incapacité propre au dernier en date des accidents, il y a lieu simplement d'appliquer ce taux pour déterminer le montant de la rente (diminué de moitié ou augmenté de moitié comme nous l'avons expliqué plus haut).

La loi précise que si la rente déterminée est inférieure à ce que serait la pension d'invalidité prévue par le régime des assurances sociales et si la victime n'est pas déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales, la rente d'incapacité permanente accordée au titre des accidents du travail pourra être portée au chiffre qu'eût atteint une rente accordée au titre des assurances sociales (loi du 30 oct. 1946, art. 50, al. final et C. séc. soc., art. 453, al. 5).

La rente d'incapacité permanente est payable par trimestre mais elle est établie par annuités.

Section 3

Les rentes des survivants en cas de décès:

On droit à une pension en cas de décès, aux conditions indiquées ci-après, le conjoint, les enfants et autres descendants, et les ascendants de la victime :

1. Le conjoint

Le cas du conjoint est prévu à l'art. 53 - a de la loi du 30 oct. 1946 (c. séc. soc., art. 454 - a), mais la loi du 25 juillet 1952 a opéré une réforme profonde de ce texte ; elle a élevé de 25 % à 30 % du salaire de base, le taux de la rente allouée au conjoint survivant qui remplit les conditions légales.

A) Les conditions d'attribution de la rente normale

a) Il faut avoir la qualité de conjoint par rapport à la victime. Cette condition exige l'existence d'un mariage valable, contracté avant l'accident (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 1, et c. séc. soc., art. 454 - a). C'est donc au moment de l'accident et non au moment du décès que s'applique la qualité de conjoint ; un mariage contracté après l'accident ne saurait donner droit à la rente.

La rente n'est pas due si la qualité de conjoint a cessé par divorce (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 1 et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 2), mais le conjoint divorcé conserve son droit à la rente dans le cas où il bénéficie d'une pension alimentaire allouée en vertu de l'article 301 du Code civil qui dispose : « si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire ». La rente est alors limitée d'une part par le montant de la pension en question et d'autre part, par 20 % du salaire annuel de la victime. Il est possible que le travailleur décédé ait laissé un conjoint survivant et un précédent conjoint divorcé titulaire d'une pension. Dans ce cas, le conjoint divorcé a droit au montant de sa pension, mais seulement jusqu'à concurrence de 15 % ; en effet, l'art. 53 - a, al. 2 (c. séc. soc., art. 454 - a, al. 2) précise que le nouveau conjoint ne peut garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %, le conjoint survivant devant toujours conserver 15 %.

b) Aux termes de la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 1 et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 1), un jugement de séparation de corps devenu définitif avant l'accident fait perdre le droit à la rente de conjoint

survivant, à moins qu'il ne soit titulaire d'une pension alimentaire fondée sur l'art. 212 du Code civil et accordée pour son entretien au conjoint sans ressources suffisantes. Ici, il doit s'agir d'une pension accordée personnellement au conjoint séparé et non pas d'une pension qui lui est allouée pour l'entretien des enfants dont il a la garde¹⁾.

Ces droits du conjoint séparé sont les mêmes que ceux du conjoint divorcé.

c) Le conjoint condamné pour abandon de famille n'a pas droit à une rente (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 3 et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 3).

Les droits du conjoint déchu à raison de l'abandon de famille sont transférés sur la tête des enfants ou descendants qui peuvent figurer parmi les ayants-droit de la victime.

d) Enfin, s'il était déchu de la puissance paternelle au moment de l'accident, le conjoint survivant perd ses droits à la rente et ceux-ci sont transférés sur la tête de ses enfants et descendants. (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 3 et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 3). On admet que la déchéance doit concerner les enfants nés du mariage avec la victime et non pas les enfants d'un premier lit²⁾.

B) *Les conditions d'attribution de la rente à taux majoré*

La rente normale allouée au conjoint survivant n'est que 30 % du salaire de base. La loi du 25 juillet 1952 a prévu une rente à un taux majoré fixé à 50 % du salaire de base de la victime, au profit des conjoints survivants qui rempliraient, outre les conditions précédentes, les conditions suivantes :

1. avoir atteint l'âge de 60 ans. L'âge de 60 ans n'est pas requis lorsque le conjoint est atteint d'une incapacité générale d'au moins 50 % depuis au moins trois mois ;
2. n'être pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements ; (loi du 30 oct. 1946, art 53 - a, al. final, et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 6).

1) Dalloz, *op. cit.*, t. I, p. 96.

2) *Ibid.*

2. *Les enfants et les descendants*

Les enfants de la victime ont droit à une rente, depuis la loi du 9 avril 1898, s'ils remplissent certaines conditions d'âge et de filiation.

1. *Les enfants*

- a) *Les enfants légitimes* ont droit à une rente de survivants s'ils étaient conçus au jour de l'accident. D'après la jurisprudence, peu importe que le mariage ait été célébré postérieurement à l'accident, l'enfant conçu avant le mariage de ses parents ne perdant pas la qualité d'enfant légitime ¹⁾. La rente devrait, au contraire être refusée si la conception était postérieure à l'accident ²⁾.
- b) *Les enfants naturels* ont droit à une rente de survivants s'ils ont été reconnus avant l'accident. (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - b, al. 1 et c. séc. soc., art. 454 - a, al. 1). La loi assimile la déclaration judiciaire de filiation à la reconnaissance volontaire, (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - b, al. 6 et c. séc. soc., art. 454 - b, al. 6) mais elle ne précise pas quel acte de la procédure conduisant à cette déclaration doit avoir eu lieu avant l'accident. Selon l'opinion dominante, c'est la date de l'assignation qui doit être antérieure à l'accident, lorsque la demande est basée sur un aveu non équivoque de paternité, lui-même antérieur à l'accident, et qui écarte tout soupçon de fraude ³⁾.
- c) *Quant aux enfants adultérins*, la loi du 15 juillet 1955 les a autorisés à réclamer des aliments après constatation de leur filiation.
- d) *Les enfants adoptifs* de la victime ont droit à la rente de survivant à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident. (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - b, al. 1, et c. séc. soc., art. 454 - b, al. 1).

1) Ch. réun. 8 mars 1939, D.H. 1939, 193.

2) Soc. 21 déc. 1948, J.C.P. 1949, IV, 21.

3) Civ. 29 juin 1939, Gaz. Pal. 1940, 1, 65.

2. *Les descendants et les enfants recueillis*

La loi assimile aux enfants les autres descendants de la victime, c'est-à-dire ses petits-enfants. Elle leur assimile également les enfants recueillis par la victime avant l'accident. Pour les descendants et les enfants recueillis, le droit à la rente est subordonné à deux conditions :

a) Il faut qu'ils soient privés de leurs soutiens naturels. Cette privation résulte soit du décès des soutiens naturels, soit du fait qu'ils aient abandonné l'enfant. Le point de savoir si celui-ci est tombé à la charge de la victime est une question de fait. Il faut démontrer que la victime subvenait aux besoins de l'enfant en question et l'élevait comme l'aurait élevé son père ou sa mère.

b) Il faut que les descendants et les enfants recueillis privés de leur soutien naturel soient tombés à la charge de la victime. On peut considérer comme une enfant recueillie ayant droit à la rente de survivant prévue par la loi à la suite du décès du concubin de sa mère, lequel assurait son entretien, une enfant légitime vivant au foyer du faux ménage. Une telle enfant peut être considérée comme privée de ses soutiens naturels dès lors que ni son père, ni sa mère légitimes n'étaient en mesure de subvenir à ses besoins normaux ¹⁾.

Au contraire, il a été jugé que n'étaient pas des enfants recueillis par la victime, les enfants légitimes et naturels d'une veuve, vivant de son soutien au foyer de celle-ci, qui était leur domicile légal, alors même que la victime était venue s'installer chez cette veuve, sa maîtresse, et contribuait aux charges du faux ménage ²⁾.

3. *La limite d'âge*

Le législateur a estimé que la rente ne se justifiait qu'autant que l'enfant n'était pas encore en âge de travailler et de gagner sa vie par lui-même, et il a fixé cet âge à 16 ans. (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - b, al. 4 et c. séc. soc., art. 454 - b, al. 3).

1) Soc. 15 mai 1961, Ire espèce, D. 1961, somm. 115.

2) Soc. 26 oct. 1959, D. 1960, somm. 24.

La limite d'âge est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage, et à 20 ans en faveur de ceux qui poursuivent des études et de ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, se trouvent dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail.

4. *Le taux des rentes allouées aux enfants et descendants*

Le montant de la rente varie suivant le nombre des enfants et suivant qu'ils sont ou non orphelins complets. S'ils ne sont orphelins que de père ou de mère, la rente est de 15 % du salaire annuel de la victime pour un enfant, de 30 % pour deux enfants, de 40 % pour 3 enfants et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant en plus. Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire. (Loi du 30 oct. 1946, art. 000 - b, al. 2, et c. séc. soc., art. 454 - b, al. 2). Les descendants de la victime et les enfants recueillis bénéficient des mêmes rentes.

3. *Les ascendants*

Les ascendants de la victime ont droit aux rentes prévues par la loi.

A) *Les conditions d'attribution de la rente*

a) *Si la victime ne laisse ni conjoint ni enfants* (y compris les descendants et les enfants recueillis), l'ascendant, pour obtenir une rente, doit démontrer qu'il aurait pu obtenir du défunt une pension alimentaire, étant donné son propre état de besoin d'une part, et les ressources de la victime au jour de l'accident d'autre part¹⁾. Chaque ascendant doit apporter cette démonstration pour son propre compte²⁾. C'est au jour de l'accident qu'il convient de se placer pour apprécier le cas³⁾.

Si les ascendants n'étaient pas en position de réclamer une pension alimentaire à la victime, il importe peu que celle-ci leur remît tout ou

1) Trib. civ. Alençon, 15 oct. 1940, Gaz. pal. 1941.1.183 ;
Trib. civ. Caen, 4 juin 1941, Gaz. pal. 1941.2.159 ;
Trib. civ. Le Havre, 31 oct. 1941, Gaz. pal. 1941.2.515.

2) Soc. 2 nov. 1951, J. C. P. 1952.11.6662.

3) Soc. 28 mars 1952, J. C. P. 1952.11.7019.

partie de son salaire, ce versement étant simplement destiné à rembourser à ses parents les frais de son entretien personnel ¹⁾).

b) *Dans le cas où la victime laisse un conjoint ou des enfants bénéficiaires d'une rente de survivant, l'ascendant qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime aura droit à la rente.* (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - d, et c. séc. soc., art. 454 - d). L'ascendant qui prétend à une rente doit donc prouver qu'il était, en fait, à la charge de la victime au moment de l'accident, il doit prouver son état de besoin, et le versement de subsides en nature et en espèces dont il bénéficiait. Si cette preuve n'est pas rapportée, il importe que l'ascendant démontre qu'il remplissait les conditions voulues pour obtenir une pension alimentaire ²⁾). Il faut qu'il établisse que le défunt subvenait, en fait, à ses besoins ³⁾).

L'ascendant perd tout droit à la rente de survivant s'il a été reconnu coupable d'abandon de famille ou s'il a été déchu de la puissance paternelle. (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - d, al. 2, et c. séc. soc., art. 454 - d, al. 2).

Les droits de l'ascendant exclu ne sont transférés à personne.

B) *Le taux de la rente allouée aux ascendants*

Aux termes de la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 53 - d, et c. séc. soc., art. 454 - d), chacun des ascendants qui remplit les conditions légales reçoit une rente dont le taux est fixé à 10 % du salaire annuel de la victime. Le total des rentes allouées aux ascendants ne peut dépasser 30 % du salaire. Il y a lieu, le cas échéant, de réduire proportionnellement chacune d'elles.

4. *Dispositifs communes à toutes les rentes*

L'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après

1) Soc. 15 mai 1953, D. 1953.482.

2) Soc. 12 nov. 1953, D. 1954.56

3) Civ. 30 mars 1939, Gaz. pal. 1940.1.66, 7 mai 1940, D. H. 1940.127 ; Civ. 27 fév. 1941, D. A. 1941.182.

lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les rentes de survivants commencent à courir en principe, pour tous les bénéficiaires, dès le lendemain du décès. (Loi du 30 oct. 1946, art. 56, et c. séc. soc., art. 459).

Les rentes sont complètement insaisissables et incessibles à raison de leur caractère alimentaire. (Loi du 30 oct. 1946, art. 57, et c. séc. soc., art. 460).

Section 4

Réversibilité au profit du conjoint et conversion en capital

La rente attribuée à la victime d'un accident du travail n'est pas en principe réversible sur la tête du conjoint au décès du titulaire. Cette réversibilité peut être demandée par ce titulaire. (Loi du 30 oct. 1946, art. 60, al. 3 et c. séc. soc., art. 462, al. 3).

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, la demande ne peut obtenir que le capital représentatif serve à constituer une rente réversible de moitié au plus.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, la demande ne peut porter que pour le capital correspondant à la fraction égale à 50 %, mais non pas pour le surplus¹⁾.

Ainsi le législateur a estimé que, sans compromettre les intérêts du titulaire de la rente, la capitalisation d'une partie de celle-ci peut lui être utile, mais d'une partie seulement. car il a voulu diminuer le danger de gaspillage du capital par imprévoyance, ou les risques de placemens hasardeux. Cependant, il arrive que ces précautions

1) Rouast et Durand, op. cit, p. 358.

légales deviennent une gêne. C'est le cas, par exemple, où l'intéressé, de toute évidence, n'a pas besoin d'être protégé contre lui-même ; c'est le cas aussi lorsque la rente allouée est si faible que le versement d'un capital serait, pour le titulaire, d'un secours plus efficace ¹⁾.

A) *Les cas de conversion obligatoire*

a) Le conjoint survivant qui se remarie ne touche plus sa pension (s'il n'a pas d'enfant) mais reçoit un capital correspondant à trois annuités. (Loi du 30 oct. 1946, art. 53 - a, al. 4 ; c. séc. soc., art. 454 - a, al. 4).

S'il existe des enfants, le rachat est différé jusqu'à ce que le plus jeune des ces enfants ait atteint l'âge de 16 ans.

2) Les rentes des ouvriers étrangers qui cessent de résider sur le territoire français sont remplacées par un capital correspondant à trois annuités. Il en est de même pour les ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, mais le capital qui leur est remis ne peut dépasser la valeur actuelle de la rente. (Loi du 30 oct. 1946, art. 59, al. 4 ; c. séc. soc., art. 461, al. 1, 2).

B) *Les cas de conversions facultatives*

a) Le premier de ces cas est celui où l'incapacité permanente ne dépasse pas 10 %. La loi autorise la capitalisation de l'intégralité du montant de la rente, à condition que le titulaire soit majeur. Cependant la conversion ne peut être demandée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ de la rente. (Loi du 30 oct. 1946, art. 60, al. 2 ; c. séc. soc., art. 462, al. 2).

b) Dans le même délai, un rachat partiel est possible. Le titulaire de la rente, même mineur, quel que soit le montant de la rente, si le taux d'incapacité ne dépasse pas 50 % peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente lui soit attribué en espèces.

Si l'incapacité permanente dépasse 50 %, la capitalisation ne peut porter que sur la fraction de sa rente correspondant à une invalidité de 50 %.

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 120.

Section 5

La revalorisation des rentes

Les fluctuations monétaires et la dévaluation du franc qui ont suivi les deux guerres mondiales ont eu pour conséquence une hausse considérable du coût de la vie et la diminution progressive du pouvoir d'achat de la monnaie. Le législateur a donc été amené, à plusieurs reprises, à rajuster les rentes des victimes d'accident du travail et de leurs ayants-droit. Le premier ajustement date du 15 juillet 1922 et la dernière loi à cet effet date du 2 septembre 1954¹⁾.

Les lois antérieures à 1954 établissaient, soit des allocations aux pensionnés les moins favorisés, soit une majoration des rentes les plus faibles, en calculant cette majoration sur un salaire de base fictif²⁾. Mais ce système défavorisant les titulaires de rentes à taux élevé, était manifestement injuste. Le législateur en a tenu compte et la loi de 1954 institue un coefficient de majoration pour le salaire de base de toutes les rentes. Ce coefficient est plus élevé en faveur des titulaires des rentes plus anciennes et correspond à peu près à la dévaluation de la monnaie. Pour l'avenir, ce sont des arrêts ministériels qui fixeront le coefficient de majoration. (C. séc. soc., art. 455).

Section 6

Le cumul des rentes

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence était hostile au cumul des avantages tirés du statut et de ceux découlant de la législation des accidents du travail lorsqu'il s'agissait de pension d'in-

1) Rouast et Durand, op. cit., p. 364.

2) Ibid.

validité ; elle estimait que les deux indemnités avaient le même objet ¹⁾. Au contraire, elle se montrait favorable au cumul avec la pension de retraite ²⁾.

La loi (loi du 30 oct. 1946, art. 61 ; C. séc. soc., art. 463) a expressément admis le cumul des rentes d'accidents du travail avec les pensions d'invalidité ou de retraite dues en vertu de leur statut particulier, mais à la condition que la victime ait été appelée à contribuer à cet avantage par une retenue sur son traitement ou salaire.

Nous pensons que le législateur vise par la pension d'invalidité celle qui est due par les assurances sociales. Quant à la pension de retraite, c'est celle qui est due par l'Etat, par un département, une commune, par un établissement public, etc.

A) Les restrictions apportées au cumul

1. Si la pension dont il s'agit est une pension d'invalidité et si elle a été allouée en raison d'infirmité ou de maladie résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente d'accident du travail, le cumul est limité à 80 % du salaire perçu au moment de l'accident.
2. La loi précise que l'application de ce taux de 80 % ne peut jamais avoir pour résultat de réduire le montant de la rente dû au titre de l'art. 453 du Code de la sécurité sociale. (rente d'incapacité permanente).

1) Civ. 5 janv. 1925, D. H. 1925.79

2) Rep. 5 mars 1918, D. P. 1920, 1, 81.

La révision :

Après qu'une décision soit déjà intervenue et que la date de la guérison ou de la consolidation a été fixée, il peut y avoir lieu à révision si l'état de la victime s'est aggravé ou amélioré.

La possibilité et l'organisation de la révision sont prévues par l'art. 68 de la loi du 30 oct. 1946, modifié par la loi du 12 juillet 1956 et devenu l'art. 589 du Code de la sécurité. L'art. 63 de la loi du 30 oct. 1946, modifié par le décret à force législative du 18 janvier 1955 et devenu l'art. 490 du Code de la sécurité sociale, envisage le cas de la rechute, qui paraît devoir être distingué de celui de la révision. D'après cet article, il semble que l'expression de rechute doive être réservée à l'hypothèse d'aggravation dans laquelle il est nécessaire de recourir à de nouveaux soins ; s'il y a une nouvelle interruption de travail, le versement d'une indemnité journalière doit intervenir. La rechute est cependant englobée dans la révision au sens large, c'est-à-dire d'après l'art. 62 (C. séc. soc., art. 489, al. 1) : « Toute modification dans l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations ».

1) *Les causes de révision*

La loi permet la révision en cas d'amélioration de l'état de la victime ou en cas d'aggravation de cet état.

A) *Amélioration de l'état de la victime*

Pour que l'amélioration puisse amener la caisse primaire ¹⁾ à diminuer ou à supprimer la rente, il faut que cette amélioration consiste en une amélioration physiologique de l'état du blessé. Une amélioration provenant de l'accoutumance de la victime, ou de ses efforts d'adapt-

1) Dalloz, op. cit., mise à jour 1963, p. 13.

tation à son nouvel état, ou de l'ingéniosité avec laquelle il tire parti des facultés de travail qui lui restent ne peuvent autoriser la caisse à baisser le montant de la rente. Cette interprétation, déjà acquise sous le régime antérieur, doit être maintenue sous le régime nouveau, puisque la loi du 30 oct. 1946, art. 42, al. 3 (C. séc. soc., art. 444, al. 3) précise que la victime qui a fait l'objet d'une rééducation professionnelle ne doit pas voir réduire le montant de sa rente à raison de la capacité de travail qu'elle possède désormais dans sa nouvelle profession. Cependant, c'est la caisse primaire qui suit l'évolution de l'état de la victime et des progrès éventuellement réalisés ¹⁾ ; la loi (Loi du 30 oct. 1946, art. 62, al. 4 et C. séc. soc., art. 489, al. 4) prévoit l'organisation d'un contrôle médical exercé par la caisse, et des déchéances opposables à la victime qui ne s'y soumettrait pas.

L'art. 129 du décret du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 11 juin 1949, prévoit un contrôle par les soins d'un médecin conseil de la caisse primaire à intervalles trimestriels pendant les deux premières années qui suivent la consolidation, tous les ans pour la période suivante. La victime doit être informée au moins six jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de l'examen de contrôle. Elle doit prévenir la caisse en cas où elle ne pourrait répondre à cette convocation en raison de son état ; si elle s'y rend, elle a droit au remboursement de ses frais de déplacement et à une indemnité compensatrice du salaire perdu pour cette raison. Si la victime refuse de se prêter aux examens de contrôle, la caisse primaire peut décider la suspension du service de la rente (art. 130 du décret du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 11 janvier 1961). Il faut remarquer enfin qu'en cas d'amélioration, l'initiative de la révision appartient à la caisse primaire.

B) *L'aggravation ou le décès*

C'est l'aggravation physiologique qui aboutit à une augmentation du taux d'incapacité permanente et qui donne ouverture à révision, même si aucune diminution de salaire n'en a encore découlé ²⁾.

1) Dalloz, *ibid.*

2) *Comp. Lyon*, 22 fév. 1952, *D.* 1953, *somm.* 5.

Le décès de la victime des suites de l'accident, alors que sa blessure avait été considérée comme guérie ou consolidée, donne-t-il lieu à révision au profit des ayants-droit (Loi du 30 oct. 1946, art 62, al. 3, et C. séc. soc., art. 489, al. 3) ? La jurisprudence antérieure considère que l'action en révision ouverte aux ayants-droit de la victime est une action indépendante, distincte de celle qui appartient aux héritiers pour faire valoir leurs droits ¹⁾. Il faut que l'aggravation ou le décès apparaisse comme la suite de l'accident antérieur, ce qui peut amener des difficultés puisque la blessure avait été considérée comme guérie ou consolidée. La charge de la preuve du lien entre la modification de l'état de santé et la lésion originaire résultant de l'accident ne doit pas incomber à la victime ou à ses ayants-droit, la victime pouvant se réclamer de la présomption d'imputabilité pour rattacher à l'accident l'aggravation de l'état de santé constatée. C'est donc la caisse qui doit apporter la preuve que l'évolution fâcheuse de l'état de la victime ou son décès est sans rapport avec l'accident et avec ses suites immédiates.

Quant à l'initiative de la révision en cas d'aggravation ou de décès, elle appartient à la victime ou ses ayants-droit ²⁾. D'après la loi (Loi du 30 oct. 1946, art. 62, al. 2 et C. séc. soc., art. 489, al. 2), la nouvelle fixation des réparations peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure, dès que la modification de l'état de la victime est médicalement constatée. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées peut encore intervenir, mais elle ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an, à moins que les parties ne soient tombées d'accord pour fixer un intervalle plus court.

Après l'expiration du délai de deux ans, compté à partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure, une révision ne peut avoir lieu qu'à condition que la révision précédente, s'il y en a déjà eu une, remonte à plus d'un an. Il en sera de même pour toute révision ultérieure ³⁾.

1) Civ. 28 oct. 1940, D. H. 1940.175.

2) Rouast et Durand, op. cit., p. 362.

3) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 135.

La loi prend soin de préciser qu'il en est ainsi même si un traitement médical a été ordonné. Si l'intervalle voulu a bien été respecté, la révision peut avoir lieu sans limitation de durée, fût-ce dix ou vingt ans après l'accident ; seule la prescription trentenaire est applicable aux demandes en révision ¹⁾.

2) *Les effets de la révision*

a) *En cas d'amélioration de l'état de la victime*, la révision entraîne la diminution ou la suppression de la rente qui lui avait été allouée à la suite de l'accident.

L'art. 128 du décret du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 11 juin 1949, précise que le nouveau montant de la rente ou la cessation du paiement de celle-ci ont pour point de départ la première échéance suivant la date de la décision. La révision en diminution de rente, à la différence de la révision en augmentation, n'a pas d'effet rétroactif.

b) *En cas d'aggravation de l'état de la victime*, la révision entraîne soit un traitement médical (en cas de rechute), soit une indemnité journalière, soit une augmentation de la rente, soit ces diverses réparations à la fois. La caisse primaire prend en charge la rechute, paie les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation (Loi du 30 oct. 1946, art. 63, al. 2, mod. par décret du 18 janv. 1955, et C. séc. soc., art. 490, al. 2).

L'indemnité journalière, s'il y a interruption de travail, est versée par la caisse primaire jusqu'à nouvelle guérison ou consolidation. Si la victime bénéficiait d'une rente à raison de l'accident, l'indemnité journalière n'est versée qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période (Loi du 30 oct. 1946, art. 63, al. 2, mod. et C. séc. soc., art. 490, al. 2).

S'il y a fixation d'une rente à un taux plus élevé que précédemment, le point de départ du nouveau taux doit être le lendemain de la date de la nouvelle consolidation.

c) *En cas de décès*, il y a lieu à fixation de rentes au profit des ayants-droit en application des règles posées pour le cas d'accident mortel. En ces cas, le point de départ des rentes allouées doit être fixé au lendemain du décès.

1) Comm. rég. séc. soc., Paris, 15 déc. 1954, D. 1955, somm. 73.

Chapitre III

Le rôle de la faute dans le droit des accidents du travail

Nous avons vu que la responsabilité de l'employeur est supprimée dans le régime actuel, c'est la caisse de la sécurité sociale qui paie la réparation indépendamment de toute faute. Cependant il y a des cas dans lesquels, la faute joue un rôle. Ces cas sont :

1. La faute inexcusable de l'employeur ou de l'employé qui entraîne l'augmentation de la rente dans la faute du premier et sa diminution dans la faute du deuxième.
2. La faute intentionnelle de l'employeur ou de la victime qui entraîne la responsabilité civile de l'employeur dans le premier cas et qui prive la victime d'obtenir aucune réparation dans le deuxième cas.
3. La faute d'un tiers où il y a responsabilité civile. Le partage de cette responsabilité entre le tiers et l'employeur dans le cas où ce dernier participe par sa faute dans la survenance de l'accident. Le partage de la responsabilité entre le tiers et la victime dans le cas où ce dernier participe par sa faute dans la survenance de l'accident.

Section 1

L'accident causé par la faute inexcusable de l'employeur ou de l'employé

La loi (Loi du 30 oct. 1946, art. 56 et C. séc. soc., art. 468) n'a pas défini la faute inexcusable. La jurisprudence estime qu'elle s'entend d'une faute dont la gravité est exceptionnelle et qui dérive d'un acte

ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger qu'aurait dû en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative à cet acte ou omission. La faute inexcusable se distingue de la faute intentionnelle par le défaut d'intention quand elle a été commise¹⁾.

1. Les caractères de la faute inexcusable

a) La gravité exceptionnelle de la faute

La faute inexcusable fait courir à la victime *un danger exceptionnellement grave*²⁾. Il y a un cas où l'appréciation objective de la faute inexcusable est facile, c'est le cas de mort de la victime ; *le décès* démontre l'existence de ce danger, à condition que l'accident apparaisse comme la conséquence normale et presque inévitable de la faute commise. Il n'en serait pas ainsi si cet accident était dû à un concours de circonstances dans lequel la faute reprochée n'aurait joué qu'un rôle accessoire³⁾. Mais le décès de la victime n'est pas nécessaire pour démontrer la gravité du danger ; il suffit que la faute ait engendré, en quelque sorte fatalement, un danger d'une gravité extrême tel que celui qui résulte de l'emploi des courants électriques, des explosifs, des engrenages et à l'occasion duquel la vie du sujet est en péril⁴⁾. La faute qui expose à un danger mineur qui ne peut, en aucun cas, avoir des conséquences sérieuses ne peut être qualifiée d'inexcusable. Lorsque les travaux exécutés sont simples et faciles, la faute inexcusable est souvent écartée⁵⁾. Il y a nécessairement une liberté d'appréciation de la gravité de la faute qui est laissée au juge⁶⁾.

1) Ch. réunies, 15 juillet 1941, Gaz. Trib. 8 nov. 1941, D. C. 1941, J. 117, et Soc. 23 fév. 1950, Bull. civ. 1950, III.131.

2) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 112.

3) Soc. 9 juillet 1953, D. 1953.616.

4) Dalloz, ibid.

5) Soc. 17 févr. 1955, Bull. civ. IV, no 152 ; 22 avril 1955, Bull. civ. IV, no 351.

6) Rouast et Durand, op. cit., p. 326.

b) *Il faut que l'exécution ou l'omission de l'acte ait été volontaire*

La volonté n'implique pas l'intention. L'auteur de la faute (victime ou employeur) peut volontairement commettre un acte qui détermine un accident sans avoir l'intention de provoquer l'accident ; par exemple, un ouvrier introduit une pièce de fer dans un engrenage pour la déformer ; cette pièce est rejetée violemment contre lui et le blesse à l'œil. L'action de l'ouvrier a été volontaire, mais elle n'a pas été intentionnelle. Il en va de même pour l'omission. L'omission due à une simple inadvertance n'est pas une faute inexcusable ; par exemple, la corde qui retient un échafaudage se rompt, l'échafaudage s'écroule et blesse plusieurs ouvriers. Si l'on constate que cette rupture provient de l'usure de la corde, l'employeur est en faute. Cette faute sera inexcusable s'il savait que sa corde était usée ou encore s'il avait l'habitude de ne pas vérifier l'état de ses câbles, car cette habitude révélerait chez lui une omission. Il faut donc que le comportement ait été conscient et volontaire sans que, pour autant, le résultat qu'il a produit ait été voulu, puisque la Cour de cassation définissant la faute inexcusable, souligne qu'il ne s'agit pas de la faute intentionnelle ¹⁾.

c) *La conscience du danger*

C'est l'élément qui rapproche le plus la faute lourde de l'acte intentionnel sans cependant la confondre avec lui. Il faut que l'auteur ait agi en pleine conscience du danger. C'est cette conscience qui donne à sa faute une gravité subjective exceptionnelle. Bien qu'un acte accompli volontairement et avec la conscience du danger qui peut en être la conséquence, un acte n'est pas nécessairement intentionnel ; c'est que l'intention n'est pas seulement la volonté d'agir ou d'omettre en sachant que l'action ou l'omission est susceptible de causer un dommage, elle exige de la part de son auteur une volonté plus précise et plus directe, la volonté même de causer un dommage ou de provoquer un accident ²⁾.

1) Sachet, op. cit., p. 126.

2) Sachet, op. cit., p. 126.

La différence qui distingue l'intention de la volonté, c'est que l'intention « consiste à vouloir les conséquences de l'acte que l'on commet tandis que la volonté porte sur l'acte lui-même » ¹⁾.

Quand la jurisprudence, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, analysait la notion de conscience du danger, elle ne s'occupait pas de savoir si un individu avait prévu ou même pouvait prévoir, mais s'il devait prévoir ²⁾. Si le danger était redoutable et tellement élémentaire qu'il s'imposait à l'évidence, l'auteur de la faute n'aurait pas pu ignorer l'existence de ce danger ³⁾.

On remarque que la conscience du danger de la part de la victime sera souvent plus difficile à caractériser que celle de l'employeur et il convient de tenir compte de l'âge, du milieu, de l'intelligence et de l'expérience de la victime.

d) L'absence de cause justificative ou explicative

Pour l'ouvrier, il faut que l'exécution ou l'omission qui est la cause de l'accident soit sans excuse, c'est-à-dire qu'elle n'ait été ni nécessaire ni utile, qu'elle n'ait été ni ordonnée, ni autorisée, car la nécessité et l'utilité sont de nature à excuser la faute, ou tout au moins à l'atténuer largement. L'ordre exprès donné par un chef, l'autorisation explicite justifient assez l'acte pour lui ôter son caractère de faute inexcusable.

Pour l'employeur aussi, la nécessité est une justification complète de la conduite, et l'utilité est une atténuation qui la rend excusable.

2) Le rôle de la faute inexcusable

a) La faute inexcusable de l'employeur

La loi assimile à la faute inexcusable de l'employeur celle des personnes qu'il s'est substituées. (Loi du 9 avril 1898, puis loi du 30 oct. 1946, art. 65). A cette définition, le Code de sécurité sociale, à l'art.

1) Ibid.

2) Civ. 21 janv. 1918, D. P. 1918.1.9.

3) Civ. 4 mai 1937, S. 1937.1.331.

468, a ajouté « dans la direction ». Que faut-il entendre par ces mots : « de ceux qu'il s'est substitués dans la direction » ? C'est un agent investi, pour une certaine période et dans un domaine déterminé, de l'autorité et du pouvoir de l'employeur, d'une personne « préposée dans les services de direction que cet employeur lui a dévolus »¹⁾.

L'employeur se substitue dans la direction toutes les personnes à qui il délègue à titre définitif ou d'une façon provisoire, une partie de ses pouvoirs. Dans une usine, toute personne qui tient de l'employeur le droit de donner des ordres est un substitut de l'employeur dans la direction.

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence a jugé que les ingénieurs, les contremaîtres sont, chacun dans la sphère de ses attributions, des substituts de l'employeur²⁾. Lorsque le travailleur a été mis par un patron à la disposition d'un autre employeur, il est généralement considéré par la jurisprudence que le patron prêteur supporte la responsabilité des accidents du travail et doit continuer à verser les cotisations nécessaires. Mais l'employeur sous les ordres duquel le travailleur prêté se trouve temporairement placé est considéré comme substitué dans la direction au premier. Ainsi, en cas de faute inexcusable de sa part, la victime aurait droit à une majoration du montant de sa rente³⁾.

Sous le régime actuel, elle estime que les chefs de chantiers peuvent être considérés comme « substitués dans la direction » s'il résulte des circonstances que l'accomplissement bien compris de leur mission implique que l'employeur leur a donné, ou a dû leur donner la charge d'assurer, pendant le travail, la sécurité du personnel travaillant sous leurs ordres⁴⁾. Elle a jugé aussi que, lorsqu'un employeur charge un simple chauffeur d'effectuer le transport du personnel du lieu de travail à la résidence et vice versa, cela constitue une véritable substitution d'autorité⁵⁾.

1) Soc. 2 nov. 1945. J. C. P. 1946, 11, 3011.

2) Civ. 18 déc. 1936, D. H. 1937, 102.

3) Ch. réun. 8 nov. 1908, D. P. 1908, 1. 185.

4) Soc. 9 nov. 1950, D. 1951.157.

5) Soc. 15 mai 1953, Dr. ouvrier 1955. 118 (cité par Dalloz, op. cit., T.1, p. 114).

La faute inexcusable de l'employeur et de ses substitués comporte une omission et une inobservation des précautions élémentaires de sécurité, omission et inobservation qui mettent la vie et l'intégrité corporelle des salariés en danger.

Sous le régime de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence a jugé qu'il y avait une faute inexcusable de la part d'un entrepreneur puissatier qui, pour un travail de fouille en terrain mouvant, avait omis les précautions les plus élémentaires en vue de prévenir les éboulements ¹⁾, et de la part de l'exploitant d'une carrière qui, dans un but de lucre, avait négligé les mêmes précautions ²⁾, et encore de la part d'un industriel qui, malgré les avertissements des inspecteurs du travail, avait omis de remplacer un paréclat reconnu insuffisant ³⁾. Le fait de ne pas couper le courant pour l'exécution de certains travaux a été considéré comme une faute inexcusable ⁴⁾.

Sous l'empire du régime actuel, la jurisprudence a jugé qu'il y a faute inexcusable dans le cas où l'on confie à un jeune ouvrier récemment engagé et manquant complètement d'expérience un travail dont il ne pouvait pas soupçonner le caractère dangereux ⁵⁾.

Dans le fait de faire transporter habituellement des ouvriers dans un camion dépourvu de banquette et conduit par un chauffeur non muni du permis de conduire les véhicules affectés aux transports en commun, il y a manquement grave et volontaire de précautions, une négligence coupable que n'aurait pas commise tout homme soucieux de la vie de ses ouvriers ⁶⁾.

Le fait de n'avoir pas fait remplacer depuis plusieurs mois la barre de sécurité permettant à l'ouvrier d'arrêter immédiatement la marche de l'encolleuse est une omission volontaire d'une gravité exceptionnelle

1) C. Caen, 19 nov. 1900, Rec. min. comm. p. 454.

2) T. Château-Thierry, 17 janv. 1900, Rec. min. comm. p. 166.

3) Dunkerque, 31 juillet 1913, Gaz. pal. 1913.2.324.

4) Civ. 4 mai 1937, Rec. acc. trav. 1938.98.

5) Trib. civ. pithiviers, 21 déc. 1950, D. 1951, somm. 65.

6) Soc. 12 mars 1953, 338.

qui implique la conscience du danger dans lequel l'employeur ou son substitut faisait travailler la victime ¹⁾.

Le fait d'employer un ouvrier non qualifié au creusement d'une excavation à flanc de coteau dans des conditions d'insécurité totale ²⁾. ou de confier à de simples manœuvres laissés sans surveillance le nettoyage d'une cuve à mazout comportant son décapage au benzol ³⁾.

On remarque qu'il n'est pas nécessaire que les mesures de sécurité aient été imposées par un texte réglementaire, car l'employeur n'est pas dispensé, en l'absence de tout règlement, de prendre des précautions qu'inspire la prudence la plus élémentaire ⁴⁾.

b) Les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur

En cas de faute inexcusable de l'employeur, la loi permet de majorer la rente servie à la victime ou à ses ayants-droit (loi du 30 oct. 1946, art. 65 et C. séc. soc., art. 468). Il faut rappeler ici que la victime ne peut plus intenter une action civile contre l'employeur ou ses substitués.

La question de la majoration de la rente fait d'abord l'objet d'une discussion entre la caisse, l'employeur et la victime ; si cette discussion aboutit à un accord, la caisse se fonde sur cet accord pour fixer le montant de la rente. A défaut d'accord, le montant de la rente majorée est fixé par la juridiction de la sécurité sociale compétente ⁵⁾. Mais le problème de l'existence de la faute inexcusable et celui de la majoration qu'elle doit entraîner doivent être préalablement débattus entre la caisse, l'employeur et la victime ⁶⁾.

Il est nécessaire que la victime ou ses ayants-droit ait demandé expressément le bénéfice d'une augmentation de la rente ; la caisse serait irrecevable à saisir les juridictions compétentes d'une demande

1) Paris, 27 février 1960, D. 1960, somm. 99.

2) Soc. 15 déc. 1960, D. 1961, somm. 48.

3) Soc. 18 nov. 1960, D. 1961, somm. 60.

4) Soc. 15 oct. 1953, D. 1953, 680.

5) Dalloz, op. cit., T. 1. p. 116.

6) Soc. 26 mai 1952, D. 1954, somm. 1.

en constatation de la faute inexcusable tant que la victime n'a rien réclamé ¹⁾).

a) En cas d'incapacité permanente partielle, la majoration permet d'élever le montant de la rente au-delà du chiffre résultant des règles légales de calcul mais sans pouvoir dépasser la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité. D'après la jurisprudence antérieure, on ne pouvait allouer l'intégralité de son salaire à un travailleur auquel est reconnue une incapacité de 85 % ²⁾).

b) En cas d'incapacité permanente totale, la victime a droit à l'intégralité de son salaire annuel. En effet, la victime d'une incapacité permanente totale a droit, de toute façon, à une rente de 100 % du salaire de base.

c) En cas d'accident mortel, les rentes servies aux ayants-droit peuvent dépasser la limite habituelle de 85 % du salaire de base.

La caisse sert la rente majorée à la victime ou à ses ayants-droit dans les mêmes conditions et pendant la même durée que la rente ordinaire, mais elle dispose d'un recours contre l'employeur en augmentation des cotisations.

La loi du 10 septembre 1947 modifiant l'art. 65, al. 1er (C. séc. soc., art. 468) a prévu que la caisse récupérerait le montant de la majoration qu'elle doit servir, au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

Le taux de la cotisation supplémentaire ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation. Le capital correspondant n'est exigible qu'en cas de cessation de l'entreprise (C. séc. soc. art. 468).

Le législateur a interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable de celui-ci. L'auteur de la faute inexcusable est responsable de son patrimoine personnel (Loi du 30 oct. 1946, art. 65, al. 4, modifiée par loi du 10 sept. 1947, et C. séc. soc., art. 468, al. 4). Le législateur a voulu prévenir la

1) Soc. 21 déc. 1954, D. 1955, somm. 73 ; 7 janv. 1955, D. 1955. 232.

négligence et inciter l'employeur à veiller à l'exécution des mesures de sécurité destinées à empêcher les accidents.

C) *La faute inexcusable de la victime*

a) *Les cas de faute inexcusable de la victime*

1. *La désobéissance aux ordres de l'employeur*

Désobéir aux ordres formels de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, passer outre à leurs avertissements réitérés peut être considéré comme une faute inexcusable ¹⁾. La jurisprudence antérieure a jugé que cette faute, si elle n'exposait pas normalement à un danger redoutable, ne devait pas être considérée comme inexcusable ²⁾.

2. *L'ivresse*

L'ivresse de la victime doit être considérée comme une faute inexcusable. Quand un ouvrier a exécuté, en état d'ivresse, un acte qu'il a l'habitude d'accomplir de sang-froid, cet acte est qualifié de faute inexcusable et s'il a été la cause génératrice de l'accident dont l'ouvrier a été la victime, celui-ci ne peut invoquer son état d'ivresse comme une atténuation susceptible d'enlever à sa faute son caractère de faute inexcusable ³⁾. La jurisprudence antérieure a jugé qu'une perte d'équilibre, une négligence revêt le caractère de faute inexcusable s'il est établi que leur auteur était vraiment en état d'ivresse et que l'état d'ivresse en a été la cause directe ⁴⁾, car un ouvrier qui, ayant conscience du danger, se met en état d'ivresse pendant son travail accomplit un acte volontaire qui n'a été évidemment ni

1) Sachet, op. cit., p. 132.

2) Rep. 12 juin 1934, Gaz. pal. 1934.2.600.

3) Sachet, op. cit., p. 134.

4) T. Mayenne, 23 mars 1900, D. 1901.2.273.

ordonné ni autorisé par son employeur. C'est le cas, par exemple, d'un ouvrier couvreur qui monte sur un toit en état complet d'ivresse ¹⁾, ou d'un ouvrier charretier qui tombe du siège de sa voiture parce qu'il est ivre ²⁾.

L'ivresse ne constitue pas en elle-même une faute inexcusable si elle n'a pas exposé inéluctablement à un danger considérable et surtout si l'employeur ou ses représentants ont toléré la présence au travail de l'ouvrier en état d'ivresse ³⁾.

3. Les actes d'imprudence

La jurisprudence antérieure au régime actuel a jugé qu'il y avait faute inexcusable :

- de la part du charretier tombé de sa voiture pour s'être livré à des mouvements désordonnés ⁴⁾.
- de la part d'un ouvrier puisatier qui, sans cesse et sans excuse, et malgré les observations qui lui étaient faites, a exécuté une manœuvre dont il ne pouvait ignorer le danger ⁵⁾.
- de la part de l'ouvrier chauffeur qui s'est imprudemment et sans l'ordre de son employeur exposé au risque qu'il connaissait d'un accident causé par une batteuse ⁶⁾.

Ne constitue pas une faute inexcusable :

- le fait de descendre en marche d'un train ou d'un tramway ⁷⁾, et de conduire une bicyclette d'une seule main ⁸⁾.

1) Valence, 20 fév. 1900, Rec. min. comm., p. 211.

2) Lille, 18 fév. 1900, D. 1902.2.29 et C. Paris, 5 nov. 1902, Gaz. pal. 1903.1.205.

3) Civ. 15 nov. 1921, Gaz. pal. 1922.1.26.

4) T. Nevers, 14 mai 1900, Rec. min. comm., p. 307.

5) C. Angers, 16 janv. 1900, Rec. min. comm. p. 606.

6) T. Bourgneuf, 8 mars 1900, Rec. min. comm. p. 231.

7) Dijon, 28 nov. 1933, Rec. Dijon 1934.11.

8) Civ. 26 mars 1934, D.H. 1934.269.

b) *Les conséquences de la faute inexcusable de la victime*

La faute inexcusable de la victime d'un accident laisse subsister une indemnisation, mais elle permet de réduire la rente d'incapacité définitive ou de réduire la pension des ayants-droit en cas de décès, sans aller jusqu'à une suppression complète de la rente laquelle ne peut intervenir qu'en cas de faute intentionnelle de la victime.

L'indemnité d'incapacité temporaire ne peut être l'objet d'aucune réduction et le droit de la victime aux soins demeure sans modification.

Section 2

L'accident causé par la faute intentionnelle :

La faute intentionnelle est la violation, avec l'intention de nuire, d'une obligation imposée par la loi ; elle suppose le désir bien arrêté de produire l'accident. Il ne suffit donc pas que la volonté conduise à commettre l'acte lui-même, mais il faut qu'elle tende à causer délibérément un dommage ¹⁾.

A) *L'accident causé par la faute intentionnelle de la victime*

La victime n'a droit à aucune réparation allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail lorsqu'elle a provoqué intentionnellement l'accident, même si les lésions résultant de celui-ci dépassent ce qu'elle avait prévu (loi du 30 oct. 1946, art. 64 ; C. séc. soc., art. 467, al. 1).

La victime qui a provoqué délibérément l'accident du travail ne peut prétendre, en vertu de la législation sur les accidents du travail, ni aux prestations en nature ni à l'indemnité journalière pour la période d'incapacité temporaire, ni à une rente d'invalidité et les ayants-

1) Civ. 28 fév. 1938, D.H. 1938, 261.

droit ne peuvent pas réclamer le capital-décès en cas d'accident mortel.

La victime peut bénéficier des prestations en nature des assurances sociales comme par exemple les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 octobre 1945, sous réserve des dispositions de l'art. 94 de celle-ci (C. séc. soc., art. 396). La victime devra faire l'avance des frais en question, les praticiens n'étant pas sous ce régime, réglés directement par la caisse¹⁾. Il incombe à la caisse de prouver que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime.

B) *L'accident causé par la faute intentionnelle de l'employeur*

Lorsque l'accident du travail est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé, la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi : (à noter : c'est une exception au principe de la non-responsabilité de l'employeur pour les accidents du travail ; ici, l'employeur est responsable). Elle va d'abord percevoir de la caisse de sécurité sociale les prestations normalement afférentes aux conséquences que l'accident a produites. (Loi du 30 oct. 1946, art. 67, al. 2 ; C. séc. soc., art. 469, al. 2). Mais elle va d'autre part pouvoir réclamer à l'auteur de l'accident la réparation du préjudice dans la mesure où celui-ci n'est pas complètement réparé par application de la législation des accidents du travail. Dans ce dernier cas, la victime peut réclamer la différence entre la réparation forfaitaire prévue dans la législation des accidents du travail et la réparation totale d'après le Code civil. L'action de la victime contre l'auteur de l'accident, c'est-à-dire contre l'employeur ou son préposé, doit s'exercer conformément au droit commun et dans ce cas il sera possible à la victime de demander l'indemnisation du *pretium doloris*, du préjudice esthétique, du préjudice moral, du préjudice matériel (vêtements par exemple), tous éléments dont la législation des accidents du travail ne tient pas compte.

La juridiction compétente a la possibilité de donner à l'indemnité complémentaire qu'elle alloue à la victime, soit la forme d'un capital, soit celle de rentes. Dans ce dernier cas, afin que la victime soit

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 139.

garantie contre l'insolvabilité éventuelle de l'auteur de l'accident, le capital nécessaire au service de ces rentes doit être constitué par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (Loi du 30 oct. 1946, art. 67, al. 3 et C. séc. soc., art. 469, al. 3).

Si un préposé de l'employeur a commis une faute intentionnelle, il arrive qu'il soit insolvable et que sa condamnation reste ineffective. La victime peut-elle agir contre l'employeur lui-même considéré comme civilement responsable du dommage causé par son préposé ? La jurisprudence l'admet en général, en tirant argument du fait que le recours de la victime s'exerce conformément aux règles du droit commun¹⁾. Certaines décisions ont été rendues en sens contraire en se fondant sur le fait que le retour au droit commun devait être appliqué restrictivement et aux seuls rapports entre la victime et l'auteur de l'accident²⁾.

Notre opinion est que l'action de la victime contre l'employeur, en cas de faute intentionnelle de son préposé, doit être subsidiaire et seulement en cas d'inviolabilité du préposé; par conséquent la responsabilité civile de l'employeur doit s'appliquer dans les limites prévues à l'art. 1384; al. 5, du Code civil. Il faut que le préposé se trouve dans l'exercice de ses fonctions, ou n'a pu provoquer l'accident que par un abus de ses fonctions³⁾. Par exemple, le fait par un ouvrier de lancer au cours du travail, une bobine en fer au visage d'un de ses camarades, à la suite d'une taquinerie est un acte qui n'a été permis que par ses fonctions puisque la bobine n'était à sa disposition qu'en raison de son travail, survenu à un moment où l'ouvrier était sous la surveillance directe de son employeur⁴⁾.

Ou lorsqu'à la suite d'une altercation entre deux employés d'un hôtel se trouvant au lieu et dans le temps de leur travail respectif de cuisiniers, l'un d'eux a porté à l'autre un coup de couteau de cuisine, l'emploi délictueux de ce couteau, dont le prévenu n'avait la faculté

1) Nancy, 12 mai 1953, D. 1953, somm. 65, Paris, 25 oct. 1954, D. 1955, somm. 17.

2) Lyon, 29 oct. 1953, D. 1954, somm. 13 ; Paris, 2 juil. 1955, D. 1956, somm. 53.

3) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 139.

4) Trib. corr. Laon, 9 juillet 1954, D. 1955, somm. 17.

d'user que pour son service, souligne le lien existant entre sa qualité de préposé et son comportement de délinquant ¹⁾).

C) *Les caisses de sécurité sociale et la faute intentionnelle de l'employeur*

D'après la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 67, al. 2 et C. séc. soc., art. 469, al. 2) les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants-droit les prestations et les indemnités prévues par la législation des accidents du travail. Mais par contre «elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles ». Les caisses peuvent donc recourir contre l'auteur de l'accident pour lui réclamer le remboursement des prestations payées à la victime. La caisse est subrogée aux droits de la victime ²⁾).

Est-ce que la caisse de sécurité sociale peut recourir contre l'employeur, considéré civilement responsable en cas de faute intentionnelle de son préposé, pour lui réclamer les prestations payées à la victime ? La jurisprudence refuse à la caisse un recours contre l'employeur ³⁾. (Il en est différemment en ce qui concerne les caisses de sécurité qui n'ont de recours que contre le préposé auteur de la faute intentionnelle). Elle fait généralement valoir qu'à l'inverse de l'alinéa 1er de l'art. 469 du Code de la sécurité sociale (loi du 30 oct. 1946, art. 67, al. 1) l'alinéa 2 ne contient aucune référence aux règles de droit commun ⁴⁾. Mais par contre l'employeur est exposé à une cotisation supplémentaire à raison des risques exceptionnels que l'accident fait apparaître dans son entreprise. Cette cotisation est imposée aussi bien en cas de faute intentionnelle de l'employeur que de la faute de son préposé. (Loi du 30 oct. 1946, art. 67, al. 4 et C. séc. soc., art. 469, al. 4).

1) Trib. corr. Seine, 13 mars 1958, D. 1958, somm. 144.

2) Rouast et Durand, op. cit., p. 324.

3) Lyon 29 oct. 1953, D. 1954, somm. 13 ; Paris 2 juil. 1955, D. 1956, somm. 53 ; Crim. 23 déc. 1955, D. 1956, 373.

4) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 140.

L'accident causé par la faute d'un tiers

1. La définition du tiers

Le tiers, c'est toute personne autre que l'employeur ou ses préposés (Loi du 30 oct. 1946, art. 68 et C. soc., art. 470). La notion d'employeur est claire : il s'agit de la personne pour le compte de qui travaille le salarié.

La notion de préposé est claire également : Elle comprend l'ensemble du personnel qui se trouve au service du même employeur que la victime ¹⁾.

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la jurisprudence a jugé que l'ami à qui l'employeur a confié la conduite de sa voiture automobile ne peut être considéré comme un tiers responsable s'il vient à causer un accident à un salarié de cet employeur ²⁾.

A notre avis, cet ami devrait être considéré comme un tiers parce ce qu'il est tout-à-fait étranger à l'entreprise.

Par contre sous le régime actuel, la jurisprudence a jugé que l'architecte chargé de la surveillance des travaux par le maître de l'œuvre n'est pas un préposé de l'entreprise de construction dont l'un des ouvriers a été victime d'un accident mortel sur le chantier. Si cet architecte est reconnu coupable d'homicide par imprudence parce que l'accident est imputable à une faute de sa part, il peut être considéré comme un tiers responsable ³⁾. A notre avis, l'architecte devrait être considéré ici comme substitué à l'employeur, parce que ce dernier a délégué à l'architecte une partie de son autorité : surveiller des travaux et cas échéant donner des ordres aux ouvriers. En cas d'accident, donc, l'employeur devrait être assigné comme ayant commis une faute inexcusable.

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 142.

2) Req. 2 fév. 1910, D. P. 1910, 1, 72.

3) Crim. 18 déc. 1956, Bull. crim., No 847.

a) *Le prêt de main-d'œuvre*

C'est le cas dans lequel l'employeur met un ou plusieurs de ses salariés à la disposition d'un autre chef d'entreprise. Les conditions dans lesquelles s'effectuait cette cession étaient d'une grande importance sous l'empire de la loi du 9 avril, lorsque l'employeur était responsable envers ses salariés en cas d'accident du travail. L'intérêt en a diminué actuellement car désormais, tous les accidents du travail sont indemnisés par la sécurité sociale. Cependant, la jurisprudence estime que l'employeur emprunteur ne peut être considéré comme un tiers responsable ¹⁾.

L'emprunteur de main-d'œuvre n'est pas un tiers responsable et n'est pas non plus l'employeur de la victime, mais il est considéré par la jurisprudence comme un préposé de l'employeur prêteur ²⁾. Ce qui paraît peu conforme à la notion de préposé utilisée dans le droit commun de la responsabilité. L'employeur emprunteur n'est pas placé sous l'autorité du prêteur ³⁾.

D'après la jurisprudence, il faut que l'emprunteur ait reçu un pouvoir de direction et de surveillance sur le personnel mis à sa disposition. C'est seulement à cette condition qu'on peut dire que l'emprunteur n'est pas étranger à l'activité de la victime et qu'il exerçait sur elle au moment de l'accident une certaine autorité ⁴⁾. Si par contre, les juges ne constatent pas l'existence d'une telle autorité, l'emprunteur auteur de l'accident pourra être considéré comme un tiers responsable ⁵⁾.

b) *Le travail en commun*

Il y a travail en commun lorsque du personnel appartenant à plusieurs entreprises différentes est occupé simultanément sous une direc-

1) Soc. 29 avril 1953, D. 1953, 425 ; 6 févr. 1953, Bull. civ. IV, No 127.

2) Rouast et Durand, op. cit., p. 329.

3) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 142.

4) Soc. 29 avril 1953, D. 1953, 425.

5) Paris, 7 mai 1956, Gaz. pal. 1956, 2, 71.

tion unique. Il suppose, en effet, un travail collectif indivisible, un ensemble d'opérations inséparables nécessitant une étroite et nécessaire collaboration de deux entreprises, ce qui n'est pas réalisé lorsque l'une d'elles a seulement pour mission de prendre des mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs de la seconde¹⁾). Le seul fait de la présence d'ouvriers de deux entreprises sur le même chantier ne réalise pas le travail en commun, s'il n'y a pas en même temps direction unique²⁾).

Lorsque donc il y a travail en commun en vertu duquel l'ensemble des travailleurs est placé sous une autorité unique, l'employeur qui assure cette direction et les membres de son personnel qui participent à la tâche commune ne peuvent être considérés comme des tiers responsables de l'accident qui survient par leur faute à la victime salariée de l'autre entreprise travaillant avec eux ; c'était le cas sous la jurisprudence antérieure et ce l'est encore sous le régime actuel³⁾). Par contre, si la victime était restée sous l'autorité de son propre employeur, l'auteur de l'accident peut être considéré comme un tiers responsable. La partie qui invoque le fait qu'il y a eu travail en commun doit apporter la preuve de la direction unique⁴⁾.

2. Les actions contre le tiers responsable

Le tiers responsable est exposé à une double action :

- a) L'action principale de la victime pour lui réclamer la différence entre les prestations à recevoir de la sécurité sociale et la réparation totale conformément aux règles de droit civil concernant la responsabilité.
- b) L'action recoursoire de la sécurité sociale pour lui réclamer les prestations légales versées par elle à la victime en vertu de la législation des accidents du travail.

1) Montpellier, 25 nov. 1953, D. 1954, 686.

2) Nancy, 6 oct. 1955, D. 1956, somm. 53 ; Crim. 28 avr. 1953, D. 1953, 483 ; Soc. 14 déc. 1961, D. 1962, somm. 40.

3) Civ. 27 mars 1928, Gaz. pal. 1928, 2, 6.

4) Colmar, 27 juil. 1953, Gaz. pal. 1953, 2, 342 ; soc. 11 fév. 1954 ; Gaz. pal. 1954, 1, 207.

Ces deux actions sont différentes et indépendantes l'une de l'autre : L'action de la victime est fondée sur une faute et régie par le Code civil, tandis que l'action de la caisse est fondée sur un risque et elle est régie par la législation des accidents du travail.

Elles sont indépendantes : L'action de la victime contre le tiers responsable est exercée devant une juridiction différente de celle de la caisse.

a) *L'action de la victime contre le tiers responsable*

La victime ou ses ayants-droit est en droit de réclamer au tiers responsable la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi conformément aux règles du droit civil, dans la mesure où il n'a pas été réparé par les prestations de la sécurité sociale (Loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 1 et C. séc. soc., art. 470, al. 1) c'est-à-dire qu'elle est en droit de réclamer au tiers responsable le complément d'indemnité que le droit commun de la responsabilité permet d'obtenir¹⁾. La réparation comprend l'indemnisation des pertes de salaire passées et futures et surtout la différence entre les rentes calculées sur un salaire réduit et les pertes de salaire effectives, également le *pretium doloris*, le préjudice esthétique et moral et la réparation de tout autre dommage matériel (bicyclette, vêtements, par exemple).

Quand la victime ou ses ayants-droit intente une action en réparation, la caisse doit être appelée en déclaration de jugement commun. (Cette mesure ne supprime pas l'autonomie des procédures, mais la mise en cause de l'autre défendeur permet de rapprocher les dispositifs des décisions²⁾).

L'action de la victime contre le tiers responsable est exercée en priorité sur l'exercice de l'action de la caisse ; cette priorité prend son importance en cas d'insolvabilité du tiers responsable. (Loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 3 et C. séc. soc., art. 471, al. 3).

La juridiction compétente décide si l'indemnité supplémentaire sera allouée sous forme de rente ou sous forme de capital. Si elle opte

1) Rouast et Durand, op. cit., p. 331.

2) Idem, p. 332.

pour l'attribution sous forme de rente, le tiers responsable sera tenu de constituer le capital nécessaire au service de la rente à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ce versement doit avoir lieu dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties. (Loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 5 et C. séc. soc., art. 470, al. 5).

b) *Le recours des caisses contre le tiers responsable (l'action recoursoire)*

La loi (Loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 2 et 3, et C. séc. soc., art. 470, al. 2 et 3) donne aux caisses de sécurité sociale à raison des prestations et des indemnités qu'elles ont versées à la victime de l'accident du travail, un recours qu'elles exercent « à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers ».

Quant au fondement de ce recours des caisses, il y a certaine divergence de vues dans la jurisprudence : d'aucuns affirment que l'action des caisses de la sécurité sociale s'explique par leur subrogation dans les droits de la victime ou de ses ayants-droit ¹⁾, d'autres, que leur droit est un droit direct et non une simple subrogation des droits de la victime ²⁾.

Une décision de l'Assemblée plénière de la chambre civile de la Cour de cassation a affirmé le principe de la subrogation de plein droit des caisses ³⁾.

La loi précise que « la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge ». La caisse peut donc réclamer le remboursement des indemnités journalières, des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de prothèse, de réadaptation fonctionnelle et des frais de rééducation professionnelle puisqu'ils sont destinés à réduire l'incapacité de la victime et par conséquent la charge du tiers responsable ⁴⁾. Il en est de même pour les frais de transport

1) Soc. 4 févr. 1955, 649.

2) Meurisse, Gaz. pal. 1950, 1, Doctr. 24 et 1950, 2, Doctr. 38.

3) Civ. 30 juin 1960, D. 1960, J. 649.

4) Soc. 9 juin 1960, D. 1960, somm. 124 ; Crim. 29 juin 1961, D. 1962, somm. 8.

de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital, ou du transport du corps de la victime au lieu de sépulture en France.

En ce qui concerne l'indemnité journalière, la jurisprudence a jugé que la caisse ne peut en exiger le remboursement que s'il est établi non seulement qu'elle a été payée, mais encore que la victime n'a pas travaillé au cours de cette période ¹⁾.

a) *Le cas de rentes*

Il ne fait pas de doute que la caisse est fondée à réclamer le remboursement des arrérages des rentes qu'elle a versées à la victime ou à ses ayants-droit jusqu'au jour où intervient la dernière décision. Au contraire, lorsqu'il y a versement du capital constitutif d'une rente (en cas d'acceptation du tiers responsable ²⁾), les arrérages de cette rente échus entre la date de la consolidation et celle de la décision définitive ne saurait être déduits de l'indemnité accordée à la victime, ces arrérages se trouvant déjà compris dans le capital représentatif préalablement imputé ³⁾.

D'après le décret du 17 août 1953 ⁴⁾, « les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociales en application de l'art. 68 de la loi du 30 oct. 1946, peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

L'arrêté actuellement en vigueur est celui du 3 décembre 1954. Il concerne les rentes et les dépenses de fournitures, réparation ou renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Lorsque les rentes servies par la caisse deviennent plus élevées à raison de la revalorisation, il est généralement admis que les droits de la caisse contre le tiers responsable ne s'en trouvent pas modifiés.

En dehors d'une aggravation dans l'état de la victime consécutivement à l'accident, le sort du tiers responsable doit être fixé au jour

1) Civ. 25 avril 1958, D. 1958, somm. 112.

2) Dalloz, op. cit. T. 1, p. 146.

3) Crim. 23 févr. 1960, D. 1960, somm. 104.

4) Dalloz, *ibid.*

du jugement définitif et ne peut se modifier à la suite de variations économiques. Donc, les caisses ne sauraient réclamer les majorations ultérieures des rentes forfaitaires ¹⁾).

b) *le cas du capital décès*

En cas d'accident mortel, il y a lieu à versement du capital décès prévu par la législation des assurances sociales (ord. 19 oct. 1945, art. 73, al. 4 et C. séc. soc., art. 363). Le point de savoir si la sécurité sociale peut réclamer au tiers responsable le remboursement du capital décès a fait l'objet d'une controverse. Mais le 16 juillet 1952 ²⁾, l'Assemblée plénière des Chambres civiles a décidé que le tiers responsable est tenu de rembourser le capital décès au titre des assurances sociales en cas d'accident de droit commun. La chambre criminelle en a décidé de même dans le cas d'un accident du travail ³⁾. Enfin, un arrêt des chambres réunies a confirmé le droit de la sécurité sociale de réclamer au tiers responsable le remboursement du capital décès en se fondant sur la notion de subrogation qui est à la base du recours de la caisse de sécurité sociale et qui lui permet de réclamer au tiers responsable le remboursement de toutes les dépenses qu'elle a dû engager du fait de l'accident ⁴⁾.

En ce qui concerne le recours de la sécurité sociale, la Cour de cassation admet certaines limitations à l'imputation de recours des caisses sur l'ensemble de l'indemnité mise à la charge responsable : le recours ne peut s'exercer sur les sommes pouvant revenir à la victime pour une cause étrangère à la législation des accidents du travail ⁵⁾.

Ce raisonnement doit conduire à exclusion de l'assiette du recours des caisses l'indemnité allouée à raison du dommage matériel (vêtements, véhicule, etc.) et du dommage moral.

1) Soc. 8 nov. 1951, Gaz. pal. 1951, 2, 382.

2) J. C. P. 1952, 11, 7115.

3) Crim. 17 juil. 1953, 590 ; 5 janv. 1956, D. 1957, somm. 12.

4) Ch. réun. 2 juil. 1957, D. 1957, 511.

5) Soc. 22 avril 1955, D. 1956, 69.

Il en a été de même au sujet des frais des obsèques de la victime, non remboursés par les caisses), et des frais de garde-malade payés par la victime ²⁾).

3. *Le partage de la responsabilité*

a) *La responsabilité partagée entre la victime et le tiers responsable*

Aux termes de la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 3 et C. séc. soc., art. 470, al. 3), la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge « à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers ». Donc, en cas de faute commune du tiers et de la victime, la loi décide que la caisse de sécurité sociale demeure intégralement responsable des indemnités légales, sauf à demander au tiers son remboursement à concurrence de la part de responsabilité mise à sa charge.

Supposons qu'en cas de faute commune entre la victime et le tiers, la victime soit reconnue responsable pour moitié et le tiers pour l'autre moitié. Le droit commun applicable à ce tiers ne permet de mettre à la charge de celui-ci que la moitié de la réparation du dommage ³⁾). Cependant, s'il n'y a pas de faute inexcusable de la victime, celle-ci a droit à recevoir l'intégralité des indemnités d'accidents du travail. Dans ce cas, la caisse de sécurité sociale est tenue d'accorder à la victime la totalité des prestations légales ; le tiers au contraire n'est condamné à réparer que dans la limite de sa part de responsabilité. (Le montant de sa dette risque d'être inférieur aux frais de la caisse.)

b) *La responsabilité partagée entre le tiers et l'employeur*

Aux termes de la loi (loi du 30 oct. 1946, art. 68, al. 4 et C. séc. soc., art. 470, al. 4), « si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans

1) Crim. 10 nov. 1954, Gaz. pal. 1955, 1, 89.

2) Crim. 30 nov. 1954, Caisse séc. soc. Oise et Paris (cité par Dalloz, op. cit., T. 1, p. 147.

3) Rouast et Durand, op. cit., T. 1. p. 334.

la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur, en vertu du droit commun ». En cas de partage de responsabilité entre le tiers responsable et l'employeur, le recours de la caisse contre le tiers n'est possible que dans la mesure où les indemnités versées par elle en vertu de la législation des accidents du travail dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun ; lorsque le montant des prestations versées par la caisse est inférieur à ce chiffre, aucune imputation ne doit être exercée sur l'indemnité supplémentaire revenant à la victime ¹⁾.

La caisse est considérée comme l'assureur de l'employeur et elle doit supporter la part de responsabilité qui incombe à celui-ci. Donc, en cas de responsabilité commune entre le tiers et l'employeur (à noter que l'employeur n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle), il faut examiner quelle est la part de responsabilité de ce dernier dans un accident du droit commun, puis il faut comparer l'indemnité à laquelle il est condamné avec celle que la caisse doit en vertu de la législation des accidents du travail. Le recours de la caisse ne peut être exercé que dans la mesure où l'indemnité mise à la charge de l'employeur en vertu du droit commun est inférieure à celle versée en vertu de la législation des accidents du travail.

Un exemple : Si le préjudice total subi par la victime correspond à 5 000.—, avec partage par moitié de responsabilité avec le tiers, la part mise à la charge de l'employeur est de Fr. 2 500.—, et nous supposons que la caisse doit payer à la victime en vertu de la législation des accidents du travail une rente correspondante à Fr. 3 500.—. Dans ce cas, la caisse ne peut poursuivre un remboursement contre le tiers que pour Fr. 1 000.— seulement. Mais la victime conserve le droit de toucher une indemnité différentielle en faisant état du *pretium doloris*, du préjudice moral, etc.

Lorsque la victime a invoqué la faute inexcusable de l'employeur, la commission de sécurité sociale doit surseoir à statuer sur cette demande en attendant que la juridiction de droit commun se soit prononcée sur la responsabilité du tiers ²⁾.

1) Crim, 26 janv. 1961, D. 1961, somm. 40.

2) Comm. rég. séc. soc., Paris, 2 oct. 1958, D. 1959, somm. 20.

Lorsque l'accident est dû à la fois à la faute de l'employeur et à celle du tiers, on s'est demandé s'il existait entre l'un et l'autre une responsabilité in solidum, à défaut de la solidarité établie par l'art. 55 du Code pénal à l'encontre des coauteurs d'une même infraction. S'il en était ainsi, le tiers pourrait être condamné à réparer l'intégralité du dommage, sous réserve de son recours contre l'employeur. La jurisprudence écarte très fermement cette solution 1).

4. *Les juridictions compétentes*

L'action de la victime contre le tiers responsable doit être portée devant les tribunaux judiciaires. Elle doit l'être cependant devant les tribunaux administratifs si le tiers responsable est un service public dont le fonctionnement a causé l'accident. En tout cas, elle ne saurait être portée devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale qui, par contre, sont seules compétentes pour connaître éventuellement de l'action de la victime contre les caisses de sécurité sociale 2).

1) Crim. 21 déc. 1954, Gaz. pal. 1955, 1, 148.

2) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 144.

Chapitre IV

Les procédures

Section 1

La déclaration de l'accident

La victime d'un accident du travail doit en faire la déclaration à son employeur ou à l'un de ses préposés dans un délai de 24 heures, sauf le cas de force majeure ou d'autres motifs légitimes. L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer à la caisse primaire de sécurité sociale tout accident dont il a eu connaissance par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans les 48 heures, non compris les dimanches et les jours fériés. (Loi du 30 oct. 1946, art. 23, et C. séc. soc., art. 472). D'après l'art. 504 du C. séc. soc., le manquement à cette obligation est passible d'une amende de 90 NF à 180 NF (900 NF à 1800 NF en cas de récidive dans l'année). Si l'accident entraîne immédiatement un arrêt du travail, l'employeur doit également donner les renseignements nécessaires à la caisse pour que celle-ci puisse calculer l'indemnité journalière.

La caisse primaire est tenue de donner avis immédiatement à la caisse régionale de tout accident du travail qui fait l'objet d'une déclaration. (art. 67, décr. 31 déc. 1946, mod. par art. 5, décr. 11 janv. 1961). Elle doit lui communiquer également le montant total des dépenses engagées pendant la période d'incapacité temporaire à l'exception des frais de rééducation professionnelle¹⁾. La déclaration à la caisse à défaut de l'employeur, peut être faite par la victime elle-même ou ses représentants dans le délai des deux ans qui suivent l'accident.

1) Dalloz, op. cit., mise à jour 1963, p. 12.

Le recours ouvert aux caisses contre l'employeur en cas de déclaration tardive s'applique aussi bien à la caisse régionale qu'à la caisse primaire ¹⁾. Une demande en dégrèvement peut être présentée par l'employeur à la caisse ; celle-ci prend à ce sujet une décision motivée mais discrétionnaire contre laquelle aucun recours ne peut être exercé devant la commission du contentieux ; cette dernière ne dispose d'aucun pouvoir pour limiter les effets de l'art. 504 du C. séc. soc., qui est d'ordre public ²⁾.

a) *Les certificats médicaux et le choix du médecin*

L'employeur doit délivrer à la victime une feuille d'accident qui porte la désignation de la caisse et qui est destinée au médecin. Il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque afin de préserver le libre choix par la victime. Ce libre choix est essentiel et l'art. 508 du Code de la sécurité sociale réprime les atteintes à cette liberté, soit de la part de l'employeur, soit de la part des médecins qui auraient tenté d'attirer des victimes d'accidents du travail par des promesses ou des ristournes. La sanction est une amende de 360 NF à 60 000 NF et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Le médecin traitant choisi par la victime doit établir un certificat indiquant l'état du blessé et les conséquences de l'accident, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Le médecin adresse ce certificat en double exemplaire dont l'un à la caisse primaire et le second à la victime (art. 473 du C. séc. soc. et loi du 30 oct. 1946, art. 24).

En cas de guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical qui indiquera les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi en double exemplaire. Dans les vingt-quatre heures, l'un des deux est adressé par le praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime. La caisse peut faire contrôler l'état de la victime par son médecin conseil. En

1) Soc. 28 mars 1960, D. 1960, somm. 76.

2) Soc. 1er févr. 1962, 1re espèce, D. 1962, 303.

cas de désaccord entre ce dernier et le médecin traitant, surtout sur le caractère professionnel de l'accident, ou si la victime en fait la demande, il est procédé à un nouvel examen par un expert technique ¹⁾, (décret du 21 janv. 1956, modifiant l'art. 43 du décret du 31 déc. 1946).

Section 2

L'enquête

Si après la déclaration et le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou lorsque la victime est décédée, la caisse dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête qui aura pour but de déterminer :

1. la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
2. les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
3. la nature des lésions ;
4. le montant du salaire sur lequel les indemnités seront calculées.

L'enquête est faite par le greffier du tribunal d'instance ou par un agent assermenté. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale. Le même droit appartient aux ayants-droit de la victime en cas d'accident mortel. (Loi du 30 oct. 1946, art. 26, al. b et C. séc. soc., art. 475). L'autopsie du cadavre peut être ordonnée par le tribunal d'instance à la demande de la caisse. Si les ayants-droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès. D'après la

1) Rouast, Durand et Dupeyroux, op. cit., p. 423.

jurisprudence, la caisse de sécurité sociale n'est jamais tenue de solliciter l'autopsie, et on ne saurait lui faire grief de ne pas l'avoir demandée, quand même une telle mesure aurait rendu plus facile la circonstance des causes exactes du décès¹⁾.

L'enquête doit être close par la caisse dans les quinze jours de la réception des pièces visées aux articles 472 et 473 du C. séc. soc. et l'art. 28 de la loi du 30 oct. 1946. La caisse, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants-droit de la clôture de l'enquête. Ils peuvent en prendre connaissance dans les 5 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée (Loi du 30 oct. 1946, art. 28, al. 2 et C. séc. soc., art. 478).

Les frais de l'enquête sont réglés exclusivement par la caisse primaire (Décr. 12 mai 1960, art. 46 modifiant l'art. 488, al. 1er, C. séc. soc.).

C'est à la caisse primaire seule qu'il appartient de constater le caractère professionnel de l'accident. Elle doit le faire dans le délai de 15 jours à partir de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit. Elle doit, dans ce délai, faire connaître sa décision à la victime et à l'employeur ; si elle ne le fait pas, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard. (art. 479 nouveau C. séc. soc.).

Tant que la caisse n'a pas modifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel. Si le caractère professionnel est reconnu, ces versements viendront en déduction des prestations légalement dues (Décret du 31 déc. 1946, art. 68 nouveau, provenant du décret du 11 janv. 1961).

On remarque que l'inobservation des délais prévus par les art. 474 et 478 C. séc. soc., pour commencer et clore l'enquête consécutive à un accident du travail paraissant devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de la victime, n'entraîne pas, à défaut de texte l'édicant expressément, la nullité de la procédure de l'enquête²⁾. Cette inobservation n'empêche pas la caisse de contester le caractère professionnel de la lésion quoique celle-ci se soit manifestée au lieu et au temps du travail³⁾. La négligence de la caisse à faire effectuer l'enquête

1) Soc. 8 mai 1961, somm. 115.

2) Paris, 15 janv. 1960, D. 1960, somm. 51.

3) Ibid.

dans les délais légaux, permet de mettre à sa charge les frais des mesures d'instruction complémentaire ordonnées par la juridiction contentieuse pour pallier cette carence ¹⁾.

Section 3

Les preuves

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la victime devait prouver le contrat de travail. Sous le régime actuel, appliqué à toute personne salariée ou travaillant, à quel titre et en quel lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise, cette obligation n'existe plus ²⁾.

Les éléments à prouver :

La jurisprudence, puisqu'il s'agit d'un fait matériel, exige de la victime la preuve de l'accident. C'est ainsi que la Cour de cassation ³⁾ a cassé une décision qui avait admis l'existence d'un accident du travail sur la seule affirmation du salarié et à raison de l'honorabilité de celui-ci, alors qu'il n'existait ni témoignage, ni lésion.

A partir du moment où la lésion existe, l'absence de témoin n'est pas un obstacle pour admettre la matérialité de l'accident, même pour un accident du trajet ⁴⁾.

La victime doit prouver la relation entre l'accident et le travail et le lien entre la lésion et l'accident.

Pour simplifier ces preuves, la jurisprudence antérieure à la loi

1) Comm. 1^{re} inst. séc. soc., Paris, 27 oct. 1951, Dr. soc. 1952, 138 (citée par Dalloz, op. cit., mise à jour 1963, p. 13).

2) Lalou, op. cit., p. 763.

3) Soc. 18 nov. 1954, D. 1955, somm. 73.

4) Soc. 14 févr. 1952, F.N.O.S.S., 14 - 1952.

du 30 octobre 1946 (mais que cette loi n'a pas modifiée) a adopté une théorie dite « de la présomption d'imputation ». Les deux présomptions suivantes ont été admises par la Cour de cassation :

1. Dès que la matérialité de l'accident est établie, tout accident qui se produit au temps et au lieu du travail doit être considéré, sauf preuve contraire, comme survenu à l'occasion du travail ¹⁾. Conformément à cette présomption, il suffit que la victime établisse qu'elle était, au moment de la survenance de l'accident, pendant le temps et sur le lieu du travail. Si la matérialité de l'accident n'est pas établie, la victime ou ses ayants-droit ne peuvent pas invoquer la présomption d'imputation.

Celle-ci peut être détruite par la preuve contraire ; la caisse de sécurité sociale peut la renverser en prouvant que le préjudice n'a aucune relation avec le travail.

2. La deuxième présomption concerne le lien de causalité entre la lésion et l'accident. « Toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail doit être considéré, sauf preuve contraire, comme résultant de cet accident ²⁾. » Conformément à cette présomption, la victime doit établir l'existence de la lésion qui est présumée provenir de *l'action soudaine et violente d'une force extérieure, c'est-à-dire de l'accident*. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire ³⁾ ; la caisse de la sécurité sociale peut la renverser en prouvant que la lésion résulte des prédispositions antérieures de la victime apparues à la faveur de l'accident. Cette deuxième présomption n'est admise que lorsque la lésion est survenue immédiatement après l'accident ; dans ce cas, il est présumé qu'elle en est la conséquence. Si elle est apparue longtemps après l'accident, la victime doit prouver qu'elle en est la conséquence directe ⁴⁾.

1) Civ. 25 juillet 1936, D. P. 1936, 1, p. 137.

2) Civ. 16 juil. 1935, D. H. 1935, 539 ; civ. 28 oct. 1936, D. P. 1936, 1, 137.

3) Soc. 25 janv. 1951, D. 1951, somm. 37 ; et 9 déc. 1954, D. 1955, somm. 73.

4) Gérard Lyon - Caen, op. cit., p. 335.

Les contestations

Lorsque la victime n'accepte pas la décision de la caisse, elle peut s'adresser à une juridiction compétente. Cette juridiction diffère selon la contestation.

A) les litiges relatifs à l'application de la loi sur les accidents du travail sont dévolus aux juridictions *du contentieux général de la sécurité sociale*. Ils sont soumis en première instance à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant deux assesseurs représentant les catégories intéressées (employeurs d'une part, salariés d'autre part¹).

L'appel des décisions prises par la commission de première instance est porté désormais devant la Cour d'appel de droit commun (Chambre sociale) dans le ressort de laquelle est situé le siège de cette commission (C. séc. soc., art. 191 nouv. ; Décret 58-1291 du 22 déc. 1958, art. 7 et suiv.). Les décisions des Cours d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation. (Section sociale de la Chambre civile.)

B) Il y a également l'organisation du *contentieux technique de la sécurité sociale* visée à l'art. 193 et suivants nouveaux du Code de la sécurité sociale et aux art. 29 et suivants du décret 58-1291 du 22 déc. 1958. Ce contentieux technique qui s'applique aux questions d'incapacité permanente, est confié en première instance à une commission régionale présidée par le directeur régional de la sécurité sociale et qui comprend trois médecins, un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail, un employeur et un salarié. La décision de cette commission est susceptible d'appel devant la commission nationale technique divisée en sections comprenant chacune deux magistrats, un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère du travail et deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés l'autre les employeurs. La commission nationale peut faire appel à des experts qualifiés et doit faire procéder par un médecin à l'examen préalable de tout le dossier

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 136.

qui lui est soumis en appel. (Décret du 22 déc. 1958, art. 46). Les décisions de la commission nationale sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Sont de la compétence des juridictions du *contentieux général* de la sécurité sociale :

1. les litiges qui portent sur l'existence de l'accident ou sur son caractère professionnel ¹⁾ ;
2. les litiges qui portent sur le lien de causalité entre l'accident et le travail, le point de savoir si la victime figure dans la liste des travailleurs protégés, si elle se trouvait ou non à l'heure et au lieu de travail, si l'accident peut être qualifié accident de trajet, si le parcours a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ;
3. les contestations qui portent sur l'attribution et le calcul de l'indemnité journalière ainsi que sur l'attribution et le calcul des rentes d'ayants-droit et sur la qualification de ces derniers ;
4. la fixation de la rente, compte tenu de ce qui a été éventuellement jugé concernant le taux d'incapacité permanente ; les litiges concernant la détermination du salaire de base, l'existence d'une faute intentionnelle, le rachat ou la conversion des rentes, le mode de paiement de celles-ci.

Sont de la compétence des juridictions du *contentieux technique* de la sécurité sociale :

1. les difficultés d'ordre médical relatives au caractère professionnel d'une lésion, à l'occasion de l'appréciation de l'incapacité permanente de la victime ; ce sont les juridictions du contentieux technique qui sont compétentes pour décider si la victime dont l'incapacité atteint 100 % a ou non besoin de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions prévues à l'art 453, C. séc. soc. ²⁾ ;
2. le prononcé sur le degré et la date de l'incapacité, lorsqu'il s'agit de la rente à taux majoré allouée au conjoint survivant atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 % et ayant duré au moins trois mois ; (Décret 58-1291 du 22 déc. 1958, art. 29, al. 4).

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 136.

2) Soc. 22 févr. 1962, D. 1962, somm. 59.

3. les litiges portant sur l'existence et le taux d'incapacité permanente et toutes les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail. (*ibid*)

Section 5

La prescription

A) Les droits de la victime ou de ses ayants-droit aux prestations et indemnités prévues par la loi se prescrivent par deux ans. Le point de départ de ce délai se place au jour de l'accident, à celui de la clôture de l'enquête ou à celui de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

1. Le jour de l'accident fait règle lorsqu'il s'agit d'un accident qui n'a pas été déclaré. Nous avons remarqué que la loi (Loi du 30 oct. 1946, art. 23, al. 3 et C. séc. soc., art. 472, al. 3) invite la victime à faire elle-même la déclaration à la caisse primaire jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. Le jour de l'accident fait règle également si celui-ci n'a donné lieu ni à enquête ni à versement de l'indemnité journalière. Il en est ainsi lorsque l'accident ayant été déclaré, la victime n'a pas interrompu son travail.
2. Le jour de la clôture de l'enquête fait règle lorsqu'une telle enquête a eu lieu.
3. Dans tous les cas où une indemnité journalière a été perçue, le délai de deux ans part du jour où cette indemnité a cessé d'être versée.
4. En cas de demande de majoration de rente fondée sur une faute inexcusable de l'employeur, la prescription court du jour où la caisse a notifié son avis à la victime ou à ses ayants-droit ¹⁾.
5. Au cas où l'initiative de la révision vient de la victime ou de la caisse, la loi du 12 juillet 1956, modifiant l'art. 78 de la loi du 30 oct.

1) Soc. 29 mai 1959, D. 1960, somm. 4.

1946 (C. séc. soc., art. 465) a fixé le point de départ du délai de deux ans à la date de la première constatation médicale de la modification de l'état de la victime. S'il y a eu enquête, ou s'il y a eu rechute ayant donné lieu à versement de l'indemnité journalière, le point de départ du délai pour saisir les juridictions compétentes est reculé à la clôture de cette enquête, ou à la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière. Si l'initiative de la demande en révision provient des ayants-droit (en cas de décès), le point de départ du délai est le jour du décès de la victime (C. séc. soc., art. 465, al. 1er).

6. En ce qui concerne l'action en paiement des honoraires ou fournitures des praticiens, la loi du 12 juillet 1956 a soumis à la même prescription de deux ans l'action des praticiens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements, en paiement des prestations qu'ils ont fournies. Le point de départ de ce délai est fixé à la date d'exécution de l'acte ou de la délivrance de la fourniture. (C. séc. soc., art. 465, al. 2). S'il s'agit d'établissements hospitaliers, le point de départ est la date à laquelle la victime a quitté l'établissement ¹⁾.

B) *L'interruption et la suspension de la prescription*

La loi précise que la prescription prévue est soumise aux règles du droit commun (C. séc. soc., art. 465, al. 3). Le délai de deux ans est donc susceptible d'être interrompu ou suspendu. La prescription est interrompue par l'introduction d'une demande devant la juridiction compétente, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée, conformément à l'art. 15 du décret 58-1291 du 22 décembre 1958, au secrétaire de la commission de première instance.

Conformément au droit commun et notamment à l'application de l'art. 2252 du Code civil, il faut admettre que la minorité des ayants-droit *suspend* le cours de la prescription ²⁾, laquelle ne recommence à courir qu'à dater de la majorité de l'intéressé. La jurisprudence admet la suspension due à l'existence d'un obstacle de fait. Par exemple, il

1) Dalloz, op. cit., T. 1, p. 137.

2) Soc. 14 mars 1958, D. 1958, somm. 136 ; 10 juil. 1959, D. 1960, somm. 4.

a été admis, dans le cas d'une veuve dont le mari est mort d'une maladie professionnelle, que le délai de prescription des droits de cette veuve ne courait que de la date où elle avait eu connaissance de la nature exacte de l'affection ayant entraîné la mort de son conjoint¹⁾. La même solution serait applicable en cas d'accident du travail.

1) Soc. 25 oct. 1957, Bull. civ., IV, No 1009.

Conclusion

L'introduction de notre travail est consacrée pour l'essentiel à l'évolution du droit français sur la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail, évolution qui a abouti à la loi du 30 octobre 1946. Nous avons montré les efforts successifs de la doctrine et de la jurisprudence pour adapter les principes du Code civil aux exigences nouvelles de la justice sociale. Nous avons retracé cette intéressante évolution qui, ayant l'idée de faute pour point de départ, a eu, pour terme, la responsabilité du fait des choses, considérée comme une traduction de la théorie du risque professionnel que la loi du 9 avril 1898 avait consacrée. Au début, la victime d'un dommage ne peut en réclamer la réparation à l'employeur que si elle établit une relation entre le dommage subi et la faute de l'employeur. A ce lien de causalité subjective, la théorie de la responsabilité du fait des choses substitue ensuite un lien purement objectif. L'employeur est responsable des dommages causés par sa chose. Intervient enfin une théorie plus com-

préhensive encore, quant aux accidents qu'elle régit — la théorie du risque professionnel. L'employeur est responsable des accidents causés par les risques qu'il a créés. Mais, en ce cas encore, la responsabilité de l'employeur est subordonnée à la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et l'activité de l'employeur. La théorie du risque professionnel qui rend l'employeur responsable des risques qu'il a créés, est une théorie imaginée par des juristes pour faire passer dans le domaine du droit une nouvelle conception économique et sociale des obligations de l'employeur envers ses travailleurs.

Etudiant le droit irakien dans la première partie de notre travail, nous avons vu que la loi spéciale irakienne de 1958, qui concerne la réparation des accidents du travail, est fondée sur la théorie du risque professionnel. Nous avons constaté que le droit irakien, quant à la responsabilité en matière d'accident du travail, distingue entre la responsabilité contractuelle de l'employeur pour les personnes qui ne sont pas visées par la loi spéciale. Cette responsabilité étant régie par le Code civil, nous avons examiné brièvement les éléments de cette responsabilité et la responsabilité forfaitaire de l'employeur pour les personnes soumises à la loi spéciale.

Poursuivant notre étude, nous avons reconnu que pour qu'il y ait accident du travail, il faut que cet accident soit survenu pendant l'exécution ou à cause du travail. Il faut donc un lien de simultanéité dans le premier cas et un lien de causalité dans le deuxième.

Nous avons remarqué que la loi spéciale n'examine pas les accidents de trajet ; nous ne pouvons pas dépasser l'intention du législateur et dire que les accidents du trajet sont survenus à cause du travail en tant que l'accident n'est pas causé par le travail lui-même, de sorte qu'en droit irakien, l'accident de trajet n'est pas considéré comme survenu pendant l'exécution du travail, en tant que le travail est fini ou n'a pas encore commencé.

Nous avons traité du débiteur de la réparation en cas d'accident du travail. Nous avons vu que le débiteur est souvent l'employeur mais qu'il y a des cas dans lesquels c'est une autre personne, comme le maître de l'ouvrage, le locataire ou l'emprunteur des services du travailleur, la compagnie d'assurance et le tiers responsable.

Le droit irakien a établi la responsabilité du maître de l'ouvrage dans le cas où ce dernier fait exécuter le travail par un entrepreneur ;

nous avons vu que la victime peut réclamer la réparation au maître et à l'entrepreneur. Si elle réclame la réparation au maître, ce dernier a le droit de recourir contre l'entrepreneur. Nous avons vu dans le prêt ou le louage des services du travailleur à un autre employeur que l'employeur initial reste responsable envers la victime de l'accident. La disposition concernant ce sujet (art. 67, al. 2) est incomplète et vague, car elle ne mentionne pas si l'employeur initial peut recourir contre l'emprunteur ou le locataire et quel est le fondement de son recours. En appliquant les règles générales de droit civil, nous avons établi que l'employeur initial peut recourir dans le cas où le locataire ou l'emprunteur est en faute.

Quant à la réparation, nous avons vu que la loi spéciale dans le domaine de la réparation accorde des attributions assez larges à l'administrateur général. Le législateur a voulu défendre les droits des travailleurs, mais a estimé qu'il était préférable de laisser aux tribunaux le soin de trancher ces questions (juridiction neutre).

En ce qui concerne la réparation, la loi ne prend pas en considération la profession, l'âge, la santé, les aptitudes générales et toutes autres circonstances dans l'attribution de la réparation à la victime d'un accident de travail. Elle est inéquitable en ce qu'elle ne distingue pas entre celui qui sera obligé de changer de travail et celui qui pourra le poursuivre. En cas d'incapacité permanente totale, le montant de la réparation n'est pas suffisant pour celui qui a perdu toute capacité de travail, il faudrait lui attribuer une rente.

L'assurance doit être obligatoire pour tous les travailleurs soumis à la loi. Cette assurance doit être contractée soit auprès des compagnies d'assurance, soit auprès d'organismes de sécurité sociale.

La loi spéciale devrait être révisée pour qu'elle puisse être appliquée à tous les travailleurs qui subissent un accident pendant l'exécution ou à cause du travail.

Dans la deuxième partie de notre travail, nous avons étudié la réparation des accidents du travail en droit français et examiné la loi du 30 oct. 1946 et le Code de la sécurité sociale. Nous avons constaté que les bénéficiaires de la loi sont les travailleurs qui subissent un accident par le fait ou à l'occasion du travail. Pour ce qui est de la notion « à l'occasion du travail », la jurisprudence a établi la présomption que

l'accident qui est survenu pendant le temps et sur le lieu du travail est survenu à l'occasion du travail :

- a) pendant le temps — le travailleur est considéré comme étant « pendant le temps du travail » lorsqu'il exécute les ordres de l'employeur,
- b) sur le lieu — le travailleur est considéré comme étant « sur le lieu du travail » partout où il se trouve sous l'autorité et la subordination de l'employeur.

Quant aux accidents du trajet, nous avons vu que le droit français y a donné beaucoup de solutions.

En ce qui concerne la preuve, nous avons vu que la jurisprudence l'a rendue plus facile au travailleur ; elle a établi deux présomptions :

1. Si la matérialité de l'accident est établie, l'accident qui est survenu pendant le temps et sur le lieu du travail est réputé comme survenu à l'occasion du travail, sauf preuve contraire.
2. La lésion est la conséquence de l'accident, sauf preuve contraire.

Le droit irakien, au contraire, laisse à la charge du travailleur la preuve de ces faits :

1. Le travailleur doit prouver le contrat du travail.
2. Il doit prouver qu'il est un des bénéficiaires de la loi.
3. Il doit prouver la matérialité de l'accident.
4. Il doit prouver que cet accident est survenu pendant l'exécution ou à cause du travail.
5. Il doit prouver que la lésion est la conséquence de l'accident.

Le droit français parle de l'accident causé par la faute inexcusable de l'employeur ou de l'employé. Dans le premier cas, il y a une majoration de rente ; dans le deuxième cas, il y a une réduction. Il a réglé aussi l'accident causé par la faute du tiers, le partage de la responsabilité entre le tiers et la victime dans le cas où cette dernière participe par sa faute à la survenance de l'accident et le partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur dans le cas où ce dernier participe par sa faute à la survenance de l'accident, tandis que le droit irakien ne parle pas du partage de la responsabilité.

Les mesures de réparation prévues par la loi française sont plus efficaces pour la victime de l'accident et ses ayants-droit en cas de mort que dans le droit irakien.

Dans le droit irakien, l'employeur (ou celui qui le remplace) est *responsable* en cas d'accident du travail ; il paie la réparation. En droit français, l'employeur n'est pas responsable, c'est la caisse de la sécurité qui paie l'indemnité.

En somme, nous pouvons dire que le droit français, en matière d'accident du travail, est plus complet et plus efficace que le droit irakien.

Annexes

Traduction française
de dispositions du droit irakien

Section 1

Code civil

Art. 168 :

Si l'exécution en nature devient impossible, le débiteur sera condamné à des dommages-intérêts pour l'inexécution de son obligation, à moins qu'il ne soit établi que l'impossibilité provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Il en sera de même en cas de retard dans l'exécution de son obligation.

Art. 169 :

1. Il appartient au tribunal de fixer le montant des dommages-intérêts, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou dans la loi.

2. Les dommages-intérêts comprennent les pertes qu'a subies le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution.

3. Si le débiteur n'a pas commis de dol ou de faute lourde, il n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat.

Art. 205 :

1. Les dommages-intérêts comprennent également la réparation du préjudice moral ; l'atteinte à un tiers dans sa liberté, son honneur, son

renom, sa position sociale ou sa considération financière, rend l'auteur responsable de la réparation.

2. Le juge ne peut allouer des dommages-intérêts qu'aux conjoints et aux autres membres de la famille en raison de la douleur que leur cause la mort de la victime.

3. Le droit à la réparation du préjudice moral ne peut toutefois se transmettre aux tiers que s'il a été fixé par convention ou s'il a fait l'objet d'un jugement définitif.

Art. 211 :

A défaut de disposition ou de convention contraire, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, telle que le cas fortuit ou la force majeure, la faute d'un tiers ou celle de la victime.

Art. 379 :

Lorsque le paiement est fait par un tiers, celui-ci est légalement subrogé au créancier désintéressé dans les cas suivants :

a) quand celui qui a payé était tenu de la dette avec le débiteur ou pour lui.

Art. 435 :

La prescription ne court point lorsque il y a un motif légitime, comme dans le cas où le demandeur mineur ou interdit n'a pas de représentant légal, ou qu'il est absent dans un pays étranger éloigné, ou qu'un litige existe entre des conjoints ou entre des ascendants et descendants, ou qu'il y a n'importe quel empêchement en vertu duquel il est impossible que le demandeur puisse réclamer son droit.

Art. 901 :

1. Les dispositions du contrat de travail ne s'appliquent pas à la relation entre les ouvriers agricoles et leur patron. Cette relation est

soumise aux règles coutumières à moins que la loi ne prévienne le contraire.

2. Ne s'appliquent à la relation entre les domestiques et leurs maîtres que les règles connues dans le milieu social dans lequel les services sont rendus, sauf si la loi prévoit le contraire.

(Les obligations de l'employeur :)

Art. 913 :

1. L'employeur, outre l'observation des lois spéciales, est tenu :

a) de prendre les mesures de sécurité et d'hygiène dans les fabriques, les salles et tous les locaux qui abritent les ouvriers et employés, afin qu'ils puissent exécuter leurs obligations.

b) Il doit veiller à ce que le travail soit exécuté au moyen de machines et d'outils en bon état, afin que leur emploi ne constitue aucun danger.

Art. 922 :

1. Les contractants peuvent, en cas de justes motifs, résilier le contrat du travail avant la fin de la durée convenue sans avertissements préalables et sans être passibles de dommages-intérêts.

2. Sont considérées comme de justes motifs, les circonstances en vertu desquelles l'une des parties ne peut pas rester obligée envers l'autre soit pour des raisons de moralité soit en vertu des règles de la bonne foi.

Art. 1004 :

L'obligation de l'assureur, dans l'assurance contre la responsabilité, ne déploie son effet que si le tiers lésé réclame à l'assuré la réparation du préjudice après la survenance de l'accident qui a engagé la responsabilité.

Art. 1006 :

L'assureur ne payera qu'au tiers lésé, en tant que celui-ci n'est pas indemnisé du dommage qu'il a subi, tout ou partie de la somme due.

Section 2

La loi spéciale sur le travail No 1 de 1958¹

Art. 1, al. 5 (révisé par l'art. 3 de la loi No 82 de 1958) :

Les travaux commerciaux sont les travaux qui occupent plus de 5 personnes dans :

1. les locaux consacrés à la vente des marchandises en gros ou au détail,
2. les bureaux de la direction des entreprises industrielles ou de distribution ou des entreprises d'utilité publique,
3. les hôpitaux privés et les hôtels, les cinémas et autres lieux de spectacle,
4. les cafés et restaurants.

Art. 2 :

1. La loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) les ouvriers ou les employés de l'agriculture et de la sylviculture, sauf ceux qui utilisent des outils mus par une force mécanique ou ceux qui touchent un salaire en argent.
 - b) les domestiques de maison.

c) les personnes occupées à des travaux temporaires et occasionnels : travaux de réparation ou de démolition, travaux qui modifient les instruments de production ou qui sont faits en vue de construire des locaux s'ajoutant à l'entreprise, lorsque la nature de ces travaux n'entre pas dans le cadre de la profession de l'employeur, travaux saisonniers comme le pressage des dattes, la fabrication de la glace, le nettoyage et le pressage de la laine, à condition que la durée des travaux ne dépasse pas six mois.

Mais leur sont applicables les dispositions de la loi relatives à la réparation des accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux heures de travail et à l'emploi des mineurs.

Art. 3 :

b) Les droits prévus dans cette loi sont considérés comme minimums pour les ouvriers et les employés bénéficiaires de la loi ; toute clause dans un contrat ou une convention qui diminue ces droits, ou qui contrevient aux dispositions de la loi, est considérée comme nulle.

Art. 28 :

1. Le salaire journalier complet de l'ouvrier ou de l'employé est le salaire en argent avec les allocations pour l'augmentation de la vie, ou n'importe quelle allocation ou prestation matérielle accordée par l'employeur à l'ouvrier ou à l'employé, ou leur valeur en argent, allocations et prestations étant considérées comme une partie de son salaire.

2. Le salaire complet pour l'ouvrier ou l'employé qui travaille aux pièces ou à la tâche est son gain pour les trente jours précédant son travail chez l'employeur, en tenant compte de l'al. 2 de l'art. 12 de cette loi.

Art. 64 :

Si l'ouvrier ou l'employé est victime, pendant l'exécution de son travail ou à cause de ce travail, d'un accident ou d'une maladie entraînant sa mort ou son incapacité temporaire, permanente, partielle ou

totale, l'employeur sera tenu de payer une réparation conformément à cette loi (loi spéciale). L'employeur ne sera pas tenu de payer la réparation dans les cas suivants :

- a) si l'accident n'empêche pas l'ouvrier ou l'employé de faire son travail ou son métier pendant une période ne dépassant pas trois jours,
- b) si l'ouvrier ou l'employé a causé l'accident intentionnellement,
- c) si l'ouvrier ou l'employé a contrevenu intentionnellement aux prescriptions préventives relatives au travail et qui sont affichées dans le lieu du travail, ou s'il a contrevenu intentionnellement aux ordres exprès de l'employeur ou du chef du travail, ou s'il n'emploie pas les vêtements de prévention destinés à assurer sa sécurité, sauf si l'accident entraîne la mort de l'ouvrier ou de l'employé, ou une incapacité permanente supérieure à 25 % de l'incapacité totale selon l'appréciation d'une commission médicale officielle.

Art. 65 :

Les dispositions de cette loi relatives à la réparation des accidents et des maladies professionnelles ne s'appliquent pas aux ressortissants des Etats étrangers qui n'ont pas signé la convention internationale (de l'O.I.T) relative au traitement des ouvriers ou des employés nationaux et étrangers sur un pied d'égalité dans la réparation des accidents. Mais ceci n'empêche pas le ministre du travail d'exiger de l'employeur qu'il verse la réparation que mérite l'ouvrier ou l'employé étranger à la caisse de la sécurité sociale ou à n'importe quel organisme de l'assurance sociale, et en cas d'inexistence d'organisme de ce genre, à la caisse de l'Etat.

Art. 66 :

Les dispositions de cette loi relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles s'appliquent aux capitaines des bateaux et des navires, à leurs marins, à leurs ouvriers, à ceux qui font un apprentissage et aux personnes qui travaillent sur ces bateaux et navires, sauf ceux qui travaillent dans la flotte fluviale militaire et dans la flotte maritime militaire. On désigne par bateaux et navires, ceux qui sont enregistrés en Irak, conformément à la loi irakienne ou

ceux qui sont possédés ou administrés par des personnes domiciliées en Irak, sans tenir compte du lieu où se trouve ces bateaux et navires.

Art. 67 :

1. Dans le cas où le maître de l'ouvrage fait exécuter le travail par un entrepreneur, l'ouvrier ou l'employé a le droit de réclamer la réparation en même temps à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage. Si l'ouvrier ou l'employé a exercé son droit contre le maître de l'ouvrage, celui-ci peut recourir contre l'entrepreneur pour lui réclamer ce qu'il a payé à l'ouvrier ou l'employé.

2. Si l'employeur a loué ou prêté temporairement un ouvrier ou employé à un tiers pour travailler chez lui, il reste responsable envers l'ouvrier ou l'employé conformément à cette loi.

3. Si l'accident qui exige réparation conformément à cette loi astreint une autre personne à payer la réparation, l'employeur doit payer la réparation à l'ouvrier ou à l'employé et il peut recourir contre le tiers responsable de l'accident.

Art. 68 :

Les conflits à propos de la maladie ou de l'incapacité qui empêchent l'ouvrier ou l'employé de travailler doivent être soumis à l'administrateur général du travail, qui les soumet à une commission médicale officielle ou à un membre de cette commission, lorsqu'il n'est pas arrivé à une conciliation entre les deux parties.

Art. 69 :

1. Passent à l'ouvrier ou l'employé tous les droits convenus entre l'employeur ou l'entrepreneur avec les compagnies d'assurance, conformément à cette loi et ceci dans le cas de la faillite de l'employeur ou l'entrepreneur, ou en cas d'accord entre l'employeur et ses créanciers, ou lorsque les compagnies qui ont remplacé l'employeur ou l'entrepreneur commencent à liquider ses affaires. Dans ce cas, la compagnie d'assurance a les mêmes droits et les mêmes obligations ; elle est considérée comme l'employeur ou l'entrepreneur, à condition que les droits et les créances ne dépassent pas ceux que l'employeur

ou l'entrepreneur doit à l'ouvrier ou l'employé conformément à cette loi.

2. Si les droits et créances de l'ouvrier ou l'employé contre la compagnie d'assurance sont inférieurs à ceux que l'employeur ou l'entrepreneur doit à l'ouvrier ou l'employé, ce dernier peut se retourner pour la différence contre la masse de l'employeur ou l'entrepreneur en faillite, ou contre ceux qui liquident ses affaires.

Art. 70 :

Les tribunaux ne peuvent pas faire de saisie sur les montants de la réparation payée conformément à cette loi.

Art. 71 :

Le salaire payé à l'ouvrier ou à l'employé le jour de l'accident est pris comme base pour l'évaluation de la réparation ; il se calcule de la manière suivante :

a) Le salaire complet payé à l'ouvrier ou à l'employé le jour même de l'accident est considéré comme base pour le calcul de la réparation.

b) Pour l'ouvrier ou l'employé dont le salaire n'a pas été déterminé, ce sera le salaire auquel il aurait droit s'il avait terminé son travail journalier ou s'il avait travaillé les heures convenues par jour. S'il n'y a aucune convention entre l'employeur et l'ouvrier ou l'employé sur le salaire, l'évaluation du salaire incombe à l'administrateur général du travail, qui prend comme base le salaire d'un ouvrier ou employé de même catégorie.

Art. 72 :

La réparation conformément à cette loi se calcule suivant les bases suivantes :

a) *L'incapacité temporaire* : Lors de tout accident empêchant l'ouvrier ou l'employé de continuer son travail partiellement ou totalement pendant la période qu'exige sa guérison conformément au rapport médical officiel, il a droit, après l'expiration du congé médical, à la moitié de son salaire complet pour la durée pendant laquelle il est

incapable de reprendre son travail ; mais cette période ne doit pas dépasser trois mois. Après les trois mois, l'incapacité est considérée comme permanente, l'ouvrier doit passer devant une commission médicale officielle qui apprécie le genre et le degré de l'incapacité. En tout cas, les montants de la réparation qui, conformément à cet article, étaient déjà payés, ne seront pas décomptés.

b) *L'incapacité partielle permanente* : L'incapacité provenant d'une diminution partielle permanente dans la capacité au travail de l'ouvrier ou de l'employé selon le rapport d'une commission médicale officielle, l'ouvrier ou l'employé a droit à une réparation égale aux salaires journaliers pour 800 jours appréciés proportionnellement à la réparation pour chaque membre du corps d'après le barème joint à cette loi.

c) *L'incapacité totale permanente* : L'incapacité qui rend l'ouvrier ou l'employé incapable de faire n'importe quel travail, d'après un rapport d'une commission médicale officielle, donne droit à une réparation égale aux salaires journaliers pour 800 jours.

d) *Le décès* :

1) Si le décès de l'ouvrier ou de l'employé est causé par un accident survenu pendant l'exécution du travail ou à cause de ce travail, l'employeur doit payer à la famille de l'ouvrier ou l'employé une réparation égale aux salaires journaliers pour 800 jours.

2) En cas de mort de l'ouvrier ou l'employé sans aucune famille, la réparation est payée intégralement à ses héritiers légaux, en cas d'inexistence de ceux-ci, elle doit être payée à la caisse de sécurité sociale ou à n'importe quel organisme de l'assurance sociale. En cas d'inexistence de ces organismes, la réparation doit être payée à la caisse de l'Etat. En tout cas, l'organisme où la caisse doit payer les frais funéraires.

3) La famille de l'ouvrier ou l'employé est :

1. la mari et la femme ;

2. les enfants de sexe masculin et féminin ;
3. les père et mère ;
4. les frères et sœurs des père et mère ou de l'un d'eux seulement ;
5. les autres parents jusqu'au quatrième degré.

4) L'employeur supporte les frais de traitement de l'ouvrier ou de l'employé accidenté pendant le travail ou à cause de ce travail et aussi les frais de déplacement en vue du traitement. L'ouvrier ou l'employé n'a pas le droit de déterminer le genre de traitement ni son lieu. Tout ceci doit être déterminé conformément aux recommandations médicales officielles.

Art. 73 :

L'employeur doit informer tout de suite et par écrit l'administrateur général du travail ou un office dépendant de l'administration publique, ou la police locale qui doit, de sa part, informer les offices du travail compétents, de la mort de l'un de ses ouvriers ou employés ou de l'incapacité causée par l'accident et qui l'empêche de travailler pour plus de trois jours. Cette annonce doit contenir le nom de l'ouvrier ou de l'employé et son adresse et en cas de mort, les noms et les adresses de ses proches connus, son salaire complet au jour de l'accident avec un résumé des circonstances de l'accident, la date de sa survenance et la nature de l'atteinte.

Art. 74 :

1) On n'accepte les demandes de réparation que si une réclamation a été faite par écrit dans l'année dès la mort de l'ouvrier ou de l'employé, ou dès la constatation de l'incapacité permanente.

2) On considère que n'importe quelle démarche faite par l'administration publique, ou les organismes qui en dépendent contre l'employeur tient lieu de la réclamation visée au premier alinéa.

3) La non-réclamation de la réparation pendant la durée prévue au premier alinéa n'empêche pas d'accepter la réclamation, si la non-

réclamation provient d'empêchements légitimes, mais, en tout cas, la réclamation n'est pas acceptée après l'écoulement de 5 ans dès l'accident.

Art. 75 :

L'ouvrier ou l'employé, au cas où son état le permet, doit informer tout de suite l'employeur ou son représentant dans la surveillance du travail, de l'accident et de ses circonstances.

Art. 76 :

1) La convention conclue entre l'ouvrier ou l'employé qui a eu un accident (incapacité permanente), ou sa famille en cas de mort, et l'employeur, et qui stipule le règlement de la réparation en plusieurs acomptes, est valable, à la condition que le nombre de ces acomptes soit de cinq au plus, et que la durée de paiement n'excède pas une année après l'accord donné par l'administrateur général du travail.

2) En cas de retard du paiement par l'employeur d'un des acomptes à son échéance, tous les acomptes deviennent exigibles.

Art. 77 :

1) L'employeur peut demander l'examen médical pour l'ouvrier ou l'employé par une commission médicale officielle pendant la durée de l'incapacité temporaire, lorsqu'il estime que l'ouvrier ou l'employé est redevenu capable de travailler ou lorsqu'il lui apparaît que l'incapacité temporaire de l'ouvrier ou de l'employé est devenue permanente, avant la fin de la durée prévue à l'alinéa a de l'art. 72. Si l'ouvrier ou l'employé refuse de se prêter à un examen médical, la loi le prive de la réparation pendant la durée de son refus. Le paiement de la réparation ne peut reprendre qu'une fois l'examen effectué.

2) L'employeur, l'ouvrier ou l'employé et l'administrateur général ont le droit de faire opposition à la décision de la commission médicale officielle pendant une durée qui ne dépasse pas deux semaines dès que la décision leur a été communiquée ; dans ce cas, un deuxième examen doit avoir lieu devant la commission médicale permanente ou devant une commission extraordinaire. La décision est alors définitive. L'op-

position de l'employeur, de l'ouvrier ou de l'employé doit être faite par la voie de l'administration publique ou les offices qui en dépendent.

Art. 78 :

1) Les demandes de réparation doivent être adressées à l'administration publique ou aux organismes qui en dépendent, conformément à cette loi.

2) L'administrateur général ou son représentant réunit les renseignements et les documents nécessaires relatifs à l'accident. Il présente l'ouvrier ou l'employé devant une commission médicale officielle pour apprécier le degré de l'incapacité puis il évalue le montant de la réparation qui doit être payé, et informe l'ouvrier ou l'employé, et l'employeur.

3) En cas de mort de l'ouvrier ou de l'employé à cause de son atteinte, l'employeur doit envoyer immédiatement le montant de la réparation dû conformément à cette loi à l'administration publique ou aux organismes dépendants.

4) En cas d'incapacité de l'ouvrier ou de l'employé, l'employeur peut envoyer le montant de la réparation due conformément à cette loi à l'administration publique ou aux offices qui en dépendent, ou la payer à l'ouvrier ou à l'employé, et exiger dans ce cas une quittance en double exemplaires dont il doit envoyer un à l'administration publique ou aux offices qui en dépendent.

Art. 79 :

1) En cas de conflit concernant la responsabilité de l'employeur, la détermination du montant de la réparation ou la désignation des ayants-droit, ou en cas de refus de la part de l'employeur, tous les intéressés, l'employeur, l'ouvrier ou l'employé ou la famille en cas de mort, peuvent saisir l'administrateur général.

2) L'administrateur général s'efforce de trancher le différend à l'amiable, et s'il y parvient, sa décision est définitive.

3) En cas de refus d'exécution de sa décision pendant une durée ne dépassant pas 15 jours dès le jour de l'information des parties,

l'administrateur général doit choisir un ou plusieurs arbitres, à condition que l'un d'eux soit juge, et un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de l'administration publique, les autres devant être des experts neutres. Ils tranchent le conflit ; leur décision est définitive.

4) Le responsable condamné par défaut peut faire opposition à la décision auprès de l'administration publique ou des offices qui dépendent de celle-ci pendant dix jours à partir du jour où il a été informé.

5) La décision du comité peut être cassée par le tribunal de cassation pendant 15 jours dès sa déclaration si le responsable était présent ou dès la date où la décision a été portée à sa connaissance si la décision était prononcée par défaut.

6) La décision du comité qui a requis l'autorité de la chose jugée, s'exécute conformément à la loi sur l'exécution forcée.

7) Les frais de l'arbitrage sont fixés par le ministre, mais en tout cas, ils ne doivent pas dépasser 2 % du montant de la réparation accordée ou deux dinars (24 francs suisses) par arbitre et par procès. Les demandes d'opposition sont exemptées de la taxe, l'administration publique doit régler les frais du comité, qu'elle récupèrera auprès du condamné.

Art. 80 :

1) Tout ouvrier ou employé qui subit, à cause du travail, une des maladies professionnelles résultant de la nature du travail et qui sont déterminées dans le barème annexé à la loi a le droit (les ayants-droit en cas de mort) de réclamer à l'employeur une réparation déterminée, conformément aux règles énoncées dans l'art. 72.

2) L'ouvrier ou l'employé a droit à réparation s'il résulte de la maladie professionnelle une incapacité, temporaire ou permanente, partielle ou totale, ou si cette maladie entraîne sa mort.

3) L'ouvrier ou l'employé ou sa famille en cas de mort a droit à réparation si la maladie résulte de la nature du travail auquel la victime était astreinte pendant les douze mois qui ont précédé l'apparition des symptômes chez le même ou chez plusieurs employeurs ; dans ce cas, c'est le dernier employeur qui doit payer la réparation.

4. L'employeur qui a payé la réparation a le droit de la réclamer aux employeurs précédents chez lesquels le travailleur a été occupé, proportionnellement au temps passé chez chacun d'eux, si l'on constate que la maladie est survenue à la suite de son travail chez eux.

5) L'ouvrier ou l'employé, ou sa famille en cas de mort, doit donner à l'employeur à qui incombe de payer la réparation, tous les renseignements nécessaires concernant les noms et les adresses des autres employeurs qui ont occupé l'ouvrier ou l'employé pendant les 12 mois, mentionnés à l'al. 3, à un travail qui, par sa nature, était susceptible de provoquer la maladie.

6) L'employeur reste responsable de la réparation pendant une année dès la fin des services de l'ouvrier ou de l'employé, en cas d'apparition des symptômes de la maladie professionnelle pendant cette durée ; il n'importe que l'ouvrier ou l'employé soit sans travail ou travaille dans une industrie sans rapport avec la maladie dont il est atteint.

Art. 82 :

Tous les articles relatifs à la réparation des accidents du travail sont applicables en cas de maladie professionnelle.

Art. 94 :

1) L'employeur doit payer à l'ouvrier ou à l'employé les frais de retour au lieu de son travail, sur la demande de l'ouvrier ou de l'employé, dans les cas suivants :

d) si l'ouvrier ou l'employé a été licencié après avoir épuisé des congés médicaux payés alors qu'il est encore malade.

Art. 100 :

1) L'employeur doit payer à l'ouvrier ou employé une allocation égale au salaire complet d'une semaine pour chaque année continue de travail après les deux premières années. Elle sera égale à deux semaines pour chaque année continue de travail, si la durée dépasse 5 ans.

RÈGLEMENT No 62, DE 1959

**La répartition de la réparation
à la famille de l'ouvrier ou employé défunt**

Art. 1 :

Les membres de la famille de l'ouvrier ou de l'employé mentionnés à l'art. 13 de la loi du travail No 82 de 1958 sont classés en quatre catégories :

1. le mari et la femme ;
2. les enfants sans distinction de sexe ;
3. les père et mère, les frères et sœurs des père et mère ou de l'un des deux seulement ;
4. les autres parents jusqu'au quatrième degré.

Art. 2 :

Le montant de la réparation, mentionné à l'al. d-1, art. 72 de la loi du travail No 1 de 1958 révisée, se répartit entre les membres de la famille mentionnés à l'art. 1 de ce règlement comme suit :

1. Le premier tiers :

a) Il est consacré à la première catégorie ; en cas de pluralité des femmes, la répartition se fait par tête.

b) Si la première catégorie n'est pas représentée, ce tiers est attribué à la deuxième catégorie.

c) Si ni la première ni la deuxième catégorie ne sont représentées, cette tranche revient à la troisième et à la quatrième catégories.

d) Si la troisième catégorie n'est pas représentée, ce tiers est attribué à la quatrième catégorie.

2. Le deuxième tiers :

a) Il est réparti par tête entre les membres de la deuxième catégorie.

b) Si la deuxième catégorie n'est pas représentée, il est attribué à la première.

c) Si ni la première ni la deuxième catégorie ne sont représentées, cette tranche revient à la troisième et à la quatrième.

3. Le troisième tiers :

a) Les deux-tiers en sont répartis par tête entre les membres de la troisième catégorie, le dernier tiers est réparti par tête entre les membres de la quatrième catégorie à condition que le nombre des ayants-droit de ces deux catégories soit égal ou supérieur à l'effectif des deux premières ; dans le cas contraire, un comité formé conformément à l'art. 3 du règlement retiendra une partie de cette tranche (20 % au plus) et l'attribuera aux deux premières catégories.

b) Si la troisième ou la quatrième catégorie n'est pas représentée, leur part est attribuée aux deux premières catégories, moitié à l'une, moitié à l'autre.

c) Si l'une de ces deux premières catégories n'existe pas, la répartition sera divisée par tête entre les membres de celle qui est représentée. Si ni l'une ni l'autre n'existe, la répartition se fera entre les membres de la troisième et de la quatrième catégorie.

Art. 3 :

L'administrateur général nomme une commission qui est composée de trois fonctionnaires au moins de l'administration publique en vue de désigner les membres de la famille de l'ouvrier ou employé défunt et répartir le montant de la réparation conformément à ce règlement.

Tableau des incapacités corporelles

<i>Catégorie</i>	<i>Genre d'infirmité corporelle</i>	<i>Pourcentage %</i>
1	Perte de deux membres ou plus	100
»	Perte d'un avant-bras et d'un œil	»
»	Perte d'un bras et d'un œil	»
»	Perte des deux mains ou de la totalité des doigts (et 2 pouces)	»
»	Perte des deux pieds	»
»	Perte d'une main et d'un pied	»
»	Perte totale de la vue	»
»	Paralysie générale	»
»	Folie	»
»	Blessures et atteintes pouvant rendre l'employé ou l'ouvrier infirme d'une façon permanente	»
»	Blessures ou atteintes qui touchent les organes poitrinaires et abdominaux et y entraînent un trouble fonctionnel total et permanent	»
»	Blessures ou atteintes qui touchent le crâne ou	

	le cerveau et y entraînent une lésion totale et permanente ou une épilepsie jacksonnienne	100
1	Etats à l'origine des maladies incurables	»
2	Mutilation de la partie supérieure droite de l'épaule	90
3	Mutilation du membre inférieur de la cuisse ou au-dessous de ce membre, si bien qu'il en reste moins que cinq pouces et cela par rapport au grand trochanter du fémur, ou bien la section du membre supérieur droit au-dessous de l'épaule, si bien qu'il n'en reste que six pouces ou moins depuis l'épaule, ou bien la section du membre supérieur gauche à partir de l'épaule	80
»	Enlaidissement provoqué au visage	80
»	Aphasie totale (perte de la parole)	80
»	Fracture au niveau de l'interligne de lisfranc aux deux pieds	80
4	Section du membre inférieur au-dessous de la cuisse, si bien que ce qui en reste dépasse cinq pouces et cela à partir du grand trochanter du fémur sans toutefois excéder la moitié de la cuisse, ou bien la section du membre supérieur gauche au-dessous de l'épaule si bien que ce qui en reste ne dépasse pas 6 pouces à partir de l'apophyse coracoïde, ou bien la section du membre	

	supérieur droit au-dessous de l'épaule si bien que ce qui en reste dépasse 6 pouces à partir de l'apophyse coracoïde, ou bien à la hauteur ou au-dessous du coude à cinq pouces ou plus.	70
5	Mutilation du membre inférieur au-dessous de la moitié de la cuisse, au niveau du genou et à une distance ne dépassant pas 4 pouces au-dessous, ou mutilation du membre supérieur gauche au-dessous de l'épaule, ce qui en reste atteint 6 pouces à partir de l'apophyse coracoïde au niveau du coude ou au-dessous à 5 pouces ou plus de la pointe du coude, ou mutilation du membre supérieur sous le coude à plus de 5 pouces à partir de l'extrémité du coude	60
6	Mutilation de la jambe à une distance supérieure à 4 pouces au-dessous du genou	50
»	Mutilation de l'avant-bras gauche à plus de 5 pouces par rapport à la pointe du coude	50
»	Perte d'un œil	50
7	Perte du pouce ou de quatre doigts de la main droite	40
»	Opération mutilante de l'interligne de Lisfranc d'un pied	40
»	Perte des orteils des 2 pieds au-dessous des phalanges	40

<i>Catégorie</i>	<i>Genre d'infirmité corporelle</i>	<i>Pourcentage ‰</i>
8	Perte du pouce ou de 4 doigts de la main gauche ou de 3 doigts de la main droite	30
9	Perte de 2 doigts de l'une des mains	20
»	Perte des orteils d'un pied au niveau de la phalange ou au-dessous	20
10	Pour les cas non cités clairement dans ce tableau, il y a lieu à appréciation de la proportion d'incapacité, le plus souvent, par comparaison avec ce qui précède.	

Remarque : En ce qui concerne les gauchers, l'indemnisation pour l'avant-bras et le bras gauche, etc... se fait comme il est indiqué ci-dessus pour le bras droit et vice-versa.

Bibliographie

Bibliographie

1. Bibliographie en langue arabe

Al-Arif Ali, *Commentaire de la législation du travail*, t. II,
Le Caire, 1954.

Abou Al-Wafa Ahmad, *Les procédures civiles et commerciales*, IVe
éd., Le Caire, 1956.

Al-Sanhouri, Abdul Razak, *Théorie des obligations*, t. I, Le Caire, 1952.

Al-Sanhouri, Abdul Razak, *Théorie du contrat*, Le Caire, 1934.

Al-Hawari Ismat et Kamil Fahmi, *Le contrat de travail individuel*,
Le Caire, 1959.

Al-Ruhimi Jawade, *Commentaire du droit du travail irakien*,
Bagdad, 1960.

Al-Saïd Sadik, *La sécurité sociale et son application en Irak (étude
comparée)*, Thèse, Le Caire, 1957.

Badawi Zaki, *Commentaire de la législation du travail*, Le Caire, 1953.

Mourade Hilmi, *Commentaire du droit du travail*, Le Caire, 1953.

Murkusse Sliman, *Les obligations*, t. I, Le Caire, 1961.

Murkusse Sliman, *Les causes d'exonération de la responsabilité civile*, Thèse, Le Caire, 1936.

Potrus Rakib et Rijab Abdul Aziz, *Commentaire des lois qui régissent le contrat de travail*, Le Caire, 1957.

Salamat Ahmad, *Commentaire du droit du travail*, Le Caire, 1959.

2. Bibliographie en langue française

Barrat Joseph, *De la notion d'accident de travail*, Thèse, Toulouse, 1913.

Berker Faruk, *L'assistance et l'assurance sociale en Turquie*, Thèse, Genève, 1948.

Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil, Les obligations*, t. I, Paris, 1897.

Brun A. et Galland H., *Droit du travail*, Paris, 1958.

Camerlynck, *De la responsabilité contractuelle en matière d'accident de personnes*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1951.

Colin, Capitant et Léon Julliot de la Morandière, *Traité de droit civil*, t. II, Paris, 1959.

Dalloz, *Répertoire du droit social et du travail*, t. I, Paris, 1960.

Dalloz, *Répertoire du droit social et du travail*, Paris, mise à jour 1963.

Demogue, *Traité des obligations en général*, t. V., Paris, 1925.

Doublet Jacques et Lavaux Georges, *Sécurité sociale*, IIe éd., Paris, 1957.

Doublet Jacques et Lavaux Georges, *Sécurité sociale*, IIe éd., Paris, 1961.

Dufour Jean, *Cours d'histoire de doctrine économique entre 1840-1940*,
Le Caire, 1955.

Durand Paul, *Traité de droit du travail*, t. II, Paris, 1950.

Esmein Paul, *Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée
de la responsabilité délictuelle*, *Revue trimestrielle de droit civil*,
Paris, 1933.

Esmein Paul, *Le fondement de la responsabilité contractuelle*, *Revue
trimestrielle de droit civil*, Paris, 1933.

Esmein Paul, *Responsabilité civile*, *Revue critique de législation et de
jurisprudence*, Paris, 1931.

Hebraud, *L'action de la victime d'un dommage contre l'assureur*, *Revue
critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1931.

Josserand Louis, *Cours de droit civil positif français*, t. II, IIIe éd.,
Paris, 1933.

Julliot de la Morandière Léon, *Droit civil*, t. II, Paris, 1957.

Labbé, *Etude sur la responsabilité délictuelle et contractuelle*, *Revue
critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1886.

Lalou Henri, *Traité pratique de la responsabilité civile*, VI^e éd., Paris, 1962.

Lorquier V., *La preuve d'un fait négatif*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1953.

Lantiéri, *Des éléments constitutifs de l'accident du travail d'après la loi du 9 avril 1898*, Thèse, Paris, 1912.

Lyon-Caen Gérard, *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*, Paris, 1955.

Maron G., *Obligation de résultat et obligation de moyen*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1935.

Marty Gabriel, *La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1939.

Marteau P., *La notion de la causalité dans la responsabilité civile*, thèse, Marseille, 1914.

Martin Alfred, *Théorie des obligations*, Genève, 1919.

Morin Gaston, *De la notion d'accident du travail dans la loi du 9 avril 1898*, Thèse, Paris, 1903.

Morin A., *De la notion de l'accident du travail et de sa preuve*, Thèse, Paris, 1911.

Mazeaud Henri, *Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1929.

Mazeaud, Léon et Henri, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. I, IV^e éd., Paris, 1948.

Perraud-Charmantier et de Riedmatten L., *Lois sociales, sécurité sociale*, Paris, 1961.

Planiol Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, Paris, 1949.

Planiol Marcel et Ripert Georges, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, IIe éd., Paris, 1952.

Planiol Marcel, *Etudes sur la responsabilité civile*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1905.

Riedmatten, Léon de, *Les accidents du travail, la sécurité sociale et les assurances*, IIe éd., Paris, 1947.

Ripert Georges, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, 1927.

Ripert Georges, *L'exercice des droits et la responsabilité civile*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris 1906.

Rivero Jean et Savatier Jean, *Droit du travail*, IIe éd., Paris, 1960.

Rouast André et Durand Paul, *Sécurité sociale*, Paris, 1958.

Rouast André, Durand Paul et Dupeyroux, *Sécurité sociale*, IIIe éd., Paris, 1961.

Rutsaert Joseph, *Le fondement de la responsabilité civile extra-contratuelle*, Thèse, Paris, 1930.

Savatier René, *Les règles générales de la responsabilité*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1934.

Savatier René, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. I, IIe éd., Paris, 1939.

Saleilles R., *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897.

Sachet Adrien, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, t. I, VI^e éd., Paris, 1921.

Starck B., *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction, de garantie et de peine privée*, Thèse, Paris, 1947.

Starck B., *Domaine et fondement de la responsabilité sans faute*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1958.

Sauzet, *La responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, 1883.

Teisseire et Ripert, *Risque et responsabilité*, *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1902.

Tableau des principales abréviations

<i>Bull. Civ. :</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles.
<i>Bull. Crim. :</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres criminelles.
<i>C. séc. soc. :</i>	Code de la sécurité sociale.
<i>Cass. :</i>	Arrêt de la Cour de cassation.
<i>Civ. :</i>	Arrêt de la chambre civile ou de la section civile de la chambre civile de la Cour de cassation.
<i>Comm. rég. séc. soc. :</i>	Commission régionale d'appel de sécurité sociale.
<i>Comm. 1er inst. séc. soc. :</i>	Commission de première instance de sécu- rité sociale.
<i>Comp. :</i>	Comparez.
<i>Ch. réun. :</i>	Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation.

<i>Crim.</i> :	Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation.
<i>D.</i> :	Recueil Dalloz (à partir de 1945).
<i>D.A.</i> :	Recueil analytique Dalloz (années 1941-1944).
<i>D.C.</i> :	Recueil critique Dalloz (années 1941-1944).
<i>D.H.</i> :	Recueil hebdomadaire Dalloz (années 1924-1940).
<i>D.P.</i> :	Recueil périodique et critique Dalloz (années antérieures à 1941).
<i>F.N.O.S.S.</i> :	Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.
<i>Gaz. Pal.</i> :	Gazette du palais (journal) et Recueil de la Gazette du palais.
<i>Gaz. Trib.</i> :	Gazette des tribunaux.
<i>J.C.P.</i> :	Juris-classeur périodique (semaine juridique).
<i>Rec. min. Comm.</i> :	Recueil du ministère du commerce.
<i>Rec. du min. du travail</i> :	Recueil du ministère du travail.
<i>Revue gén. ass.</i> :	Revue générale des assurances terrestres.

<i>Req. :</i>	Arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation.
<i>S :</i>	Recueil sirey et sirey lois et arrêts.
<i>Soc. :</i>	Arrêt de la chambre sociale ou de la section sociale de la chambre civile de la cour de cassation.
<i>Somm. :</i>	Sommaires.
<i>Ord. :</i>	Ordonnance.
<i>O.I.T. :</i>	Organisation internationale du travail.
<i>Trib. corr. :</i>	Tribunal correctionnel.

Table des matières

Table des matières

	Pages
INTRODUCTION	9
<i>Section 1, Aperçu historique</i>	9
<i>Section 2, Le rôle actuel de la responsabilité civile</i>	13
<i>Section 3, L'importance du contrat de travail par rapport aux autres contrats civils</i>	15
<i>Section 4, L'évolution du droit français sur la responsabilité de l'employeur</i>	18
a) La responsabilité délictuelle ordinaire	18
b) La responsabilité contractuelle	19
c) La théorie de la responsabilité du fait des choses	22
d) La théorie du risque professionnel	23
e) Le régime de l'assurance obligatoire	25
<i>Section 5, La responsabilité de l'employeur en droit irakien</i>	26

PREMIÈRE PARTIE

Le droit irakien

Chapitre I

La responsabilité de l'employeur d'après le code civil irakien	29
<i>Sous-chapitre 1, La nature de la responsabilité de l'employeur</i>	29
<i>Section 1, La faute</i>	31

1. La différence entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyen	32
2. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail	34
1. Aménagement des locaux	35
2. La prévention des accidents	35
3. La nature de l'obligation de sécurité dans le contrat de travail	36
<i>Section 2, Le préjudice</i>	37
1. Définition	37
2. Le préjudice patrimonial	38
3. Le préjudice moral	38
4. Les autres éléments du préjudice	41
<i>Section 3, Le lien de causalité entre la faute et le préjudice</i>	43
1. La théorie de l'équivalence des conditions	44
2. La théorie de la causalité adéquate	44
3. La preuve du lien de causalité	45
4. La cause étrangère	45
1. La force majeure et le cas fortuit	46
2. La faute du créancier	49

Chapitre II

La responsabilité de l'employeur d'après la loi spéciale de 1958	50
<i>Section 1, Le champ d'application de la loi</i>	50
<i>Section 2, La théorie du risque</i>	52
1. Critère de l'acte anormal, critère du profit	54
2. La loi spéciale de 1958 et la théorie du risque	55
3. Critiques de la théorie du risque	57
<i>Section 3, Les accidents du travail</i>	60
1. Les éléments constitutifs de l'accident	60

2. Les éléments de la responsabilité de l'employeur, dans l'accident du travail	60
3. La preuve	60
<i>Section 4. Le débiteur de la réparation</i>	<i>61</i>
1. L'employeur	61
2. Le maître de l'ouvrage	61
A) Les éléments de la responsabilité du maître de l'ouvrage	62
3. L'emprunteur et le locataire des services du travailleur	63
4. La compagnie d'assurance	65
5. Le tiers responsable	66
<i>Section 5. Les causes d'exonération de la responsabilité de l'employeur</i>	<i>68</i>

Chapitre III

Les mesures de réparation d'après la loi spéciale	70
<i>Section 1. Le préjudice et la réparation</i>	<i>70</i>
1. L'incapacité temporaire	70
2. L'incapacité partielle permanente	71
3. L'incapacité totale permanente	72
4. La constatation de genre et du degré d'incapacité	73
5. Le décès	74
A. La répartition de la réparation	75
1. La famille du travailleur	75
2. Les héritiers légaux	77
3. La caisse de sécurité sociale	77
<i>Section 2. Les procédures</i>	<i>78</i>
1. La demande de la réparation	78
a) La déclaration	78
b) La présentation de la demande	78

	Pages
<i>c)</i> La réclamation écrite de la réparation	79
<i>d)</i> Le rejet de la demande	80
2. Le conflit	81
<i>Section 3, Les maladies professionnelles</i>	82

DEUXIÈME PARTIE

Le droit français

Chapitre 1

La législation sur les accidents du travail (Loi du 30 octobre 1946 et Code de la sécurité sociale)	87
<i>Section 1, Les caractères essentiels du régime actuel</i>	87
<i>Section 2, Les bénéficiaires</i>	92
1. La définition des bénéficiaires	93
<i>a)</i> La liste des bénéficiaires (1ère catégorie)	94
<i>b)</i> Les autres bénéficiaires (2ème catégorie)	95
<i>Section 3, Les accidents du travail</i>	97
1. Les éléments constitutifs de l'accident	98
<i>a)</i> Une atteinte au corps humain	98
<i>b)</i> L'accident est un fait extérieur à la victime	98
<i>c)</i> La violence	99
<i>d)</i> La soudaineté	99
2. La relation entre l'accident et le travail	99
Par le fait du travail	100
<i>a)</i> l'élément matériel	100
A l'occasion du travail	101
<i>a)</i> Le temps du travail	101
1. Le commencement du travail	102
2. La fin du travail	102

	Pages
<i>b)</i> Le lieu du travail	103
3. Les limites d'application de la présomption	105
<i>a)</i> Les actes de complaisance	105
<i>b)</i> Désobéissance du travailleur	106
<i>c)</i> Les cas de repos et de mission	106
<i>Section 4, Les accidents de trajet</i>	<i>107</i>
<i>A)</i> La justification de l'application du régime légal aux acci- dents de trajet	108
<i>B)</i> Le lieu du travail dans la notion de trajet	110
<i>C)</i> La résidence	110
<i>a)</i> La résidence principale	111
<i>b)</i> La résidence secondaire	111
<i>c)</i> Le lieu où le travailleur se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial	112
<i>d)</i> Le lieu du repas	112
<i>e)</i> Le parcours protégé	112
<i>f)</i> L'interruption du parcours et le détour	113
1. Le motif dicté par l'intérêt personnel	113
2. Le motif indépendant de l'emploi	114
<i>Section 5, Les maladies professionnelles</i>	<i>114</i>

Chapitre II

Les mesures de réparation	116
<i>Section 1, L'indemnité en cas d'incapacité temporaire</i>	<i>116</i>
<i>a)</i> Les frais médicaux pharmaceutiques et hospitaliers	116
<i>b)</i> La réadaptation fonctionnelle	118
<i>c)</i> La rééducation professionnelle	119
<i>d)</i> L'indemnité journalière	120
<i>a)</i> Le calcul du salaire de base	121
<i>b)</i> La détermination de la période	122

	Pages
<i>Section 2, La rente en cas d'incapacité permanente</i>	123
<i>a) Le calcul du taux de la rente</i>	124
<i>b) La rente en cas d'accidents successifs</i>	125
<i>Section 3, Les rentes des survivants en cas de décès</i>	126
1. Le conjoint	127
<i>a) Les conditions d'attribution de la rente normale</i>	127
<i>b) Les conditions d'attribution de la rente à taux majoré</i>	128
2. Les enfants et les descendants	129
1. Les enfants	129
<i>a) Les enfants légitimes</i>	129
<i>b) Les enfants naturels</i>	129
<i>c) Les enfants adultérins</i>	129
<i>d) Les enfants adoptifs</i>	129
2. Les descendants et les enfants recueillis	130
3. La limite d'âge	130
4. Le taux des rentes allouées aux enfants et descendants	131
3. Les ascendants	131
<i>A) Les conditions d'attribution de la rente</i>	131
<i>B) Le taux de la rente allouée aux ascendants</i>	132
4. Dispositions communes à toutes les rentes	132
<i>Section 4, Réversibilité au profit du conjoint et conversion en capital</i>	133
<i>A) Les cas de conversion obligatoire</i>	134
<i>B) Les cas de conversions facultatives</i>	134
<i>Section 5, La revalorisation des rentes</i>	135
<i>Section 6, Le cumul des rentes</i>	135
<i>A) Les restrictions apportées au cumul</i>	136
<i>Section 7, La révision</i>	137
1. Les causes de révision	137
<i>A) L'amélioration de l'état de la victime</i>	137

B) L'aggravation ou le décès	138
2. Les effets de la révision	140
a) En cas d'amélioration de l'état de la victime	140
b) En cas d'aggravation de l'état de la victime	140
c) En cas de décès	140

Chapitre III

Le rôle de la faute dans le droit des accidents du travail	141
<i>Section 1, L'accident causé par la faute inexcusable de l'employeur et de l'employé</i>	141
1. Les caractères de la faute inexcusable	142
a) La gravité exceptionnelle de la faute	142
b) Il faut que l'exécution ou l'omission de l'acte ait été involontaire	143
c) La conscience du danger	143
d) L'absence de cause justificative ou explicative	144
2. Le rôle de la faute inexcusable	144
a) La faute inexcusable de l'employeur	144
b) Les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	147
c) La faute inexcusable de la victime	149
a) Les cas de faute inexcusable de la victime	149
1. La désobéissance aux ordres de l'employeur	149
2. L'ivresse	149
3. Les cas d'imprudence	150
b) Les conséquences de la faute inexcusable de la victime	151
<i>Section 2, L'accident causé par la faute intentionnelle</i>	151
A) L'accident causé par la faute intentionnelle de la victime	151
B) L'accident causé par la faute intentionnelle de l'employeur	152
C) Les caisses de sécurité sociale et la faute intentionnelle de l'employeur	154
<i>Section 3, L'accident causé par la faute d'un tiers</i>	155

1. La définition du tiers	155
a) Le prêt de main-d'œuvre	156
b) Le travail en commun	156
2. Les actions contre le tiers responsable	157
a) L'action de la victime contre le tiers responsable	158
b) Le recours des caisses contre le tiers responsable (L'action récursoire)	159
a) Le cas des rentes	160
b) Le cas du capital décès	161
3. Le partage de la responsabilité	162
a) La responsabilité partagée entre la victime et le tiers responsable	162
b) La responsabilité partagée entre le tiers et l'employeur	162
4. Les juridictions compétentes	164

Chapitre IV

Les procédures	165
Section 1, La déclaration de l'accident	165
a) Les certificats médicaux et le choix du médecin	166
Section 2, L'enquête	167
Section 3, Les preuves	169
Section 4, Les contestations	171
Section 5, La prescription	173
A) Les délais de la prescription	173
B) L'interruption et la suspension de la prescription	174
CONCLUSION	177
Annexes : traduction française de dispositions du droit irakien	183
Section 1, Code civil	185

	Pages
<i>Section 2, La loi spéciale sur le travail N° 1 de 1958</i>	188
RÈGLEMENT N° 62, DE 1959	
La répartition de la réparation à la famille de l'ouvrier ou employé défunt	199
TABLEAU DES INCAPACITÉS CORPORELLES	203
BIBLIOGRAPHIE	207
1. Bibliographie en langue arabe	209
2. Bibliographie en langue française	210
TABLEAU DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	215
TABLE DES MATIÈRES	219
ERRATA	230

Errata

- | | | | |
|--------|--------------|--------|--|
| p. 17 | ligne 28 | lire : | le contrat <i>n'est pas nul</i> . |
| p. 23 | note 1) | » | <i>Gaston Morin</i> ... |
| p. 51 | ligne 22 | » | accidents <i>du</i> travail... |
| p. 62 | ligne 18 | » | Le <i>maître</i> ... |
| p. 75 | note 1) | » | Rakib Potrus et Abdul Aziz... |
| p. 76 | note 1) | » | Rakib Potrus et Abdul Aziz... |
| p. 83 | ligne 28 | » | des accidents du travail sont <i>applicables</i> ... |
| p. 101 | lignes 14-15 | » | il est considéré <i>qu'il est dans un état de subordination vis-à-vis de son employeur, c'est-à-dire</i> ... |
| p. 108 | ligne 29 | » | <i>de son parcours habituel</i> ... |
| p. 126 | ligne 24 | » | <i>ont droit</i> ... |
| p. 136 | note 1) | » | <i>Req. 5 mars 1918</i> ... |
| p. 149 | note 1) | » | <i>Req. 12 juin 1934</i> . |
| p. 161 | ligne 22 | » | mise à la charge <i>du tiers</i> responsable... |
| p. 107 | note 3 | » | <i>Oran</i> . |

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 29 JANVIER 1965
SUR LES PRESSES D'EMILE MOSER & FILS S. A.
IMPRIMEURS A NEUCHATEL/SUISSE.